Slaheddine CHÉRIF Maher KAMOUN

Le Fonctionnaire en Droit Tunisien

compte tenu des réformes introduites depuis l'ère nouvelle

Volume Préliminaire

- Aperçu historique sur l'évolution des pouvoirs publics et de l'Administration en Tunisie
- Cadre général de la Fonction Publique
- Mise à Niveau de l'Administration

Editions C.L.E.

© Les Editions C.L.E., Tunis, 2000
Tous droits réservés.
La loi relative à la protection des droits d'auteur interdit toute reproduction, même partielle, de ce livre.
Toute représentation, traduction, adaptation, par tous procédés, en tous pays, doit bénéficier de l'autorisation préalable de l'éditeur. En vertu de la loi, les infractions seront poursuivies en justice.

ISBN 9973- 828 – 33 – X- LE FONCTIONNAIRE EN DROIT TUNISIEN
« Volume Préliminaire »
© Editions C.L.E. Contributions à la Littérature d'Entreprise2000
Site web : editions cle.com
E- mail dg @ editions cle.COM
96, rue de Yougoslavie 1001 Tunis - Tél.: 343- 130 Fax: 349 –796

Prix de vente public : 12, ^{D} 500

Slaheddine CHÉRIF **Maher KAMOUN**

Le Fonctionnaire en Droit Tunisien

Compte tenu Des réformes introduites depuis l'ère nouvelle

Volume Préliminaire

- **Aperçu historique sur l'évolution des pouvoirs publics et de l'Administration en Tunisie**
- **Cadre général de la Fonction Publique**
- **Mise à niveau de l'Administration**

Editions C.L.E.

CONTENU DE L'OUVRAGE

Volume Préliminaire

- Aperçu historique sur l'évolution des pouvoirs publics et de l'Administration en Tunisie
- Cadre général de la Fonction Publique
- Mise à Niveau de l'Administration

Volume I

La carrière du fonctionnaire

Volume II

- Les droits du fonctionnaire
- La défense de ces droits

Volume III

- Les obligations du fonctionnaire
- Le régime disciplinaire dans la Fonction Publique

VOLUME PRELIMINAIRE

- **Aperçu historique sur l'évolution des pouvoirs publics et de l'Administration en Tunisie**

- **Cadre général de la Fonction Publique**

- **Mise à Niveau de l'Administration**

SOMMAIRE
DU VOLUME PRELIMINAIRE

Page

Chapitre Premier
Aperçu historique sur l'évolution des pouvoirs publics et de l'Administration en Tunisie 11

Chapitre II
Notions générales sur la Fonction Publique et son personnel 65

Chapitre III
La Mise à Niveau de l'Administration 155

Bibliographie de l'ouvrage 197

Index Alphabétique 205

Table des matières 225

<< L'Administration est l'un des piliers fondamentaux de l'Etat. Tout en réitérant notre considération envers l'Administration et ses agents, et envers le rôle qu'elle joue dans la réalisation de ce projet de civilisation et de développement intégral..., nous rappelons que l'Administration a sa dignité qui lui est conferée par l'autorité de la loi ainsi que par son statut, par ses régles de travail et par ses règlements, ce qui est de nature à lui garantir la neutralité, de la mettre au service des citoyens sans discrimination ni complaisance, de la rendre attentive à leurs préoccupations, et d'être à leur écoute, dans le cadre des relations civilisées, et au service de l'intérêt national. >>

Tunis, le 29 Juillet 1993

Zine El Abidine Ben Ali
Président de la République Tunisienne

CHAPITRE PREMIER

Aperçu historique sur l'évolution des pouvoirs publics et de l'Administration en Tunisie

Avant de procéder à l'étude de la fonction publique contemporaine, il est utile de rappeler brièvement l'évolution de l'organisation politique et administrative de la Tunisie durant les trois dernières périodes de son histoire, plusieurs fois millénaire.

Il s'agit de :

- la période précédant le protectorat français,
- la période du protectorat français,
- la période de l'Indépendance.

Section I : La période précédant le Protectorat Français (1574 - 1881) (1)

1) La libération du pays de l'hégémonie espagnole :

A la fin du XVIème siècle, la Tunisie était sous occupation espagnole. Cette occupation était le résultat d'une politique particulièrement désastreuse menée par

---

(1) Cf. :

- Ahmed Ibn Abi Dhiaf : "Ithaf Ahl Ezzamen bi Akhbar Moulouk Tunis wa Ahd El Amen" (Aperçu historique sur les rois de Tunisie) - Société Tunisienne d'Edition (1990).

- Khereddine Ettounsi : "Akouam El Massalek fi Maarifat Ahouâl al Mamalik" (la meilleure voie pour connaître l'état des nations) - La Maison Arabe du livre - Tunis (1998).

les trois derniers rois hafsides (2).

Ces monarques se sont en effet alliés à l'Espagne pour garantir leur protection personnelle.

L'Empire Ottoman était à cette époque à son apogée, il visait à rassembler tous les peuples musulmans sous l'autorité du Sultan, chef suprême des croyants. La Tunisie faisait, à ce titre, partie de la zone à laquelle cet empire aspirait étendre son influence.

Pour contrecarrer les visées Ottomanes, et en contrepartie du soutien qu'ils se sont engagés à apporter à la dynastie hafside, les espagnols avaient exigé et obtenu l'autorisation d'occuper militairement une partie du territoire tunisien ; cette occupation a permis aux espagnols de dépouiller le peuple tunisien.

Le Sultan Slim Khan s'est alors décidé à venir en aide au peuple musulman de Tunisie en dépéchant son Ministre Sinan Pacha à la tête d'un bataillon pour libérer la Tunisie de l'occupation espagnole.

C'est ainsi qu'en 1574 Sinan Pacha a chassé l'armée espagnole du territoire Tunisien.

Le dernier roi hafside (Mohamed El Hafsi), après avoir tenté de s'enfuir sous protection espagnole, a été capturé et livré au Sultan Slim Khan ; il a terminé ses jours dans les gêoles turques.

2) Rattachement de la Tunisie à l'Empire Ottoman et institution de la dynastie Husseinite :

A sa libération de la domination espagnole, la Tunisie a été rattachée à la Grande Nation Musulmane en tant que "Iyala" (province de l'empire Ottoman).

Ce rattachement à l'Empire Ottoman n'était pas considéré à l'époque comme une soumission à une puissance étrangère. Bien au contraire, il était perçu par beaucoup comme un moyen permettant à la Nation Musulmane de retrouver son unité et sa grandeur.

---

(2) Les trois derniers rois hafsides étaient successivement le roi Hassen El Hafsi puis ses deux fils Abou El Abes Ahmed El Hafsi et Mohamed El Hafsi (de 1526 à 1573).

L'Empire Ottoman était gouverné à l'époque par un Sultan ayant le titre de "chef suprême des croyants".

Sa capitale était Constantinople, ville turque dénommée aussi Istambul.

Cet empire était représenté en Tunisie par une personnalité choisie parmi les hauts dignitaires Ottomans.

Investi par "Firman", le représentant du Sultan avait d'abord la qualité de Pacha, ensuite de Dey, enfin de Bey de la "Iyala" Tunisienne.

Une armée turque installée en Tunisie, avait pour mission de protéger le territoire et d'y imposer le régime turc.

A la tête de cette armée était désigné un conseil supérieur, dénommé cabinet (Diwan). Ce conseil était composé d'officiers supérieurs et était doté d'un pouvoir important.

De nombreuses dynasties se sont succédées depuis; la dernière en date a été celle des Husseinites, et était fondée le 12 Juillet 1705 par Hussein Ben Ali.

Cette dynastie a régné jusqu'à la proclamation de la République le 25 Juillet 1957 (3).

C'est ainsi que durant plus de deux siècles et demi, les membres suivants de la famille Husseinites se sont succédés sur le trône de Tunis.

1 - Hussein Ben Ali Bey (Premier)
1705 - 1735

2 - Ali Pacha Bey (Premier)
1735 - 1756

3 - Mohamed Errachid Pacha Bey
1756 - 1759

4 - Ali Pacha Bey (Deuxième)
1759 - 1782

5 - Hamouda Pacha Bey

---

(3) Pendant tout le régne de la dynastie husseinite, la succession au trône de Tunis revenait à l'ainé des descendants mâles de la famille beylicale.

Le successeur présomptif du bey regnant avait la qualité de "Bey du camp".

1782 - 1814

6 - Othman Pacha Bey
Septembre 1814 - Décembre 1814

7 - Mahmoud Pacha Bey
1814 - 1824

8 - Hussein Pacha Bey (Deuxième)
1824 - 1835

9 - Mustapha Pacha Bey
1835 - 1837

10 - El Mouchir Ahmed Pacha Bey (Premier)
1837 - 1855

11 - El Mouchir M'hamed Pacha Bey
1855 - 1859

12 - El Mouchir Mohamed Es Sadok Pacha Bey
1859 - 1882

13 - Ali Pacha Bey (Troisième)
1882 - 1902

14 - Mohamed El Hédi Pacha Bey
1902 - 1906

15 - Mohamed Ennaceur Pacha Bey
1906 - 1922

16 - Mohamed El Habib Pacha Bey
1922 - 1929

17 - Ahmed Pacha Bey (Deuxième)
1929 - 1942

18 - Mohamed El Moncef Pacha Bey
1942 - 1943

19 - Mohamed Lamine Pacha Bey
1943 - 1957

Durant cette époque, les Beys de Tunis, à l'exception de ceux qui ont régné pendant l'ère du protectorat Français, exerçaient un pouvoir absolu.

Dans le cadre de ce pouvoir, ils assuraient la défense du pays, maintenaient l'ordre, rendaient la justice, levaient l'impôt et dirigeaient l'Administration.

Les Beys continuaient toutefois à relever de l'autorité suprême de Constantinople surnommée à l'époque "Porte Sublime".

C'est ainsi que :

- les beys devaient être investis par Firman du Sultan,

- le Sultan Ottoman pouvait imposer aux beys des dispositions législatives d'ordre général (dites Tanzimets).

- le drapeau de l'Empire était imposé aux beys comme drapeau national,

- la monnaie (sikka) devait être frappée au nom du Sultan (4),

- les discours qui précèdent la prière du vendredi devaient être prononcés au nom du Sultan en tant que Chef Suprême des Croyants,

- les beys présentaient périodiquement au Sultan des présents en signe d'allégeance et de fidélité,

- les beys devaient porter leur assistance militaire au Sultan en cas de besoin.

Il est relevé à cet égard que les beys Husseinites s'étaient distingués dans l'exercice du pouvoir par une certaine indépendance vis à vis du Sultan Ottoman, et contrairement aux gouverneurs des autres provinces, ils n'étaient pas choisis par le Sultan, mais héritaient le pouvoir de leur propre famille.

En outre, il n'est pas sans intérêt de noter que les beys de Tunis n'osaient pas au début mettre fin à leur "dépendance" vis à vis de l'Empire Ottoman ; cette "dépendance" n'était pas considérée à cette époque comme une atteinte à leur souveraineté nationale.

En effet, l'indépendance n'était pas une aspiration populaire sacrée ; bien au contraire certains la percevaient comme un acte de rébellion contre l'unité de

---

(4) Le terme "Sikka" utilisé en arabe signifiait à l'origine "la matrice" qui servait à graver les pièces de monnaie ; ce terme est devenu par la suite synonyme de monnaie.

la Grande Nation Musulmane (5).

Par ailleurs, il convient de préciser qu'au XVIIIème siècle la population tunisienne était au nombre d'un million d'habitants environ dont la grande majorité était de religion musulmane et d'origine arabe, et une minorité comprenant notamment des berberes, des turcs, des andalous, des juifs et des chretiens.

Les citadins exerçaient des métiers traditionnels d'artisanat et de commerce alors que la majorité des habitants était constituée de tribus, exerçait dans l'agriculture et vivait en province et dans les régions rurales.

La société Tunisienne jouissait à cette époque d'une certaine stabilité et d'autosuffisance.

A partir du début du XIXème siècle, les commerçants européens commencèrent à s'intéresser à la Tunisie.

Ces commerçants étrangers se sont vite emparés du marché tunisien en le noyant de produits fabriqués en Europe, et en exportant les richesses tunisiennes vers leurs pays (huile, blé, laine, cuir ...etc).

Ces transactions commerciales étaient faites évidemment au détriment de la production nationale.

3) Le Régne du Mouchir Ahmed Pacha Bey (Premier) (1837-1855) : affaiblissement de l'allégeance à l'Empire Ottoman, et réalisation d'importantes réformes :

En dépit du fait que les Beys de Tunis n'osaient pas remettre en cause expressément le rattachement de leur

---

(5) Khereddine a toujours conseillé les beys de renforcer leurs liens avec l'empire ottoman (cf. Khereddine homme d'Etat - mémoires p. 38).

La notion d'"indépendance" aura plus tard et surtout au début du XXème siècle une autre signification. La Tunisie, comme plusieurs autres pays, sera placée sous domination française, et l'indépendance visera alors la libération de la patrie, et le rétablissement d'une souveraineté nationale spoliée.

pays à l'autorité supérieure du Sultan (6), les "prérogatives impériales" allaient au fil des années s'estamper jusqu'à disparaître totalement avec l'instauration du Protectorat Français.

C'était en effet Ahmed Bey (1837-1855) qui, sous l'influence de la France, avait commencé par manifester expressément sa volonté d'indépendance à l'égard de l'Empire Ottoman et de son chef suprême.

Il a commencé par résister à la mise en application en Tunisie des "TANZIMATS", que le Sultan lui a transmis officiellement par message spécial (7).

Il a également utilisé pour la première fois la langue arabe pour la transmission de ses messages officiels à "la porte sublime", en arguant "qu'il ne pouvait apposer son sceau beylical sur des documents écrits dans une langue dont il ne comprenait pas les nuances" (8).

En 1846, Ahmed Bey, se trouvant en visite officielle en France, décida d'annuler sa visite à Londres au motif que la reine d'Angleterre voulait le recevoir en présence de l'Ambassadeur du Sultan Ottoman (9).

Offusqué par cette attitude, le Sultan envoya une escadrille militaire, avec l'ordre d'effectuer des

---

(6) Cf. Ahmed Ibn Abi Dhiaf - "Ithaf Ahl Ezzamen Bi Akhbar Moulouk Tunis Wa Ahd El Amen" (Aperçu historique sur les rois de Tunisie) - (6ème tome) - Société Tunisienne d'Edition - Tunis (1990).

(7) L'édit du 3 Novembre 1839 est connu sous le nom de "Khatt Cherif de Gulkhani". Il visait l'introduction de réformes libérales dans toutes les provinces relevant de l'Empire Ottoman. Ces réformes étaient dénommées TANZIMATS (Cf. notamment ENGHELHARDT : la Turquie et le Tanzimât, t, I, p. 35 et ss. - DARESTE : les constitutions modernes, t, II, p. 207, et Ahmed Ibn Abi Dhiaf, les Rois de Tunis - tomes 4et 6).

(8) Cf. Ahmed Ibn Abi Dhiaf - Ithaf Ahl Ezzamen Bi Akhbar moulouk Tunis wa Ahd El Amen" (Aperçu historique sur les rois de Tunisie) - 4ème tome p. 21 - Maison Tunisienne d'Edition (1990).

(9) Cf. l'Etat Tunisien et le Protectorat Français. Elie Fitoussi et Aristide Benazet. France.

démonstrations d'intimidation sur les côtes tunisiennes.

La France, qui se méfiait de l'Empire Ottoman, dépêcha alors ses vaisseaux vers les côtes tunisiennes avec l'ordre de protéger le Bey contre l'intimidation turque ([10]).

Toutefois, malgré sa volonté d'indépendance, Ahmed Bey n'était pas allé jusqu'à rompre les liens avec l'Empire Ottoman. Il aurait même à la fin de son régne, regretté sa "rébellion" contre la "porte sublime" ([11]).

Par ailleurs, il convient de noter que durant le régne d'Ahmed Bey, de nombreuses mesures ont été prises dont notamment :

- l'institution, en 1840, d'un bureau militaire au Bardo,
- la création d'une armée tunisienne et la dissolution du corps des "Janissaires",
- la création de la bibliothèque "El Ahmadia",
- la libération des "mamalik" soudanais et l'abolition de l'esclavage en 1846,
- la révision du système fiscal la même année,
- la création de l'hôtel des monnaies et l'édition de billets de banque en 1847.

Toutefois Ahmed Bey est allé trop loin dans les dépenses de prestige : construction et aménagement somptueux de plusieurs palais, importation de liqueurs, de soie et d'objets luxe...

Pour subvenir à ces dépenses il a abusé du recours à l'impôt en faisant usage de la force armée. Il a ainsi occasionné au pays une véritable catastrophe

---

(10) GUIZAT : Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps, t. VI, ch. XXXVII, p. 267 et ss. (1840-1842).

(11) Cf. Ahmed Ibn Abi Dhiaf - Ithaf Ahl Ezzamen Bi Akhbar moulouk Tunis wa Ahd El Amen" (Aperçu historique sur les rois de Tunisie) - tome 5 p. 23 et 24. Maison Tunisienne d'Edition (1990).

économique ([12]).

4) Le Régne du Mouchir M'hamed Pacha Bey (1855-1859) et le Pacte Fondamental :

En 1855, M'hamed Bey succéda à Ahmed Bey.

Le régne de M'hamed Bey fût marqué par la proclamation d'un acte constitutionnel important, connu sous le nom de "Pacte Fondamental".

Cet acte constitutionnel a été pris sous l'influence de la France (exercée par l'intermédiaire de son Consul Léon Roches) et reprenait, sous une autre forme, le contenu des Tanzimats.

Le Pacte Fondamental a été signé le 9 Septembre 1857, lors d'une cérémonie officielle tenue au Palais du Bardo et à laquelle ont été conviés les hauts dignitaires du royaume et le corps consulaire ([13]).

Durant cette cérémonie, le Bey prêta serment de fidélité au Pacte Fondamental et donna ordre à ses fonctionnaires et officiers de prêter le même serment.

Le Pacte Fondamental garantissait :

- "le respect de la personne, des biens et de l'honneur des habitants de la Tunisie, sans distinction de race, ni de nationalité",
- l'égalité devant la loi et devant l'impôt,
- "la liberté de croyance, et la liberté du commerce et de l'industrie".

Mais de nombreuses personnalités influentes du royaume se sont farouchement opposées, à l'époque, aux dispositions du Pacte Fondamental.

Par ailleurs, des historiens contemporains ont affirmé que le Pacte Fondamental n'était en réalité qu'une

---

(12) Cf. Ahmed Ibn Abi Dhiaf - Ithaf Ahl Ezzamen Bi Akhbar moulouk Tunis wa Ahd El Amen" (Aperçu historique sur les rois de Tunisie) - tome 4. Maison Tunisienne d'Edition.

(13) Le texte du Pacte Fondamental a été traduit en Français par le Consul Léon Roches en personne.

comédie diabolique ([14]).

C'est ainsi que M'hamed Bey n'avait pas, jusqu'à sa mort en 1859, mis en application ce texte ([15]).

5) Le Régne du Mouchir Mohamed Es Sadok Bey (1859-1882) : crise financière grave, importantes réformes et instauration du protectorat Français :

Le régne de Mohamed Es Sadok Bey, qui se termina avec l'instauration du protectorat Français, était marqué par :

- la fin de l'allégeance à l'Empire Ottoman,
- l'adoption de la constitution du 26 Avril 1861,
- l'organisation de l'Administration centrale,
- l'organisation de l'Administration régionale,
- une crise financière grave suivie du soulèvement populaire de 1864,
- l'œuvre réformatrice de Khereddine.

a/ La fin de l'allégeance à l'Empire Ottoman :

Comme ses prédecesseurs, Mohamed Es Sadok

---

(14) L'historien Moncef Chennoufi affirme dans l'introduction de l'ouvrage de Khereddine (Akoual al Massalik fi Maarifati Ahwâl al Mamalid (la meilleure voie pour connaître l'état des nations - la maison du livre - Tunis 1998) que l'affaire des "Tanzimets" (Pacte Fondamental et constitution de 1861) n'était en réalité qu'"une comédie diabolique", conçue par le Premier Ministre Mustapha Khaznadar avec la complicité du consul de France Léon Roch et du consul d'Angleterre Richard Wood, le premier pour amener le Bey à se détacher de l'empire ottoman, le second pour éloigner Mustapha Khaznadar de l'influence française ; Moncef Chennoufi ajoute que le Pacte Fondamental et la constitution de 1861 ont abouti en réalité à donner un pouvoir absolu à Mustapha Khaznadar et faire apparaître le Bey comme un roi n'ayant de la royauté que le nom (Cf. également "La justice en Tunisie" M'hamed Dabbab et Tahar Abid - Ministère de la Justice - 1998.)

(15) M'hamed Bey n'a réussi, durant cette période, qu'à instituer le Conseil Municipal de la capitale en 1858 (décret du 30 Août 1858 - 20 Moharem 1275).

Bey a été tiraillé entre le désir de scission vis à vis de l'Empire Ottoman et le maintien du statu quo.

La scission était à cette époque fortement conseillée par la France, mais encore mal perçue par le peuple.

La Turquie a, pour sa part, durant cette époque, fait plusieurs tentatives pour maintenir son influence sur la Tunisie. Mais l'opposition énergique de la France l'a finalement contrainte à abandonner cette prétention ([16]).

b/ La proclamation de la constitution du 26 Avril 1861 :

Poursuivant l'action de son prédecesseur, Mohamed Es sadok Bey a fait préparer un nouveau projet de constitution.

La nouvelle constitution a été proclamée le 26 Avril 1861. Elle prévoyait de libéraliser le régime politique, en instituant un régime de "monarchie parlementaire" où le pouvoir était réparti entre :

- le Bey et ses Ministres (qui exerçaient le pouvoir exécutif),
- le Conseil Suprême (qui partageait avec le Bey le pouvoir législatif),
- les magistrats (qui exerçaient de façon indépendante le pouvoir judiciaire).

c/ L'organisation de l'Administration centrale :

La nouvelle constitution prévoyait aussi des règles relatives à l'organisation de l'Administration, aux garanties reconnues aux fonctionnaires, à leurs droits et obligations, et à leur classement ([17]) ([18]).

A cette époque, il n'y avait pas à proprement parler de Ministres ; il y avait plutôt de grands commis de l'Etat

---

(16) Cf. Documents diplomatiques - Affaires de Tunisie - Supplément Avril Mai 1881 - p. 5 (voir annexes document n° 3).

(17) Droit Administratif Tunisien. Ecole Nationale d'Administration. Tunis (1975).

(18) Cf. notamment art. 70 à 73 et art. 77 à 85 de la constitution de 1861.

qui pouvaient évoluer dans la hiérarchie jusqu'à atteindre le rang de Ministre.

Parmi ces grands commis nous pouvons citer :

- le Khaznadar (le Trésorier),
- le Bach Katib (le Secrétaire Général du diwan royal), qui rédigeait les textes du Bey ([19]),
- le Saheb Ettabaa (le Détenteur du cachet du Bey servant à authentifier les textes),

Mohamed Es sadok Bey entreprit aussi d'organiser l'Administration centrale, qui comprenait :

- le Grand Ministère regroupant :
  * le Ministère d'"El Imala" (Ministère de l'Intérieur),
  * le Ministère des Affaires Etrangères,
  * le Ministère des Finances,
  * le Bureau des vérifications des comptes.
- le Ministère de la Guerre,
- et le Ministère de la Marine.

Chaque Ministère a été doté d'un "statut" et d'un

---

(19) Le terme "Diwan" signifiait "Administration". Ce terme proviendrait du terme persan "Divan" (lieu où est exercé le pouvoir).

En arabe, ce terme proviendrait du verbe "Dawwana" qui veut dire inscrire ou enregistrer.

L'institution des "Dawawins" (pluriel de diwan) a été inaugurée, très tôt, par le Calife "Omar", et a atteint le plus haut degré de complexité à l'époque abbasside, quand les "dawawins" ont été érigés en services centraux et régionaux.

"règlement intérieur" ([20]).

Le statut du Grand Ministère, signé le 27 Février 1860 (5 Chaabane 1276), disposait dans ses articles 11, 13 et 14 ce qui suit :

Article 11 : "Le Ministre fixe dans un document écrit affiché au siège du Ministère, les modalités selon lesquelles sont résumées les requêtes et sont rédigées les réponses s'y rapportant, les modalités d'enregistrement et de conservation de ces documents et toute autre modalité visant à organiser, à améliorer et à faciliter le service.

Les représentants du Ministre doivent se soumettre à ces modalités."

Article 13 : "Le Grand Ministère fonctionne tous les jours de la semaine sauf le vendredi et les jours de fêtes. La durée de travail par jour ne peut être inférieure à quatre heures. Les heures d'ouverture et de fermeture du service sont fixées par le règlement intérieur du Ministère."

Article 14 : "Le Ministre doit être présent au

---

(20) Cf. :

- décret du 27 Février 1860 (5 Chaabane 1276) fixant le statut du Grand Ministère,
- décret du 27 Février 1860 (5 Chaabane 1276) fixant le règlement intérieur du Ministère de l'Intérieur,
- décret du 10 Octobre 1860 (24 Rabia El Anouar 1277) fixant le règlement intérieur du Ministère des Finances,
- décret du 27 Février 1860 (5 Chaabane 1276) fixant le règlement intérieur du Ministère des Affaires Etrangères,
- décret du 6 Mars 1860 (14 Chaabane 1276) fixant le statut du Ministère de la Guerre,
- décret du 10 Mai 1861 (27 Chaouel 1277) fixant le règlement intérieur du Ministère de la Guerre,
- décret du 10 Mars 1860 (18 Chaabane 1276) fixant le statut du Ministère de la Marine,
- décret du 12 Octobre 1860 (26 Rabiaa El Anouar 1277) fixant le règlement intérieur du Ministère de la Marine.

Ministère toutes les matinées du Jeudi pendant au moins trois heures. Il doit à cette occasion inspecter les agents relevant de son Ministère et vérifier que leur service s'effectue conformément aux modalités d'organisation du Ministère."

Le réglement intérieur du Ministère d'"El Imala" (Ministère de l'Intérieur) du 27 Février 1860 (5 Chaabane 1276) disposait dans ses articles 11, 14, 15 et 26 ce qui suit :

Article 11 : "Aucun agent ne peut, sans motif,s'absenter du service sans l'autorisation de son chef.Cette autorisation est donnée pour une seule journée.Au delà de cette limite, l'autorisation est donnée par le Ministre par l'intermédiaire du chef hiérarchique de l'agent."

Article 14 : "Le chef hiérarchique reçoit les agents à leur demande ou à la demande du Ministre, pour étudier leurs requêtes. Ils sont reçus par ordre de priorité sauf si la personnalité de l'agent ou sa fonction impose de le recevoir en priorité."

Article 15 : "Le chef hiérarchique reçoit les agents chacun à part, de sorte qu'aucun ne peut écouter l'autre, sauf si la même requête intéresse deux ou plusieurs agents en même temps."

Article 26 : "A la fin des heures de service, les portes du Ministère sont fermées et leurs clefs sont envoyées à la résidence du Ministre."

d/ L'organisation de l'Administration régionale :

C'est également sous le régne de Mohamed Es sadok Bey que l'Administration régionale a été organisée.

Les attributions du "Caïd" (autorité régionale), ainsi que ses droits et obligations ont été fixés par le décret du 20 Juillet 1860 (1er Moharrem 1277).

Aux termes de ce décret, le Caïd devait exercer des fonctions politiques, judiciaires, administratives et financières. Il devait veiller au maintien de l'ordre dans sa

circonscription et rendre compte au Ministre de l'Intérieur de tout fait se rapportant à la situation générale dans sa province.

Il devait assurer dans sa circonscription l'exécution des décrets et des sentences de justice.

L'article 16 de ce décret donnait le droit au Caïd de contrôler tous les agents civils et militaires exerçant dans sa circonscription.

Il devait aussi, selon l'article 17 du même décret, veiller à améliorer les conditions d'exploitation agricole en obligeant au besoin les propriétaires à mieux travailler leurs terres.

Le Caïd était chargé du recensement des citoyens habitant dans sa circonscription ; Il percevait l'impôt en faisant souvent usage de moyens coercitifs.

e/ La crise financière et le soulèvement populaire de 1864 :

Le régne de Mohamed Es sadok Bey a été marqué par une crise financière particulièrement grave.

Mal conseillé par son Premier Ministre Mustapha Khaznadar, le Bey avait contracté plusieurs emprunts auprès de la France, de l'Angleterre et de l'Italie, et devenait peu à peu incapable de les rembourser.

En outre, il a ordonné une augmentation excessive des impôts provoquant par là même un mécontentement général au sein de la population.

En 1864, la crise a atteint des proportions fort inquiétantes, et une insurrection générale éclata sous la conduite d'Ali Ben Ghadhahem sur tout le territoire du royaume.

De nombreuses personnalités influentes ont saisi cette occasion pour conseiller au Bey de suspendre la constitution du 26 Avril 1861. Ces personnalités ont attribué tous les maux dont souffrait le pays à la dite constitution.

Le 30 Avril 1864 le Bey a décidé de suspendre la constitution.

La situation de la Tunisie n'a pas pour autant cessé d'empirer.

De 1865 à 1868, les insurrections, le choléra, et la famine ont désolé le pays.

L'année 1867 fut l'année la plus dûre qu'a connue la Tunisie ; elle fut surnommée "l'année Bou Barrek".

En fait, le plus grand mal dont souffrait le pays à l'époque n'était autre, que d'avoir au sommet du pouvoir un Bey quelque peu naïf et un Premier Ministre malhonnête ([21]).

Ainsi, Mohamed Es sadok Bey devenu incapable d'honorer ses engagements vis à vis de ses créanciers, a été contraint d'accepter la tutelle d'une commission financière internationale (Franco-Anglo-Italienne) sous la présidence de Khereddine.

Le comité exécutif de cette commission devait en application d'un décret du 5 Juillet 1869, percevoir tous les revenus du Royaume, et les affecter sans exception au paiement des créanciers européens.

Ce n'est qu'en 1873 que le Bey s'est rendu compte du comportement néfaste de son Premier Ministre Mustapha Khaznadar et de ses malversations.

Le 21 Octobre 1873, il décida de le destituer et de le traduire devant un conseil spécial, qui le condamna à restituer à l'Etat la somme de 30 millions de ryals.

f/ L'œuvre réformatrice de Khereddine :

La charge du Grand Ministère fut confiée au

(21) Mustapha Khaznadar est né en 1817 à Kardamila (en Grèce) ; pris comme esclave, il a été vendu d'abord à Constantinople (Istambul) puis revendu à la famille beylicale de Tunis sous le regne de Hussein Pacha Bey (Deuxième). Il fut élevé dans l'entourage du Prince Ahmed Bey ; des liens affectifs se sont alors noués entre "le Mamlouk" et le Prince ; Mustapha Khaznadar a été rapidement annobli et a pu accéder au plus haut rang de l'Etat ; en effet il a réussi à occuper le poste de Premier Ministre au service de trois beys successifs (El Mouchir Ahmed Pacha Bey (Premier), El Mouchir M'hamed Pacha Bey et El Mouchir Mohamed Es-Sadok Pacha Bey) il a épousé la Princesse Kalthoum soeur du Mouchir Ahmed Pacha Bey (Premier).

Général Khereddine, reputé pour sa compétence, son intelligence et sa fidélité au Bey ([22]).

Le Général Khereddine se présentait à l'époque comme l'homme de la situation et il l'a confirmé.

En effet, durant une période de moins de quatre ans, il a réussi à mettre de l'ordre dans les finances de l'Etat. Il a développé l'industrie, le commerce et l'agriculture, et a encouragé l'innovation scientifique et la promotion des arts ([23]).

Il faudrait noter toutefois, que Khereddine a eu au

---

(22) Khereddine est né en 1822 au Caucase (en Russie) ; pris comme esclave il a été d'abord vendu à constantinople puis revendu à la famille beylicale de Tunis sous le regne d'El Mouchir Ahmed Pacha Bey (Premier) ; élevé au Palais du Bardo, il fut ses études en arabe, appris le français, et entra ensuite dans l'armée, il a assuré ensuite de nombreuses missions en Europe ; il a été nommé Ministre de la Marine en 1857 et épousa Jenina "Lala El Khebira" (fille du Premier Ministre Mustapha Khaznadar et de la Princesse Kalthoum soeur du Mouchir Ahmed Pacha Bey).

En 1864 il fut nommé Président de la commission financière internationale et en 1870 Ministre "dirigeant" auprès du Premier Ministre Mustapha Khaznadar ; en cette qualité il eut sous son autorité directe toute l'Administration publique.

(23) Parmi les réalisations de Khereddine nous pouvons citer notamment :

- l'obligation faite aux Caïds et Cheikhs de tenir une comptabilité et de délivrer des quittances,
- l'institution d'un règlement fiscal
- la compression des dépenses publiques,
- la réorganisation des services de la justice,
- l'assainissement de la ville de Tunis,
- la création de l'Hôpital Sadiki,
- la création du collège Sadiki et l'extension de certaines écoles,
- la réorganisation des corporations professionnelles qui étaient à l'époque en décadence,
- l'institution de la Bibliothèque de la mosquée "Ezzitouna",
- la création des archives de l'Etat en 1874.

début de son gouvernement (1873-1874) beaucoup de chance. Durant ces années, les récoltes agricoles avaient été exceptionnelles, ce qui a permis à l'Etat de faire face à toutes ses échéances, et d'honorer ses engagements financiers vis à vis des créanciers étrangers.

Malheureusement, Khereddine a rencontré durant les années suivantes (1875-1877) d'innombrables difficultés dues :

- aux mauvaises récoltes agricoles enregistrées au cours de ces années,
- à son refus de conférer à la France une concession de chemin de fer, ce qui lui a coûté la perte du soutien de la France et particulièrement de son Consul, qui est devenu vite son pire ennemi,
- à sa forte personnalité et aux attitudes tranchantes qu'il avait prises au sujet de certains dossiers sensibles dont sa décision de réduire la liste civile (Budget de la famille Beylicale).

Ce comportement lui causa du tort et précipita sa chute.

Khereddine fut ainsi invité à présenter sa démission le 22 Juillet 1877.

Malheureusement, ses deux successeurs (Mohamed Khaznadar - 1877/1878 et Mustapha Ben Ismaïl - 1878/1881) n'étaient pas à la hauteur de leur charge et avaient fait sombrer de nouveau le pays dans une situation désastreuse.

Section II : La période du "protectorat Français" (1881-1956)

1) La préparation du "protectorat Français" :

Dès 1878, les visées colonialistes de la France envers la Tunisie étaient évidentes, notamment lors de la tenue du congrès de Berlin qui a regroupé les grandes puissances en vue d'un "partage" des provinces relevant de l'Empire Ottoman, surnommé à cette époque "l'homme malade".

La démission de Khereddine, l'abandon de la politique de réforme qu'il avait entreprise, et le désastre économique et financier du pays, avaient facilité la tâche de la France ([24]).

La Grande Bretagne a fait savoir discrètement au Gouvernement Français qu'elle ne s'opposait plus à la colonisation de la Tunisie sous réserve que la France l'appuyait dans son projet d'annexion de l'île stratégique de Chypre.

L'Allemagne approuvait pour sa part la politique colonialiste française, et la Turquie n'était plus en mesure de s'y opposer.

Il ne restait plus à la France qu'à neutraliser les ambitions italiennes. Cette tâche n'a pas été difficile compte tenu de l'appui des autres puissances.

Ainsi, la France commença par proposer au Bey, en

---

(24) L'endettement extérieur de la Tunisie avait été particulièrement aggravé à cette époque sous l'influence du Consul Français Léon Roche (ex : financement des projets d'adduction de l'eau de zaghouan jusqu'à la capitale et d'acquisition de navires à vapeur...)

1878, un premier traité ayant pour objet de lui assurer un "protectorat amiable". Mais, le Bey refusa de signer ce traité.

Après ce refus et devant la menace persistante de l'Italie ([25]), la France décida, sur le conseil de son Consul Roustan, de recourir à la force pour coloniser la Tunisie.

Il lui fallait un pretexte, qu'elle trouva dans une incursion de quelques tunisiens en territoire algérien ([26]), les 30 et 31 Mars 1881 ([27]).

Le 4 Avril 1881, en réaction contre cette incursion, la France envoya ses troupes en Tunisie.

Quelques semaines plus tard, le 12 Mai 1881, l'armée française imposa à Mohamed Es sadok Bey la signature du traité du Bardo.

2) L'instauration juridique du "Protectorat Français" en Tunisie :

Le "Protectorat Français" fut instauré en Tunisie par une série de textes dont nous citons principalement :

- le traité du Bardo du 12 Mai 1881,

Ce traité prévoyait l'occupation provisoire de la Tunisie, en attendant le rétablissement de l'ordre et de la sécurité.

Il stipulait par ailleurs, que la France sera représentée à Tunis par un Résident Général, et qu'elle pourra intervenir dans les affaires financières du pays, ainsi que dans ses relations extérieures.

---

(25) En 1880, l'Italie racheta la ligne de chemin de fer de Tunis La Goulette, malgré l'opposition acharnée du Consul Français Roustan. Durant la même année, l'Italie a déployé des efforts considérables pour évincer une société française qui devait s'approprier le vaste domaine de l'Enfida.

(26) L'Algérie était déjà occupée depuis plusieurs dizaines d'années par la puissance Française.

(27) Cf. la Tunisie par André Raymond. Que sais-je ? p. 29 (c'était un véritable prétexte parce que de 1870 à 1880, il y avait eu déjà 2635 incursions du même genre, l'incursion des 30 et 31 Mars 1881 était donc en réalité un incident banal).

- le décret beylical du 27 Janvier 1883,

Imposé au Bey, ce décret a introduit officiellement la langue française en Tunisie.

En application de ce décret, les textes juridiques tunisiens devaient être publiés en arabe et en français ; les deux versions ayant la même valeur juridique.

- la convention de la Marsa du 8 Juin 1883,

Le 8 Juin 1883, la France imposa au Bey une nouvelle convention dite convention de la Marsa.

Cette convention permit à la France d'engager des réformes administratives, financières et juridictionnelles et d'intervenir de manière plus directe dans le fonctionnement des structures de l'Etat Tunisien.

Aux termes de cette convention, le Bey s'engageait à **"procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement Français (jugerait) utiles"** (art. 1) **et "à ne contracter à l'avenir aucun emprunt sans l'autorisation de la France"** (art. 2).

- le décret français du 10 Novembre 1884,

Le 10 Novembre 1884, l'autorité française décida unilatéralement, par décret, de soumettre les actes beylicaux avant leur mise en application, à l'approbation du résident général.

Toutefois, malgré ces grandes atteintes à sa souveraineté, l'Etat Tunisien n'a jamais cessé d'exister. L'occupation française revêtait toujours sur le plan juridique la forme d'un protectorat et non d'une annexion.

3) La réalité du "Protectorat Français" :

A/ Soumission de l'Administration Tunisienne à l'autorité du Protectorat :

Au fil des années, le "Protectorat Français" a évolué, dans la pratique vers "une annexion de fait".

En effet, l'Administration Française s'est rapidement emparée des centres de décision ; Le peu de pouvoir que continuait à détenir le Bey était tout à fait formel. La réalité du pouvoir était exercée par le Résident Général.

En Avril 1883, l'autorité du protectorat a institué

auprès du Résident Général, la fonction de "Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien" en vue de coordonner l'action de l'Administration Tunisienne.

En réalité, l'Administration Tunisienne s'est vite trouvée soumise au contrôle incontournable du Secrétaire Général du Gouvernement, c'est-à-dire du Résident Général.

En outre, des services techniques Français ont été mis en place pour contrôler tous les secteurs stratégiques ; Il s'agissait :

- de la Direction Générale des Finances, et de la Direction des Travaux Publics créées en 1882,
- de la Direction des Sciences et de l'Enseignement créée en 1883,
- et de la Direction de l'Agriculture et du Commerce, et de l'Office de la Poste créés en 1890.

En 1885, a été créé le registre de l'état foncier devant servir à enregistrer toutes les propriétés foncières.

Par ailleurs, en 1909, a été créé à la Municipalité de Tunis un registre d'état civil pour enregistrer les naissances et les décès. Ce registre d'état civil a été par la suite étendu à toutes les régions.

Quant à l'Administration régionale (comprenant les Caïds, les Kahias, les Khalifas et les Cheikhs), elle a été soumise à une autorité française parallèle, en la personne du Contrôleur civil.

Une Administration Communale a été mise en place dans les villes à forte concentration européenne ; les conseils municipaux y étaient évidemment à majorité française.

Ainsi, pendant toute l'ère du protectorat, l'ensemble des Administrations (centrales, régionales et communales) était placé sous l'autorité française ; les emplois d'encadrement et de maîtrise étaient souvent conférés aux agents de nationalité française.

L'Administration Tunisienne était devenue, par la même, une simple "annexe" de l'Administration Française.

B/ Situation des agents de la Fonction

Publique en Tunisie :

Le décret beylical du 20 Décembre 1919 prévoyait dans son article premier que **"les traitements des agents titulaires de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat seront pour chaque service, établis par décret en prenant pour base, autant que possible, l'emploi correspondant de l'Administration Française."**

L'article 2 de ce même décret a institué au profit des agents publics de nationalité Française exerçant en Tunisie, une indemnité supplémentaire égale au 1/3 du traitement de base (cette indemnité supplémentaire avait été dénommée "le tiers colonial".)

Ainsi, depuis l'adoption de ce décret, connu sous le nom de "Charte Flandin", ([28]) la rémunération des fonctionnaires exerçant en Tunisie avait suivi la même évolution que celle des fonctionnaires exerçant en France, en y ajoutant le tiers colonial pour les agents de nationalité Française.

Le 16 Février 1922 le personnel de l'Administration centrale a été dôté d'un statut particulier puis, le décret beylical du 10 Novembre 1926 a fixé le premier statut général du personnel de la Fonction Publique Tunisienne durant le protectorat Français.

Le statut général a étendu dans ses articles 5, 6 et 9 les conditions d'avancement et le régime disciplinaire applicables dans l'Administration Française, aux personnels exerçant dans l'Administration Tunisienne.

Ces mêmes dispositions ont été reprises par les articles 4, 5 et 8 du décret du 7 Février 1936 portant refonte du statut général des personnels de la Fonction

---

(28) Du nom du Résident Général Etienne Flandin qui en a été l'auteur.

Publique ([29]).

Il en est de même, pour le régime des pensions ; le décret beylical du 19 Novembre 1949 n'était en fait qu'une simple transposition de la loi Française du 20 Septembre 1948 ([30]).

Par ailleurs, les décrets susvisés du 10 Novembre 1926 et du 7 Février 1936 ([31]) permettaient aux Français d'accéder aux emplois de l'Administration Tunisienne au même titre que les tunisiens.

Le décret du 3 Juin 1937 stipulait à cet égard dans son article premier que **"les emplois des Administrations publiques de la régence sont accessibles, sans aucune distinction, aux candidats français et aux candidats tunisiens."**

De surcroit ce décret reservait la quasi totalité des emplois supérieurs de la Fonction Publique Tunisienne aux personnes de nationalité française ([32]).

Ce n'est qu'en 1951 que la France accepta de modifier le décret du 3 Juin 1937, pour permettre aux tunisiens d'accéder aux emplois supérieurs.

---

(29) En France, et jusqu'à l'adoption du premier statut général des fonctionnaires le 19 Octobre 1946 ; le droit de la Fonction Publique était d'origine jurisprudentielle.

Cf. Silvera = les statuts tunisiens et marocains de la Fonction Publique, Revue Juridique et Politique d'Outre Mer 1960, p. 228.

(30) Cette loi Française était même citée au préambule du décret beylical du 19 Novembre 1949.

(31) Cf. également décret du 23 Avril 1942 relatif au recrutement commun de certaines catégories d'Administration centrale et à l'interchangeabilité des fonctionnaires du Protectorat, et décret du 8 Février 1951 relatif à l'accession aux emplois des Administrations Publiques de la Régence.

(32) Pour le personnel ouvrier permanent et les employés de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, cf. décret du 19 Mai 1938 tel qu'il a été modifié et complété par les décrets du 20 Juillet 1938, du 29 Septembre 1938 et du 26 Janvier 1939 et tel qu'il a été refondu par le décret du 8 Février 1953.

Le décret du 8 Février 1951 disposait dans son article 4 que les tunisiens pouvaient accéder aux emplois des catégories A et B, dans une proportion de 50%, aux emplois de la catégorie C dans une proportion de 66%, et aux emplois de la catégorie D dans une proportion de 75% ([33]) ([34]).

En matière de contentieux administratif, les agents de la Fonction Publique Tunisienne (tunisiens et même français) ne pouvaient pas, au début du protectorat, former de recours en annulation pour défendre leurs droits professionnels, et ce contrairement à leurs homologues exerçant en France.

En effet, le décret beylical du 27 Novembre 1888 disposait dans son article 4 qu"**il est interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'Administration, sauf le droit pour la partie intéressée de poursuivre par la voie grâcieuse la réformation de l'acte qui lui fait grief.**"

Toutefois, avec l'adoption des décrets beylicaux du 10 Novembre 1926 ([35]) et du 24 Décembre 1926 et des décrets français du 31 Janvier 1927 et du 20 Novembre 1928, il a été permis aux agents de l'Administration Tunisienne de former des recours en annulation devant le Conseil d'Etat Français, contre tout acte concernant l'application de leur statut ou de leur régime des pensions ([36]).

C'est ainsi, qu'une partie importante du contentieux de la Fonction Publique Tunisienne était devenue de la

---

(33) Ce texte avait été pris sous la pression des nationalistes tunisiens ; il visait à apaisir, quelque peu, leurs revendications.

(34) Ces dispositions ne s'appliquaient pas aux personnels de l'Office des P.T.T.

(35) Dispositions reprises par l'art. 20 du décret du 7 Février 1936.

(36) Cf. Conseil d'Etat Français du 10 Janvier 1930. Pons S 1932-3-89.

compétence du Conseil d'Etat Français ([37]), cette ouverture du recours pour excès de pouvoir au profit des agents de la Fonction Publique Tunisienne avait pour but d'assurer l'égalité entre les fonctionnaires Français exerçant en France et leurs homologues Français travaillant en Tunisie.

Par ailleurs, le décret beylical du 27 Novembre 1888 disposait dans son article premier "que **sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la régence... toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice ... à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui...**"

Ainsi, depuis 1888, les agents de la Fonction Publique pouvaient former des recours en indemnisation devant les juridictions civiles pour obtenir réparation des préjudices subis au cours de leur carrière ([38]).

4) La résistance à la colonisation Française :

Dès 1881, le peuple tunisien a opposé une résistance farouche au colonialisme ; de nombreux soulèvements populaires et d'importantes pertes humaines ont été enregistrés durant toute l'ère du protectorat et jusqu'à la libération de la Tunisie.

L'hégémonie de la France, la politique des autorités Françaises en Tunisie et le comportement raciste des colons français ont, au fil des années, renforcé la fibre nationaliste des citoyens tunisiens et leur lutte pour l'indépendance.

A/ Le mouvement de résistance avant la première guerre mondiale (1914 - 1918) :

La résistance s'est déclenchée dès la signature de Traité du Bardo du 12 Mai 1881.

Des insurrections populaires éclatèrent aussitôt un

---

(37) Cf. le contrôle et le contentieux de l'Administration en Tunisie - René Chapus p. 67.

(38) Cf. Tribunal de Tunis du 10 Octobre 1898 JT, 1898, 231 - jurisprudence Administrative - 1er fascicule p. 278.

peu partout dans le pays dont la plus célèbre fut celle de Ali Ben Khelifa et de ses compagnons.

La résistance populaire s'est poursuivie durant quelques années avec l'espoir de recevoir du secours de l'autorité ottomane, mais en vain.

La disproportion des forces en présence a fini par étouffer momentanément ces insurrections.

Les intellectuels tunisiens ont alors pris la relève de la résistance populaire, et ont défendu la cause tunisienne sous diverses formes ; nous pouvons citer à ce sujet :

- le mouvement des notables de la capitale sous la direction de Mohamed Es Senoussi,
- la publication du Journal El Hadira par une élite des sortants du collège Sadiki,
- l'institution de la Khaldounia,
- l'institution de l'association des anciens élèves du collège Sadiki,
- l'institution du mouvement de la jeunesse Tunisienne,
- la parution en langue Française du Journal Le Tunisien.

Ces mouvements intellectuels ont permis de rallumer le feu de la résistance populaire et d'être à l'origine de graves perturbations dès le début du XXème siècle.

L'une des plus importantes perturbations fut celle qui avait suivi en Novembre 1911 la tentative du conseil municipal de la ville de Tunis de s'approprier le Cimetière musulman d'"El Jallez", en l'inscrivant au registre foncier.

Cette mesure avait été violemment critiquée par la population, qui, en signe de protestation, a organisé une grande manifestation devant le dit cimetière.

Au cours de cette manifestation, la population civile s'est affrontée aux forces de police ; de nombreuses personnes, surtout parmi les Tunisiens, y ont trouvé la mort ou ont été blessées. La manifestation s'est alors transformée en révolte et s'est étendue à tous les quartiers arabes de la capitale.

Les autorités d'occupation ont réagi brutalement en

déclarant l'état de siège et en arrêtant un grand nombre de militants, dont la plupart ont été condamnés à mort ou à de lourdes peines de prison.

De nombreux militants intellectuels ont été, en outre, déportés à l'étranger.

B/ La participation des Tunisiens à la première guerre mondiale :

Après les évènements d'El Jallez la situation s'est relativement calmée.

Quelques années plus tard, la première guerre mondiale éclata et de nombreux tunisiens y ont pris part du côté des alliés qui regroupaient les forces Françaises, Britanniques et Italiennes.

La Tunisie avait ainsi perdu des milliers de ses enfants, dans une guerre qui ne la concernait pas et à laquelle elle ne devait pas être impliquée.

C/ Les évènements qui ont eu lieu après la première guerre mondiale :

Dès la fin de la première guerre mondiale, le mouvement de résistance populaire contre les forces d'occupation a repris.

Ce mouvement s'est développé et s'est mieux organisé notamment après la création du Parti Destourien en 1920 sous la conduite de Abdelaziz Thaalbi.

Pour calmer les esprits et contenir les revendications de la population, les autorités du protectorat avaient engagé à l'époque, certaines réformes administratives et politiques, dont essentiellement :

- la création d'un grand conseil, sous forme d'assemblée élue, composée de deux sections (une Française et une Tunisienne) et qui avait la charge d'examiner le budget de l'Etat,
- la création de deux Chambres Tunisiennes (une pour l'Agriculture, l'autre pour le Commerce).

Toutefois, ces réformes n'étaient pas à la mesure des revendications nationales ; les militants les ont alors désapprouvées et ont poursuivi leur lutte contre les forces coloniales.

A cette époque le mouvement syndical militait sous

l'égide de la centrale Française "la C.G.T".

Le 7 Octobre 1924 Mohamed Ali institua un syndicat Tunisien ; une année plus tard, ce nouveau syndicat a déclenché des grèves dans tout le pays ; Mohamed Ali et ses compagnons furent alors arrêtés, jugés et condamnés au banissement.

Ces mesures coercitives n'ont pas empêché les perturbations de se poursuivre ; nous en citons notamment celles qui ont été déclenchées par suite de la tenue à Tunis d'un congrès chrétien et la célébration du cinquantenaire du Protectorat.

D/ La création du Parti du Néo-Destour et le renforcement du mouvement national avant le déclenchement de la seconde guerre mondiale :

En 1934, certains jeunes nationalistes intellectuels se sont détachés du Parti Destourien et ont creé le Parti du Néo-Destour.

Ce nouveau parti, a appelé, depuis sa création, à l'introduction de profondes réformes dans l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs politiques et de l'Administration.

En un temps record, ce parti a su, avec un soutien populaire total, introduire de nouvelles méthodes de résistance, et s'est lancé dans une lutte plus efficace, contre les forces d'occupation.

C'est ainsi que durant la même année de sa création, de nombreuses grèves avaient été organisées.

Ces grèves avaient peu à peu touché la plupart des secteurs d'activités professionnelles et se sont étendues aux artisans et aux petits commerçants, démontrant, par leur caractère répétitif, et leur ampleur de plus en plus croissante, la détermination de la population à lutter contre les forces d'occupation.

Ces grèves ont été suivies par de grandes manifestations dans les rues de la capitale et de celles de nombreuses autres villes. De graves affrontements entre la population civile et les forces de police éclatèrent et des centaines de militants avaient à cette occasion fait don de leur vie pour la cause nationale, et avaient ainsi

permis de raviver, sans cesse, le feu de la résistance.

Devant l'ampleur de ces actions de résistance, les autorités d'occupation, ont déclaré l'état d'exception, elles ont, en même temps, interdit la diffusion des organes de presse en langue arabe, et ont déporté les leaders du mouvement national à l'extrême sud du pays.

Mais, ces mesures de répression n'avaient pas empêché les nationalistes de poursuivre leur lutte et d'intensifier les actions de résistance. Les affrontements du 9 Avril 1938 en sont la meilleure illustration, plusieurs centaines de militants y ont trouvé la mort ce qui a contraint les autorités Françaises à déclarer, de nouveau, l'état de siège dans la capitale.

E/ La seconde guerre mondiale et le régne de Mohamed Moncef Bey :

Deux années après le déclenchement de la seconde guerre mondiale, le territoire Tunisien avait servi de champ de bataille aux principales armées des forces alliées (Grande Bretagne, Etats-Unis d'Amérique et France) et des Forces de l'Axe (Allemagne et Italie).

Ces armées se sont affrontées dans les différentes régions du royaume ; leurs batailles ont détruit le pays et ont généré un état de désolation auprès de la population.

Ce fut dans ce contexte particulier et suite au décès d'Ahmed Bey le 19 Juin 1942, que le grand patriote Mohamed Moncef Bey accéda au trône Husseinite.

L'avènement de Moncef Bey, ancien élève du collège Sadiki, acquis à la cause nationale, a été accueilli avec enthousiasme par le peuple tunisien.

Confirmant sa réputation de fervent patriote, Moncef Bey a, dès son accession au trône, pris des décisions importantes ; il a notamment aboli le baisemain, écarté de la cour beylicale tous les anciens courtisans de la puissance coloniale et institué un conseil particulier comprenant des patriotes dont notamment son frère Hassine Bey,le Docteur Mahmoud Matri, Mhamed Chenik, Mohamed Badra, et Mohamed Aziz Jalouli.

Le 8 Août 1942, Moncef Bey reçut le Résident Général, l'Amiral Esteva (surnommé ironiquement par

les tunisiens "Baba Stoufa") et lui demanda de remettre au chef de l'Etat Français (le maréchal Petain), un mémoire comportant 16 revendications, dont notamment, la création d'un conseil législatif, avec une large représentation tunisienne, l'accès des tunisiens à tous les emplois publics, l'enseignement obligatoire pour tous les tunisiens, l'introduction de la langue arabe dans tous les établissements scolaires en Tunisie et la libération de tous les detenus politiques.

Il a, par la suite, formé un nouveau Gouvernement, sans prendre l'avis du Résident Général.

Le nouveau Ministère, ayant à sa tête Mhamed Chenik, a immédiatement mis en œuvre plusieurs réformes, dont les plus importantes étaient de supprimer le tiers colonial dont bénéficiaient exclusivement les fonctionnaires de nationalité Française, et d'abroger le décret de 1898 qui réservait annuellement de grandes superficies des terres Habous aux colons français.

Toutefois, et alors que Moncef Bey s'appretait à négocier avec l'autorité Française les réformes à introduire d'urgence en Tunisie,un évènement d'une extrême gravité a eu lieu le 19 Novembre 1942 ; il s'agissait du débarquement des troupes allemandes en Tunisie.

Au cours du même mois, Moncef Bey avait reçu un message diplomatique de la part du Président Américain Franklin Roosvelt et du Roi Georges VI de Grande Bretagne l'invitant à permettre aux forces alliées Américano-Britanniques de traverser le territoire Tunisien.

A cette époque, se trouvaient rassemblées sur le territoire tunisien les plus grandes armées du monde.

La Tunisie avait alors atrocement souffert de la guerre ; les ports de Tunis, Bizerte, Sousse, Sfax et Gabès ainsi que de nombreuses agglomérations ont été bombardées.

F/ Déposition de Mohamed Moncef Bey:

Au début de 1943 le Résident Général de France en Tunisie l'Amiral Esteva a été ramené de force en France par les allemands et a été remplacé par le Général Mast.

Toutefois ce dernier n'a pas pu prendre ses fonctions par suite d'un grave accident d'avion.

L'intérim des fonctions de Résident Général de France en Tunisie a été alors confié au Général Juin, qui commandait à cette époque les forces françaises terrestres en Afrique du Nord.

Le 7 Mai 1943, les alliés sont entrés à Tunis et les forces de l'Axe ont été vaincues.

Le gouvernement provisoire Français constitué à Alger sous la présidence du Général Giraud avait à l'époque tenu rancune à Moncef Bey ; il l'accusait de faits de collaboration avec les puissances de l'axe et lui reprochait aussi son soutien inconditionné au Néo Destour et à la cause nationale. Les autorités Françaises n'avaient pas, non plus, confiance en l'héritier présomptif Mohamed Lamine Bey.

C'est ainsi que les premières instructions données au Général Juin Résident Général de France en Tunisie par intérim, étaient de déposer Moncef Bey, d'écarter aussi du trône de Tunis l'héritier présomptif Lamine Bey, et d'instituer un conseil de régence.

Par acquis de conscience, le Général Juin a effectué une enquête à ce sujet et a fini par acquérir la conviction que les prétendus faits de collaboration dont était accusé Moncef Bey étaient dénuées de tout fondement.

Mais le Général Juin se sentait obligé, malgré lui, d'exécuter l'ordre de déposer Moncef Bey ([39]) ; il a alors voulu ramener la solution à une abdication volontaire de Moncef Bey et son remplacement par l'héritier

---

(39) Le Général Juin (promu par la suite Maréchal) a écrit dans ses mémoires qu'il lui était "souvent arrivé, depuis ces évènements, de regretter, en pensant aux circonstances qui les déterminèrent, que dans sa précipitation, et disons aussi dans son ignorance des données exactes de la situation politique en Tunisie, le pseudo-gouvernement d'Alger m'eût imposé l'exécution d'un acte impolitique, au détriment d'un souverain auquel il n'y avait rien de grave à reprocher et qui fut toujours loyal." (Cf. Mémoires du Maréchal Juin - Fayard - et Revue Historia Mai 1968 n° 258 pages 99 à 105).

présomptif Lamine Bey conformément à la régle de succession instaurée par la dynastie Husseinite.

Le Général Juin a pu alors arracher le consentement de Lamine Bey, mais se heurta à un refus catégorique de Moncef Bey.

Devant ce refus courageux de Moncef Bey, les autorités françaises ont décidé de le déposer unilatéralement.

C'est ainsi que le 13 Mai 1943 au soir, le Général Giraud a annoncé officiellement que la France a décidé de déposer le Bey de Tunis sous prétexte que "sa présence était de nature à compromettre la sécurité extérieure et intérieure de la Tunisie, que la France s'était engagée à assurer".

En réalité, par cet acte arbitraire, la France a violé l'engagement qu'elle avait pris dans le traité du Bardo du 12 Mai 1881, de "protéger le Bey contre tout danger menaçant sa personne, sa dynastie ou ses états" et a commis dans la précipitation une grave injustice historique à l'égard d'un souverain qu'elle était censée protéger.

Mohamed Lamine Pacha Bey succéda alors, à Moncef Bey.

Le 14 Mai 1943 Moncef Bey a été déporté par avion militaire à Laghouat dans le Sud Algérien aux confins du Sahara, accompagné du Général Jurion.

Il fut conduit à l'hôtel Transatlantique, puis à Tenes au bord de la mer.

La déportation de Moncef Bey a provoqué une profonde émotion au sein de la population tunisienne et a fait de ce souverain exceptionnel un martyr de la Nation.

Le 6 Juillet 1943 Moncef Bey a été contraint par l'autorité militaire française à signer son abdication.

Après la libération de la France en 1945, Moncef Bey a été transféré à Pau, au Sud Est de la France et a été maintenu en exil jusqu'à sa mort ; les autorités françaises n'ont pas eu le courage de reparer l'injustice commise à son égard par le Général Giraud.

Moncef Bey décéda le 1er Septembre 1948 dans son exil en France. Sa dépouille mortelle fut transportée à Tunis et enterrée, selon sa volonté, au cimetière d'"El Jallez", alors que tous les beys étaient traditionnellement enterrés au Cimetière Beylical de "Tourbet El Bey".

Le jour de son enterrement fut mémorable ; tout le peuple tunisien était présent pour lui rendre un dernier hommage et lui faire ses adieux.

Depuis, les militants du mouvement national n'ont pas cessé, avec l'appui de toutes les couches sociales de la population, de revendiquer l'introduction de véritables réformes dans l'organisation politique et administrative du pays.

G/ Les évènements qui ont eu lieu après la 2ème guerre mondiale :

Après la 2ème guerre mondiale, de nombreuses organisations socio-professionnelles ont été instituées dont notamment l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens, l'Union Tunisienne de l'Industrie et du Commerce et l'Union Générale de l'Agriculture.

A la même époque un important congrès a été tenu à Tunis (connu sous le nom du congrès de la nuit du destin). Le Parti, les organisations nationales et les cheikhs de la Grande Mosquée ont participé à ce congrès ; les congressistes ont revendiqué notamment l'indépendance du pays, son adhésion à l'O.N.U et à la Ligue Arabe.

Les forces françaises ont alors assailli le lieu de la réunion et ont arrêté un grand nombre de congressistes.

Une grève générale a alors éclaté dans le pays et a obligé l'autorité française de libérer toutes les personnes arrêtées.

Au mois d'Août 1950 un gouvernement patriote fut constitué sous la présidence de M'hamed Chenik ; il demanda à l'autorité française d'introduire de profondes réformes de nature à conduire le pays vers l'indépendance totale.

Ne donnant aucune suite à ces revendications, le Ministre Français des Affaires Etrangères SHUMAN a

préconisé dans son mémoire célèbre du 15 Décembre 1951 la co-souveraineté franco-tunisienne.

Le leader Habib Bourguiba Président du Parti a alors réagi énergiquement en déclarant "qu'une page de l'histoire de la Tunisie vient d'être tournée, une nouvelle a commencé, la réponse de Monsieur Shuman ouvre une ère de brutalité et de résistance avec tout ce qui doit nécessairement l'accompagner de larmes, de tristesse et de rancune."

H/ La lutte armée contre l'occupation Française :

Au début de l'année 1952, les perturbations se sont tellement accrues, que l'autorité d'occupation a, de nouveau, procédé à l'arrestation des principaux "leaders" du mouvement national, dont le président du parti du Néo Destour le leader Habib Bourguiba.

Les colons Français ont également durant cette époque organisé une série d'attentats contre les militants du mouvement national dont notamment la grande figure du syndicalisme Tunisien Farhat Hached (assassiné par "La main rouge").

Ces actes arbitraires et brutaux de l'autorité coloniale et des colons ont permis d'intensifier davantage la lutte armée dans les villes, les campagnes, et les montagnes et de rendre ainsi inéluctable l'indépendance du pays.

5) La fin de l'occupation Française et la libération du pays :

Le mouvement de libération nationale et de résistance populaire a permis au pays d'accéder à l'autonomie interne par les accords du 3 Juin 1955 (après la déclaration faite à Tunis le 31 Juillet 1954 par Pierre Mendès France, Chef du Gouvernement Français).

Toutefois, au mois de Septembre 1955 Salah Ben Youssef, Secrétaire Général du Parti Destourien a exprimé son opposition aux accords du 3 Juin 1955 en affirmant "qu'il ne s'agit pas comme le prétend le Président du Parti (Habib Bourguiba) d'un pas en avant

mais d'un pas en arrière", et en appelant le peuple à reprendre le combat.

Le 15 Novembre 1955, le Parti a tenu un congrès national et a approuvé la politique de son président.

Mais Salah Ben Youssef ne s'est pas plié à cette décision et un grand nombre de militants l'ont rejoint, ce qui a provoqué une scission au sein du Parti et une guerre fratricide entre les partisans de Bourguiba (Les Bourguibistes) et ceux de Ben Youssef (Les Youssefistes).

Heureusement, cette crise fut de courte durée ; en effet l'ordre a été vite rétabli et Salah Ben Youssef a été exclu du Parti ce qui l'a contraint à quitter clandestinement le pays.

Profitant du bouleversement politique qui s'est produit en France en Janvier 1956 et qui a amené les Partis de gauche au pouvoir, Bourguiba a saisi cette occasion pour demander l'ouverture de négociations en vue de faire évoluer le pays vers l'indépendance totale.

C'est ainsi que les deux gouvernements (Tunisien et Français) ont ouvert des négociations à cet effet le 27 Février 1956 à Paris.

A l'issue de ces négociations un protocole d'accord a été signé le 20 Mars 1956 au siège du Ministère Français des Affaires Etrangères à Paris conjointement par Christian Pineau et Tahar Ben Ammar.

Ce protocole dispose ce qui suit :

"Le 3 Juin 1955, à la suite de libres négociations qui étaient intervenues entre leurs délégations, le Gouvernement Français et le Gouvernement Tunisien convenaient de reconnaître à la Tunisie le plein exercice de la souveraineté interne. Ils manifestaient ainsi leur volonté de permettre au peuple tunisien d'atteindre son plein épanouissement et d'assumer par étapes, le contrôle de son destin."

"Les deux Gouvernements reconnaissent que le développement harmonieux et pacifique des rapports franco-tunisiens répond aux impératifs

du monde moderne. Ils constatent avec satisfaction que cette évolution permet l'accession à la complète souveraineté, sans souffrance pour le peuple et sans heurts pour l'Etat. Ils affirment leur conviction qu'en fondant leurs rapports sur le respect mutuel et entier de leurs souverainetés dans l'indépendance et l'égalité des deux Etats, la France et la Tunisie renforcent la solidarité qui les unit pour le plus grand bien des deux pays."

"A la suite de la déclaration d'investiture du président du Conseil Français et de la réponse de Son Altesse le Bey, réaffirmant leur commune volonté de promouvoir leurs relations dans le même esprit de paix et d'amitié, les deux Gouvernements ont ouvert des négociations à Paris, le 27 Février."

"En conséquence :

"La France reconnaît solenellement l'indépendance de la Tunisie.

A) Que le traité conclu entre la France et la Tunisie, le 12 Mai 1881 ne peut plus régir les rapports franco-tunisiens.

B) Que celles des dispositions des conventions du 3 Juin 1955 qui seraient en contradiction avec le nouveau statut de la Tunisie, Etat indépendant et souverain, seront modifiées ou abrogées."

"Il en découle également :

C) L'exercice par la Tunisie de ses responsabilités en matière d'affaires extérieures, de sécurité et de défense, ainsi que la constitution d'une armée nationale tunisienne."

"Dans le respect de leurs souverainetés, la France et la Tunisie conviennent de définir ou compléter les modalités d'une interdépendance librement réalisée entre les deux pays en organisant leur coopération dans les domaines où leurs intérêts sont communs, notamment en matière de défense et de relations extérieures."

"Les accords entre la France et la Tunisie établiront les modalités du concours que la France apportera à la Tunisie dans l'édification de l'armée nationale tunisienne."

"Les négoci ations reprendront le 16 Avril 1956 en vue de conclure, dans des délais aussi brefs que possible et conformément aux principes posés dans le présent protocole, les actes nécessaires à leur mise en œuvre."

Section III : La période de l'Indépendance (à partir de 1956)

La Tunisie a connu depuis son indépendance, deux périodes importantes :

- la période beylicale (1956-1957),
- la période de la République (à partir de 1957).

1) La période beylicale (1956-1957) :

Durant la période 1956-1957, les pouvoirs publics étaient organisés provisoirement par le décret du 21 Septembre 1955.

Ce décret dispose notamment que :

Article 3 : "Tout décret doit être signé par le ou les Ministres intéressés, contresigné par le Premier Ministre et soumis au sceau du Bey.

Article 4 : Les Ministres sont responsables devant le Bey individuellement de la gestion de leur département respectif et collectivement de la politique générale du Gouvernement.

Article 6 : Le Conseil des Ministres définit et dirige la politique générale du Gouvernement du Royaume.

Il détermine l'orientation générale du plan de développement économique et social.

Article 7 : Le Conseil des Ministres se réunit sous la présidence du Premier Ministre qui fixe la date de ses séances, arrête son ordre du jour, le convoque, et assure l'exécution de ses décisions.

Article 8 : Le Premier Ministre a sous son autorité l'Administration Générale du Royaume qui est assurée par :

1°/ la présidence du Conseil,

2°/ une Administration centrale comprenant les divers départements ministériels,

3°/ une Administration régionale.

Article 11 : Le Premier Ministre est l'intermédiaire des rapports entre le Gouvernement et le Haut-Commissaire de France en Tunisie.

Article 19 : L'Administration régionale est assurée, sous la responsabilité directe du Ministre de l'Intérieur, par les Caïds, Kahias, Khalifas."

Ainsi, pendant les deux années qui ont suivi l'indépendance du pays, les charges suprêmes de l'Etat étaient théoriquement incarneés par le Bey régnant Mohamed Lamine Pacha Bey. Mais, la réalité était toute autre ; en fait, le pouvoir était exercé par le Premier Ministre Habib Bourguiba qui fut le leader du mouvement national durant la période de lutte pour l'indépendance.

En ce qui concerne l'Administration, cette période a été essentiellement marquée par la tunisification de la Fonction Publique.

Déjà l'article 3 de la convention franco-tunisienne sur la coopération administrative et technique signée le 3 Juin 1955 stipulait à cet égard **"qu'il appartient au Gouvernement Tunisien de pourvoir selon la procédure de son choix, au recrutement des agents chargés d'assurer le fonctionnement des services placés sous son autorité... Ces agents sont choisis parmi les candidats qui possèdent la nationalité Tunisienne depuis 5 ans au moins.**

Dans tous les cas où le Gouvernement Tunisien ne peut pourvoir les emplois vacants par des candidats tunisiens, il lui appartient de demander l'assistance du Gouvernement Français dans les conditions définies aux articles suivants de la présente convention".

L'article 5 de la même convention ajoute que "**les personnels mis par le Gouvernement Français à la disposition du Gouvernement Tunisien... sont régis pendant la durée des fonctions qu'ils occupent pour le compte du Gouvernement Tunisien par un contrat de Droit Public...."**

La "tunisification" de la Fonction Publique a été par la suite confirmée par le décret du 8 Septembre 1955 dont l'article 1er est ainsi libellé : "**Nul ne peut être nommé à un emploi dans les administrations ou services publics de l'Etat Tunisien, dans les services extérieurs en dépendant ou dans les entreprises publiques et les collectivités publiques, s'il ne possède la nationalité Tunisienne depuis 5 ans au moins."**

Beaucoup de jeunes tunisiens avaient ainsi accédé, dès les premières années de l'indépendance, à la Fonction Publique en vue de suppléer les fonctionnaires français, dont le départ massif a vidé à cette époque les cadres de l'Administration.

L'autorité politique tunisienne avait alors pris la précaution d'examiner en Conseil des Ministres les nominations aux postes de responsabilité.

Le décret du 21 Septembre 1955 portant organisation provisoire des pouvoirs publics prévoyait dans son article 6 que "**la nomination et promotion aux fonctions de Chef de Service et à celles d'un grade supérieur sont soumises au Conseil des Ministres."**

A la même époque, une action d'épuration a été entreprise, en vue d'assainir les cadres de la Fonction Publique.

C'est ainsi que l'article 1er du décret du 3 Août

1956 disposait que "**jusqu'au 31 Décembre 1956, et en vue de l'assainissement des cadres, toutes mesures disciplinaires contre les fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques locales, pourront être prises par l'autorité compétente, sans consultation des conseils ou organismes dont l'avis préalable serait prescrit par les dispositions statutaires en vigueur.**

La liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être touchés par les dispositions de l'alinéa précédent, sera arrêtée par le chef du département intéressé, après avis du Conseil des Ministres."

En application de ce décret, de nombreuses mesures disciplinaires ont été prises contre tous les agents qui, à quelque titre que ce soit, avaient porté atteinte, durant leur service, à la cause nationale.

2) La période de la République (à partir de 1957):

Le 25 Juillet 1957 la monarchie a été abolie et la République a été proclamée.

Le Premier Ministre Habib Bourguiba devint Premier Président de la République Tunisienne indépendante.

Deux années plus tard, le 1er Juin 1959, le pays a été doté d'une constitution, élaborée par une Assemblée élue le 25 Mars 1956 (l'Assemblée Nationale Constituante).

Cette constitution a opté pour un régime présidentiel basé sur la séparation des pouvoirs.

Selon la constitution :

- le Président de la République détient le pouvoir exécutif, sans être responsable devant l'Assemblée Nationale,
- l'Assemblée Nationale exerce le pouvoir législatif, sans pouvoir être dissoute par le Président de la République,
- le pouvoir judiciaire est exercé par des magistrats indépendants.

En pratique, le pouvoir a été toujours concentré entre les mains du Président de la République.

La constitution du 1er Juin 1959 prévoit par ailleurs, la création d'un Conseil d'Etat composé de 2 organes juridictionnels le Tribunal Administratif et la Cour des Comptes.

Vers la fin des années 60, le Chef de l'Etat a été victime d'une grave maladie, ce qui l'a contraint à introduire en 1976 une grande réforme constitutionnelle visant à instaurer plus d'équilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif.

La réforme constitutionnelle a réaménagé ces pouvoirs comme suit :

- le pouvoir exécutif continue à être exercé par le Président de la République ; mais celui ci est dorénavant, constitutionnellement assisté par un Gouvernement ayant à sa tête un Premier Ministre,
- le Président de la République peut désormais, en cas d'adoption d'une motion de censure, dissoudre la Chambre des Députés, après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Députés,
- la Chambre des Députés a été habilitée à contrôler la mise en œuvre de la politique du Gouvernement définie par le Président de la République.

Durant les premières décénnies de la République, **l'Administration Tunisienne** a été marquée, essentiellement par :

- l'extension de sa mission,
- la réorganisation de ses services,
- l'adoption de "statuts" au profit de son personnel,
- l'organisation du contentieux administratif.

A/ La mission de l'Administration :

La mission de l'Administration était considérable ; L'appareil administratif a été chargé notamment de la conception et de la réalisation des programmes de développement économique et social, et est devenu par la même le plus grand employeur du pays.

L'Administration s'est beaucoup rapprochée du

citoyen.

Par ailleurs, il faudra attendre les années 80 pour constater l'amorce d'un mouvement de "privatisation" ayant pour objet de dynamiser le secteur privé et de l'inciter à prendre en charge certaines activités réservées jusque là au secteur public.

B/ La réorganisation des services de l'Administration :

Dès la proclamation de la république, les services de l'Etat ont été réaménagés ; Des Secrétariats d'Etat ont été institués et organisés par des textes réglementaires.

Le 7 Novembre 1969 un Premier Ministère fut crée ([40]).

C/ Les statuts des personnels de la Fonction Publique:

Les personnels de la Fonction Publique ont été dotés d'un ensemble de textes régissant leurs droits et obligations, leur carrière ainsi que leur régime de protection sociale.

Dans ce cadre, et dès le 13 Juin 1958, un décret a institué une commission au sein du Secrétariat d'Etat à la Présidence à l'effet de proposer au Gouvernement toutes mesures concernant :

- le statut général de la Fonction Publique ;
- et les régimes de rémunération et de prévoyance des fonctionnaires.

Le 5 Février 1959 deux lois importantes ont été adoptées :

La première a fixé le régime des pensions civiles et militaires de retraite. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, puis a été complètement refondue par la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 ([41]).

---

(40) Cf. décret n° 57-1 du 29 Juillet 1957 et décret n° 69-401 du 7 Novembre 1969

(41) La loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 a été modifiée par la loi n° 88-7 du 27 Juin 1988, et la loi n° 90-6 du 12 Février 1990.

La deuxième loi a fixé le premier statut général des personnels de la Fonction Publique de la Tunisie indépendante.

Cette loi a déjà fait l'objet de deux refontes, une première fois en 1968 avec l'adoption de la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968 et une seconde fois en 1983 avec l'adoption de la loi n° 83-112 du 12 Décembre 1983.

Cette dernière loi a été modifiée partiellement par les lois suivantes :

- Loi n° 88-13 du 7 Mars 1988,
- Loi n° 89-9 du 1er Février 1989,
- Loi n° 90-71 du 24 Juillet 1990,
- Loi n° 90-111 du 31 Décembre 1990 (art. 70),
- Loi n° 91-62 du 22 Juillet 1991,
- Loi n° 92-82 du 3 Août 1992,
- Loi n° 92-97 du 26 Octobre 1992.

Elle a subi par la suite d'importantes modifications introduites par la loi n° 97-83 du 20 Décembre 1997.

Il est remarqué toutefois, que le statut général des personnels de la Fonction Publique ne concerne pas toutes les catégories d'agents publics ; il ne s'applique pas aux corps ci-après ([42]) :

- **Les personnels militaires**

Ces personnels sont régis par un statut général autonome dont le dernier en date a été adopté par la loi n° 67-20 du 31 Mai 1967 ([43]).

Cette loi a été modifiée par :

- la loi n° 80-25 du 23 Mai 1980,
- la loi n° 85-76 du 4 Août 1985,
- la loi n° 87-82 du 31 Décembre 1987.

---

(42) Il est remarqué que les agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités locales sont régis par un statut général dont le dernier en date a été adopté par la loi n° 85-78 du 5 Août 1985, modifiée par la loi n° 99-28 du 3 Avril 1999.

(43) Cette loi a abrogé le Décret Beylical du 10 Janvier 1957.

Les personnels militaires sont régis également par un statut particulier adopté par le décret n° 72-380 du 6 Décembre 1972 et modifié par les décrets ci-après :

- décret n° 76-423 du 19 Mai 1976,
- décret n° 77-213 du 4 Mars 1977,
- décret n° 79-84 du 6 Juin 1979,
- décret n° 82-339 du 26 Février 1982,
- décret n° 88-903 du 26 Avril 1988,
- décret n° 92-2107 du 30 Novembre 1992,
- décret n° 93-1230 du 7 Juin 1993,
- décret n° 99-1207 du 31 Mai 1999.

- **Les Forces de Sécurité Intérieure**

Les agents appartenant aux forces de sécurité intérieure sont régis par un statut général fixé par la loi n° 82-70 du 6 Août 1982.

Leurs statuts particuliers sont fixés par les décrets n° 748, 750, 753 et 755 du 30 Avril 1984.

- **Les agents chargés de la sécurité du Chef de l'Etat et des personnalités officielles**

Les agents chargés de la sécurité du Chef de l'Etat et des personnalités officielles sont régis par la loi n° 88-60 du 2 Juin 1988 (art. 10 et 11) et par le décret n° 88-2131 du 31 Décembre 1988.

- **Les agents de la douane**

Les agents de la douane sont régis par un statut général fixé par la loi n° 95-46 du 15 Mai 1995 et par le décret n° 96-2311 du 3 Décembre 1996.

- **Les magistrats de l'ordre judiciaire**

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont régis par un statut général fixé par la loi n° 67-29 du 14 Juillet 1967.

Cette loi a été modifiée par :

- la loi n° 67-30 du 5 Août 1967,
- la loi n° 69-5 du 24 Janvier 1969,
- la loi n° 71-19 du 5 Mai 1971,
- la loi n° 73-48 du 2 Août 1973,
- la loi organique n° 77-1 du 7 Mars 1977,
- la loi n° 85-20 du 11 Août 1985,
- la loi n° 86-72 du 28 Juillet 1986,
- la loi n° 87-14 du 10 Avril 1987,

- la loi n° 88-73 du 2 Juillet 1988,
- et la loi n° 91-9 du 25 Février 1991.

- **Les membres du Tribunal Administratif**

Les membres du Tribunal Administratif sont régis par la loi n° 72-67 du 1er Août 1972 modifiée par la loi organique n° 83-68 du 21 Juillet 1983 et la loi organique n° 96-40 du 3 Juin 1996.

- **Les membres de la Cour des Comptes**

Les membres de la Cour des Comptes sont régis par le décret-loi n° 70-6 du 26 Septembre 1970 modifié par la loi n° 86-76 du 28 Juillet 1986.

D/ Le contentieux de la Fonction Publique :

Depuis le début de l'indépendance, les conventions franco-tunisiennes du 9 Mars 1957 ([44]) ont mis fin à la compétence du Conseil d'Etat Français en matière de recours pour excès de pouvoir contre les décisions de l'Administration Tunisienne concernant la Fonction Publique et le régime des pensions.

Les articles 87 du statut général des personnels de la Fonction Publique du 5 Février 1959, et 55 de la loi du 5 Février 1959 fixant le régime des pensions ont abrogé respectivement les dispositions du décret du 7 Février 1936 et du 24 Décembre 1926 reconnaissant au Conseil d'Etat Français la compétence en matière de recours pour excès de pouvoir contre les décisions de l'Administration Tunisienne concernant la Fonction Publique et le régime des pensions.

L'article 57 de la constitution tunisienne du 1er Juin 1959 a prévu, par ailleurs, l'institution d'un Conseil d'Etat formé d'une juridiction comptable dénommée "Cour des Comptes" et d'une juridiction administrative, dite "Tribunal Administratif".

---

(44) Les conventions du 3 Juin 1955 rétablissant l'autonomie interne de la Tunisie prévoyaient le maintien pendant 17 ans des tribunaux français et conservaient le régime existant précédemment en matière de contentieux administratif, à charge pour la Tunisie de créer une juridiction administrative autonome. Ces conventions ont été abrogées par celles signées le 9 Mars 1957.

La Cour des Comptes a été organisée en 1968, et le Tribunal Administratif en 1972 ([45]).

L'article 2 de la loi n° 72-40 du 1er Juin 1972 stipule que le **"Tribunal Administratif statue sur les litiges mettant en cause l'Administration."**

Enfin, la loi n° 70-21 du 30 Avril 1970 a créé une cour de discipline budgétaire, remplacée en 1985 par la cour de discipline financière ([46]).

Sur le plan politique, la Tunisie a connu en 1987 un tournant important de son histoire.

En effet, à la veille du 7 Novembre 1987, la Tunisie était au bord de la guerre civile.

Le Président Habib Bourguiba, malade et vieillissant, n'était plus en mesure de diriger le pays ; les intrigues de serail, "les manigances", les "ententes secrètes" battaient leur plein.

C'est ainsi que la sécurité n'était plus assurée, la crise économique atteignait des proportions inquiétantes et la situation financière du pays était devenue désastreuse.

Le pays était alors sous la menace d'une guerre civile et le peuple vivait dans une atmosphère lourde pleine d'inquiétude et de peur.

C'est alors que le Premier Ministre Zine El Abidine Ben Ali décida d'assumer une responsabilié historique, au risque de sa vie en déclarant à l'aube du 7 Novembre 1987 que le père de la Nation, le leader Habib Bourguiba

---

(45) Du 1er Juillet 1957 (date d'entrée en vigueur des conventions franco-tunisiennes du 7 Mars 1957) au 1er Juin 1972 (date d'entrée en vigueur de la loi instituant le Tribunal Administratif) aucun recours pour excès de pouvoir ne pouvait être formé contre les décisions administratives relatives à la Fonction Publique ou à l'application du régime des pensions. Durant cette période, les fonctionnaires ne disposaient que du recours en indemnisation prévu par le décret du 27 Novembre 1888.

(46) Cf. loi n° 85-74 du 20 Juillet 1985 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 87-34 du 6 Juillet 1987 et par la loi n° 88-54 du 2 Juin 1988.

est devenu selon l'avis des médecins dans l'incapacité absolue d'assumer les charges de la Présidence de la République.

Le jour même, le Premier Ministre Zine El Abidine Ben Ali a pris en charge la Présidence de la République en application de l'article 57 de la constitution.

Ce changement, réalisé dans le cadre de la légalité constitutionnelle, sans effusion de sang, a forcé l'admiration du monde entier, habitué aux coups d'Etat violents et illégaux.

Le peuple tunisien, malgré sa fidelité au Président Bourguiba et toute l'affection et l'estime qu'il lui a toujours vouées, a été soulagé et a accueilli le changement avec un immense enthousiasme.

Une ère nouvelle a été entamée par la déclaration historique du 7 Novembre 1987 ainsi libellée :

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux,

Nous, Zine El Abidine Ben Ali,

Premier Ministre de la République Tunisienne,

déclarons ce qui suit :

Citoyens, Citoyennes,

Les énormes sacrifices consentis par le Leader Habib Bourguiba, Premier Président de la République, en compagnie d'hommes valeureux, pour la libération de la Tunisie et son développement, sont loin de se compter. C'est pour cette raison que nous lui avons voué affection et estime et œuvré de longues années durant, sous sa direction, avec confiance, fidélité et abnégation, à tous les niveaux, dans les rangs de notre armée nationale et populaire et au sein du Gouvernement.

Face à sa sénilité et à l'aggravation de son état de santé et nous fondant sur le rapport y afférent, le devoir national nous impose de le déclarer dans l'incapacité absolue d'assumer les charges de la Présidence de la République.

De ce fait, et en application de l'article 57 de la Constitution, nous prenons en charge, avec l'aide

du Tout-Puissant, la Présidence de la République et le commandement suprême de nos forces armées.

Dans l'exercice de nos responsabilités, nous comptons sur la contribution de tous les enfants de notre chère patrie, et ce dans un climat de confiance, de sécurité et de sérénité d'où seront bannies la haine et la rancœur.

L'indépendance de notre pays, l'intégrité de notre territoire, l'invulnérabilité de notre patrie et le progrès de notre peuple sont l'affaire de tous les tunisiens. L'amour de la patrie, sa protection et l'action pour son essor constituent un devoir sacré pour tous les citoyens.

Notre peuple a atteint un tel niveau de responsabilité et de maturité que tous ses éléments et ses composants sont à même d'apporter leur contribution constructive à la gestion de ses affaires, conformément à l'idée républicaine qui confère aux institutions toute leur plénitude et garantit les conditions d'une démocratie responsable ainsi que dans le respect de la souveraineté populaire, telle qu'elle est inscrite dans la Constitution. Cette Constitution appelle une révision devenue aujourd'hui impérative. L'époque que nous vivons ne peut plus souffrir ni présidence à vie, ni succession automatique à la tête de l'Etat desquelles le peuple se trouve exclu. Notre peuple est digne d'une vie politique évoluée et institutionnalisée, fondée réellement sur le multipartisme et la pluralité des organisations de masse.

Nous proposerons prochainement un projet de loi sur les partis et un projet de loi sur la presse, susceptibles d'assurer une plus large participation à la construction de la Tunisie et à la consolidation de son indépendance dans le cadre de l'ordre et de la discipline.

Nous veillerons à la bonne application de la loi, de manière à bannir toute inéquité et injustice.

Nous agirons en vue de restaurer le prestige de l'Etat et de mettre fin au chaos et au laxisme. Point de favoritisme et d'indifférence face à la dilapidation du bien public.

Nous continuerons à entretenir les bons rapports et la bonne coopération avec tous les pays et notamment les pays frères et amis. Nous proclamons notre respect pour nos engagements au plan international.

Nous accorderons à la solidarité islamique, arabe, africaine et méditerranéenne l'importance qui leur est due.

Nous nous emploierons fermement à réaliser l'unité du Grand Maghreb sur la base des intérêts communs.

Par la grâce de Dieu, nous entrons, ensemble, dans une ère nouvelle faite d'efforts, de détermination qui nous sont dictés par notre amour pour la patrie et par l'appel du devoir.

Vive la Tunisie,

Vive la République."

Dès son installation à la tête de l'Etat, le Président Zine El Abidine Ben Ali a rétabli, en un temps record l'ordre et la sécurité, il a apaisé les esprits, et a réalisé un redressement financier remarquable ([47]).

Sur le plan politique, le Président Zine El Abidine Ben Ali a veillé à la réalisation immédiate du programme d'action contenu dans la déclaration du 7 Novembre 1987. Les lois constitutionnelles suivantes ont été adoptées :

- Loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 Juillet 1988,
- Loi constitutionnelle n° 95-90 du 6 Novembre 1995,
- Loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 Octobre

---

(47) Cette métamorphose rapide du pays a étonné un grand nombre de pays et a été qualifiée par le Président Français Jacques Chirac de "miracle tunisien".

1997,

- Loi constitutionnelle n° 98-76 du 2 Novembre 1998,

- Loi constitutionnelle n° 99-52 du 30 Juin 1999.

Ces lois constitutionnelles ont eu essentiellement pour objet :

- la suppression de la Présidence à vie proclamée en faveur de l'ancien Président de la République,

- l'octroi de l'intérim de la Présidence de la République en cas de vacance (pour cause de décès, démission ou empêchement absolu) au Président de la Chambre des Députés et ce pour une période maximum de 60 jours,

- l'institution d'un Conseil Constitutionnel, dont les avis s'imposent en principe à tous les pouvoirs publics,

- l'instauration de la procédure de référundum pour l'adoption de projets de lois ayant une portée nationale importante ou pour adopter des mesures importantes liées à l'intérêt supérieur de la nation,

- l'adoption du principe du multipartisme et la fixation des attributions des partis politiques et de leurs obligations,

- la délimitation des champs d'intervention des lois et des règlements,

- des dispositions exceptionnelles concernant la candidature à la Présidence de la République.

Au niveau de l'Administration, les principales réformes introduites depuis le changement du 7 Novembre 1987 ont été les suivantes :

- une réorganisation totale de tous les Ministères et l'adoption pour chacun d'entre eux d'un plan de mise à niveau (décret n° 96-49 du 16 Janvier 1996),

- le renforcement de l'utilisation de la langue arabe (loi n° 93-64 du 5 Juillet 1993),

- l'amorce du mouvement de privatisation qui a touché de nombreux services publics,

- le renforcement de la décentralisation

administrative par :

* l'institution des conseils de région (loi n° 89-11 du 4 Février 1989),

* l'institution des conseils locaux de développement (loi n° 94-87 du 26 Juillet 1994),

* le renforcement des pouvoirs des chefs des collectivités locales (loi n° 95-68 du 24 Juillet 1995).

- l'institution du Médiateur Administratif (loi n° 93-51 du 3 Mai 1993 et décret n° 92-2143 du 10 Décembre 1992),

- l'institution du Haut Comité du Contrôle Administratif ef Financier (loi n° 93-50 du 3 Mai 1993 et décret n° 93-906 du 19 Avril 1993),

- l'institution d'un Bureau des Relations avec le Citoyen dans chaque Ministère et chaque gouvernorat (décret n° 93-1549 du 26 Juillet 1993),

- l'institution de l'équipe de citoyens superviseurs (décret n° 93-147 du 18 Janvier 1993),

- l'organisation des archives (loi n° 88-95 du 2 Août 1988),

- la réforme de la législation sur le contentieux administratif (lois n° 96-38, 96-39, 96-40 du 3 Juin 1996),

- la révision du code pénal en ce qui concerne la repression des infractions commises par les fonctionnaires (loi n° 98-33 di 23 Mai 1998),

- l'institution du régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles (loi n° 95-56 du 28 Juin 1995),

- la réforme du régime du capital-décès (décret n° 93-308 du 1er Février 1993),

- la réforme du régime des allocations familiales (décret n° 96-1906 du 16 Octobre 1996),

- la réforme du statut général des personnels de la Fonction Publique (loi n° 97-83 du 20 Décembre 1997),

- la réforme des statuts particuliers des différents corps des personnels de la Fonction Publique,

- la réforme du régime de rémunération des agents de la Fonction Publique (décret n° 97-1832 du 16

Août 1988),

- l'adoption par arrêtés ministériels de guides de procédures administratives dans toutes les Administrations,

- l'organisation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le cadre du décret n° 96-48 du 15 Janvier 1996.

Telle est brièvement l'évolution de l'organisation politique et administrative de la Tunisie durant les dernières étapes de son histoire, riche, et plusieurs fois millénaire.

Le présent ouvrage contient dans ces quatre volumes une analyse du Droit positif Tunisien régissant les agents de la Fonction Publique. Il tient compte des importantes réformes réalisées dans ce domaine au cours des dernières années.

Dans cette analyse, il a été tenu compte des divers textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que des circulaires d'application et de la jurisprudence du Tribunal Administratif.

De même, cette analyse se référe au Droit comparé et notamment aux dispositions législatives en vigueur dans certains pays arabes et européens et à la position de leur jurisprudence.

CHAPITRE II

Notions Générales sur la Fonction Publique et ses Personnels

Ce chapitre est consacré à la présentation :

- du cadre général de la Fonction Publique,
- de l'organisation et du fonctionnement de la Fonction Publique,
- de la situation des agents de la Fonction Publique,
- de la répartition des effectifs dans la Fonction Publique.

Section I : Le cadre général de la Fonction Publique ([48])

Ce cadre général concerne :

- la mission de la Fonction Publique,
- ses structures,
- et les autorités supérieures qui la dirigent.

1) La mission de la Fonction Publique :

La mission de la Fonction Publique est de "réaliser l'Etat."

En effet, ce sont les personnels de la Fonction Publique qui sont chargés, au nom de l'Etat, de maintenir

---

(48) Cf. : - Yadh Ben Achour. Droit Administratif - Publications Scientifiques Tunisiennes - Centre d'Etudes, de Recherche et de Publications - Faculté de Droit de Tunis et Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique - Tunis (1982).

- Hafedh Ben Salah - l'organisation administrative en Tunisie - Centre de Recherches et d'Etudes Administratives - Ecole Nationale d'Administration de Tunis - (1993).

- Droit des services publics - Amel Aouij - Centre de Recherches et d'Etudes Administratives - Ecole Nationale d'Administration de Tunis - (1998).

l'ordre public, de rendre justice, de défendre la Nation, d'administrer les services de l'Etat, de planifier l'économie, d'assurer l'enseignement public, de veiller à la santé des citoyens, de garantir l'exercice des libertés publiques, d'assurer la paix sociale, de représenter le pays à l'étranger, d'informer les citoyens, de veiller à la sauvegarde du patrimoine national, et de préparer les décisions de l'Etat et d'en assurer l'exécution.

2) Les structures de la Fonction Publique :

La mission de la Fonction Publique est assurée par les structures suivantes :

A/ Les services publics de l'Etat

Les services publics de l'Etat peuvent relever :

- de la Présidence de la République,
- de la Chambre des Députés,
- du Premier Ministère,
- ou des Ministères et des Secrétariats d'Etat.

Ces services peuvent être situés dans la capitale ; ils constituent dans ce cas "l'Administration Centrale."

Ils peuvent également être crées à l'intérieur de la République : ce sont les services déconcentrés de l'Administration (exemples : gouvernorats, directions régionales, arrondissements etc...)

Les services de l'Etat peuvent enfin être crées à l'étranger (exemples : les missions diplomatiques et consulaires.)

B/ Les services des établissements publics

Certaines missions de la Fonction Publique sont confiées dans le cadre d'opérations de décentralisation technique, à des services indépendants érigés juridiquement en établissements publics tels que les établissements d'enseignement supérieur, les lycées, les collèges, les hopitaux etc...

Par ailleurs, certaines institutions prévues par la constitution telles que le conseil constitutionnel, le conseil économique et social, le Tribunal Administratif ou la Cour des Comptes sont aussi érigées juridiquement en établissements publics.

C/ Les services des collectivités locales

Certaines missions de la Fonction Publique sont confiées dans le cadre d'opérations de décentralisation territoriale aux collectivités locales (municipalités et conseils régionaux.)

3) Les autorités supérieures de la Fonction Publique :

Les structures de la Fonction Publique sont dirigées par des autorités supérieures ayant à leur tête le Président de la République

A/ Le Président de la République

Le Président de la République est constitutionnellement le Chef Suprême de la Fonction Publique.

A ce titre, le Président de la République :

- nomme le Premier Ministre, les membres du Gouvernement, ainsi que les hauts fonctionnaires civils et militaires ([49]),
- accrédite les représentants diplomatiques et consulaires auprès des Etats étrangers ([50]),
- assure les fonctions de Chef Suprême des forces armées ([51]),
- exerce le pouvoir exécutif et veille à l'exécution des lois ([52]),
- oriente la politique générale de l'Etat et définit ses options fondamentales ([53]),
- veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat([54]),
- exerce le pouvoir réglementaire général et organise à ce titre les services publics ([55]).

Toutefois, le Président de la République peut

---

(49) Cf. articles 50 et 55 de la constitution.

(50) Cf. article 45 de la constitution.

(51) Cf. article 44 de la constitution.

(52) Cf. articles 37 et 53 de la constitution.

(53) Cf. article 49 de la constitution.

(54) Cf. article 41 de la constitution.

(55) Cf. article 53 de la constitution.

déléguer son pouvoir réglementaire en matière d'organisation des services publics aux différents ministres et ce dans la limite de leurs attributions respectives.

Tribunal Administratif

Affaire n° 14.131, arrêt du 2 Avril 1997, Azzeddine ..... contre Ministre de la Santé Publique (le Ministre de la Santé Publique a pris une décision pour réorganiser le service de chirurgie à l'hôpital Charles Nicolle - le Tribunal Administratif a affirmé dans cette affaire que le Ministre de la Santé Publique est compétent pour prendre une telle mesure.)

B/ Le Premier Ministre et les membres du gouvernement

Constitutionnellement, le Premier Ministre dirige et coordonne l'action du Gouvernement ([56]), supplée dans certains cas le Président de la République ([57]) et contresigne les décrets à caractère réglementaire ([58]).

Il préside le conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

Ce conseil est obligatoirement consulté sur toutes les questions concernant :

- l'organisation, le fonctionnement et le coût des services publics,
- la modernisation des services de l'Administration,
- la carrière des personnels de la fonction publique, ainsi que leurs conditions de travail ([59]).

De leur côté, les membres du Gouvernement veillent chacun dans son domaine, à la mise en œuvre de la

---

(56) Cf. article 60 de la constitution.

(57) Cf. articles 53, 56 et 60 de la constitution.

(58) Cf. article 54 de la constitution.

(59) Cf. article 15 de la loi n° 83-112 du 12 Décembre 1983 et décret n° 89-1957 du 23 Décembre 1989 tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-1653 du 18 Septembre 1996.

politique générale de l'Etat ([60]).

Section II : L'organisation et le fonctionnement des services de la Fonction Publique

L'organisation et le fonctionnement des services de la Fonction Publique sont régis par un ensemble de textes qui ont fait l'objet durant ces dernières années d'importantes et profondes réformes.

Paragraphe I : L'organisation des services de la Fonction Publique

La Fonction Publique comprend :

I - Les services de la Présidence de la République :

Ces services comprennent :

1) Les services de l'Administration centrale de la Présidence de la République.

2) Les services rattachés à la Présidence de la République qui sont :

A/ le Conseil Constitutionnel

B/ les services du Médiateur Administratif

C/ le Haut Comité de Contrôle Administratif et Financier

D/ et l'Institut Tunisien des Etudes Stratégiques.

II - Les services de la Chambre des Députés :

Ce sont les services qui veillent au bon fonctionnement des instances parlementaires.

III - Les services du Premier Ministère :

Le Premier Ministère a essentiellement une mission de coordination, d'impulsion, de contrôle et de réforme

(60) Cf. article 58 de la constitution.

administrative.

C'est le Premier Ministère qui soumet à l'approbation ou à la signature du Président de la République, tout projet de texte ou de réforme élaborés par les différents ministères.

C'est également le Premier Ministère qui suit l'exécution des décisions prises par le Président de la République.

Cette mission est assurée par divers moyens dont nous citons principalement :

- les conseils interministériels tenus régulièrement sous la présidence du Premier Ministre et auxquels participent personnellement les membres du Gouvernement et les hauts fonctionnaires intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour,
- les circulaires administratives qui ont pour objet de donner des instructions aux diverses autorités administratives, d'interpréter les normes juridiques ou d'en fixer les conditions d'application,
- le visa qui est considéré comme une formalité obligatoire pour l'exécution de certains actes administratifs ([61]) ; ce visa est donné par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique en ce qui concerne les actes de gestion des personnels de la Fonction Publique, et par les contrôleurs des dépenses publiques en ce qui concerne la gestion financière,
- les inspections effectuées par le corps du contrôle général des services publics.

Pour accomplir les missions dont il a la charge, le Premier Ministre est assisté d'un Secrétaire Général du Gouvernement ayant rang de Ministre, et dispose des structures suivantes :

1/ L'unité d'organisation et de suivi des conseils ministériels.

2/ Les services du Conseiller Juridique et de Législation qui sont chargés de vérifier la régularité juridique des projets de textes soumis par les

---

(61) Cf. circulaire n° 37 du 27 Mai 1993.

départements ministériels, et d'en assurer, le cas échéant, la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

3/ La Direction Générale des Affaires Economiques, Financières et Sociales qui est chargée de l'étude et du suivi des dossiers à caractère économique, financier et social.

4/ La Direction Générale du Contrôle des Dépenses Publiques qui est chargée d'assurer le contrôle des dépenses ordonnancées, avant leur exécution.

5/ Les services rattachés au Secrétaire d'Etat chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique dont notamment :

- la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique qui est chargée essentiellement de superviser la gestion de la carrière des personnels de la Fonction Publique,
- la Direction Générale de la Réforme Administrative qui est chargée d'étudier et de mettre en application les projets de réforme de l'Administration,
- la Direction Générale des Relations Publiques et de la Communication qui est chargée d'assurer la communication interne, l'information des usagers, et la supervision des bureaux des relations avec les citoyens,

Ces bureaux ont été mis en place auprès de chaque Ministère et de chaque Gouvernorat ; ils sont chargés de faciliter les relations entre l'Administration et les citoyens et d'aplanir toute difficulté pouvant surgir à ce niveau.

- la Direction de la Qualité de Service Public dont fait partie notamment l'équipe du citoyen superviseur.

Les agents affectés à cette équipe sont chargés d'accomplir, comme tout citoyen ordinaire, des opérations réelles auprès des services publics en vue de connaître la qualité des prestations fournies et d'observer la manière de servir des agents publics et leurs conditions de travail.

6/ Les services rattachés au Secrétaire d'Etat chargé de l'Informatique ; il s'agit notamment de :

- la direction générale de la stratégie et de la planification qui est chargée d'élaborer la stratégie nationale dans le domaine de l'Informatique, de la bureautique et de la télématique,
- la direction du suivi de l'informatique,
- la direction de la coopération internationale et des projets innovants.

7/ Les services rattachés au Secrétaire d'Etat chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie; il s'agit notamment :

- de la direction de la recherche et de l'innovation technologique,
- et de la direction de la prospective, de la planification et de l'évaluation.

8/ Les services rattachés au Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Droits de l'Homme, de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés.

Sont également rattachés au Premier Ministère les services du Mufti de la République et ceux du Conseil Supérieur Islamique.

Le Tribunal Administratif, la Cour des Comptes et le Conseil Economique et Social relèvent aussi du Premier Ministère sur le plan administratif.

Par ailleurs, le Premier Ministère dispose de nombreuses commissions consultatives telles que les commissions supérieures des marchés de l'Administration et des entreprises publiques, la commission des congés de maladie de longue durée, la commission centrale des accidents de travail et de maladie professionnelle etc...

Enfin, le Premier Ministère assure la tutelle d'un ensemble d'établissements publics ; il s'agit notamment de :

- l'Ecole Nationale d'Administration,
- l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,
- le Centre National de l'Informatique,
- les archives nationales
- le Centre Universitaire de Documentation Scientifique et Technique,
- l'Institut de Recherche Scientifique et Technique,
- l'Institut des Régions Arides,
- le Centre National des Sciences et Technologies Nucléaires,
- l'Institut biotechnologique de Sfax,
- l'Institut National de Recherche et d'Analyse Physico-Chimique,
- l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer,
- le Centre d'Etudes et de Recherches Economiques et Sociales,
- l'Etablissement de la Radiodiffusion et de la Télévision Tunisienne,
- l'Agence Nationale de la Promotion Audiovisuelle,
- l'Agence Tunisienne de Communication Extérieure,
- le Centre de Documentation Nationale.

Les attributions du Premier Ministère sont fixées par les textes ci-après :

- le décret n° 69-400 du 7 Novembre 1969

portant création d'un Premier Ministère et fixant les

attributions du Premier Ministre ([62]),

- le décret n° 92-342 du 17 Février 1992 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique,
- le décret n° 96-1047 du 3 Juin 1996 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Informatique.

L'organisation des services centraux du Premier Ministère est fixée par les textes suivants :

- le décret n° 70-118 du 11 Avril 1970 portant organisation des services du Premier Ministère,
- le décret n° 71-133 du 10 Avril 1971 portant réorganisation des services du Premier Ministère,
- le décret n° 87-55 du 12 Janvier 1987 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,
- le décret n° 87-1298 du 27 Novembre 1987 rattachant les structures de l'ex-Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative au Premier Ministère,
- le décret n° 92-362 du 17 Février 1992 portant organisation des services relevant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche Scientifique,
- le décret n° 97-1320 du 7 Juillet 1997 portant organisation des services relevant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Informatique,
- le décret n° 93-147 du 18 Janvier 1993 relatif

---

(62) Avant le 17 Novembre 1999 les services du Ministre chargé des Affaires de la Femme et de la Famille étaient rattachés au Premier Ministère (Cf. infra).

à l'institution de l'équipe du citoyen superviseur,

- le décret n° 93-1549 du 26 Juillet 1993 tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2398 du 29 Novembre 1993 et le décret n° 98-1152 du 25 Mai 1998 portant institution des Bureaux des relations avec les citoyens,

- le décret n° 95-286 du 20 Février 1995 fixant les attributions de la Direction de la Formation au Premier Ministère.

IV - Les départements ministériels :

L'Administration est érigée au niveau central en divers départements ministériels, spécialisés chacun dans un domaine d'activité précis.

L'organisation et les attributions de chaque département ministériel est fixé par décret.

Ci-après la liste complète des décrets portant

organisation et attributions des Ministères ([63]) :

---

(63) Le Secrétariat d'Etat à l'Information a été supprimé le 10 Octobre 1997. Ce Secrétariat d'Etat a eu une vie très mouvementée :

- Secrétariat d'Etat à l'Information placé auprès de la Présidence de la République en 1956 (décret du 31 Mai 1956)
- Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme en 1960 (loi n° 60-38 du 31 Décembre 1960 article 22),
- Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information en 1961 (décret n° 61-346 du 7 Octobre 1961),
- Direction Générale à la Présidence de la République en 1963 (décret n° 63-377 du 25 Décembre 1963),
- Secrétariat d'Etat à l'Information en 1964 (décret n° 64-380 du 12 Novembre 1964),
- Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information en 1966 (décret n° 66-341 du 5 Septembre 1966),
- Secrétariat d'Etat à l'Information placé auprès du Premier Ministre en 1969 (décret n° 69-401 du 7 Novembre 1969),
- Ministère des Affaires Culturelles et de l'Information en 1970 (décret n° 70-200 du 12 Juin 1970),
- Secrétariat d'Etat à l'Information placé auprès du Premier Ministre en 1973 (décret n° 73-395 du 4 Septembre 1973),
- Ministère de l'Information en 1978 (décret n° 78-858 du 20 Septembre 1978),
- Ministère de l'Infrormation et des Affaires Culturelles en 1979 (décret n° 79-895 du 7 Novembre 1979),
- Ministère de l'Information en 1980 (décret n° 80-1524 du 3 Décembre 1980),
- Ministère de la Culture et de l'Information en 1989 (décret n° 89-437 du 11 Avril 1989),
- Secrétariat d'Etat à l'Information placé auprès du Premier Ministre en 1991 (décret n° 91-276 du 20 Février 1991),
- Suppression de cette structure gouvernementale en 1997 (10 Octobre 1997).

Ministère	Attributions	Organisation
Intérieur	- décret n° 75-342 du 30 Mai 1975.	- décret n° 91-543 du 1er Avril 1991 modifié par le décret n° 91-1763 du 23 Novembre 1991, le décret n° 92-807 du 4 Mai 1992, le décret n° 92-2209 du 21 Décembre 1992 et le décret n° 96-1188 du 1er Juillet 1996.
Justice	- décret n° 74-1062 du 28 Novembre 1974.	- décret n° 92-1330 du 20 Juillet 1992.
Affaires Etrangères	- décret n° 84-1242 du 20 Octobre 1984.	- décret n° 91-1282 du 28 Août 1991 modifié par le décret n° 92-574 du 16 Mars 1992.
Défense Nationale	- décret n° 75-671 du 25 Septembre 1975.	- décret n° 79-735 du 22 Août 1979 tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-545 du 1er Avril 1981, le décret n° 82-1453 du 19 Novembre 1982, le décret n° 85-1484 du 7 Novembre 1985 et le décret n° 87-454 du 10 Mars 1987.

Affaires Religieuses	- décret n° 94-597 du 22 Mars 1994.	- décret n° 94-598 du 22 Mars 1994.
Affaires de la Femme et de la Famille	- décret n° 92-2134 du 7 Décembre 1992	- décret n° 97-1175 du 16 Juin 1997
Coopération Internationale et Investissement Extérieur	- décret n° 92-1721 du 21 Septembre 1992.	- décret n° 92-1919 du 2 Novembre 1992.
Finances	- décret n° 75-316 du 30 Mai 1975.	- décret n° 91-556 du 23 Avril 1991 modifié et complété par le décret n° 92-239 du 3 Février 1992, le décret n° 92-950 du 18 Mai 1992, le décret n° 95-522 du 22 Mars 1995, le décret n° 96-259 du 14 Février 1996, le décret n° 96-2218 du 11 Novembre 1996, le décret n° 98-733 du 30 Mars 1998 et le décret n° 99-1315 du 14 Avril 1999. - décret n° 94-1845 du 6 Septembre 1994 portant organisation de la Direction Générale des Douanes.
Commerce	- décret n° 95-914 du 22 Mai 1995	- décret n° 95-915 du 22 Mai 1995.

Industrie	- décret n° 95-916 du 22 Mai 1995.	- décret n° 95-917 du 22 Mai 1995.
Dévelop-pement Econo-mique	- décret n° 96-270 du 14 Février 1996 modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er Juillet 1996.	- décret n° 96-271 du 14 Février 1996 modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1er Juillet 1996.
Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	- décret n° 90-999 du 11 Juin 1990.	- décret n° 99-1235 du 31 Mai 1999.
Agricul-ture	- décret n° 86-1233 du 4 Décembre 1986 modifié par le décret n° 87-85 du 24 Janvier 1987.	- décret n° 87-779 du 21 Mai 1987 modifié et complété par le décret n° 88-1099 du 9 Juin 1988, le décret n° 88-1101 du 9 Juin 1988, le décret n° 90-558 du 30 Mars 1990, le décret n° 90-670 du 25 Avril 1990, le décret n° 93-2357 du 22 Novembre 1993 et le décret n° 99-2825 du 21 Décembre 1999.

Equipement et Habitat	- décret n° 74-93 du 15 Février 1974 modifié par le décret n° 92-248 du 3 Février 1992.	1) décret n° 88-1413 du 22 Juillet 1988 modifié par le décret n° 92-249 du 3 Février 1992. 2) décret n° 88-1099 du 9 Juin 1988 portant rattachement de la Direction des Grands Travaux Hydrauliques relevant du Ministère de l'Equipement et de l'Habitat au Ministère de l'Agriculture. 3) décret n° 89-26 du 7 Février 1989 relatif au transfert de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire du Ministère du Plan au Ministère de l'Equipement et de l'Habitat.
Transport	- décret n° 86-863 du 15 Septembre 1986.	- décret n° 91-86 du 14 Janvier 1991.
Tourisme, loisirs et Artisanat	- décret n° 89-1648 du 23 Octobre 1989	- décret n° 98-1171 du 25 Mai 1998.
Communications	- décret n° 74-49 du 28 Janvier 1974.	- décret n° 99-2843 du 27 Décembre 1999.

Enseignement Supérieur	- loi n° 89-70 du 28 Juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique. - loi n° 91-65 du 29 Juillet 1991 relative au système éducatif.	- décret n° 95-470 du 23 Mars 1995 modifié par le décret n° 99-636 du 23 Mars 1999.
Education	- loi n° 91-65 du 29 Juillet 1991 relative au système éducatif.	- décret n° 98-1779 du 14 Septembre 1998.
Culture	- décret n° 75-775 du 30 Octobre 1975.	- décret n° 96-1875 du 7 Octobre 1996.
Santé Publique	- décret n° 74-1064 du 28 Novembre 1974.	- décret n° 81-793 du 9 Juin 1981 modifié par le décret n° 90-559 du 30 Mars 1990, le décret n° 82-757 du 5 Mai 1982, le décret n° 84-1433 du 3 Décembre 1984, le décret n° 85-1406 du 8 Novembre 1985 et le décret n° 98-470 du 23 Février 1998.

Affaires Sociales	- décret n° 75-775 du 30 Octobre 1975.	- décret n° 96-269 du 14 Février 1996.
Formation Professionnelle et Emploi	- décret n° 90-875 du 25 Mai 1990.	- décret n° 90-1297 du 7 Août 1990.
Jeunesse Enfance et Sports	- décret n° 75-370 du 30 Mai 1975.	- décret n° 89-999 du 20 Juillet 1989.
Environnement et Aménagement du Territoire	- décret n° 93-303 du 1er Février 1993	- décret n° 93-304 du 1er Février 1993.

Par ailleurs, les départements ministériels sont souvent représentés à l'échelle régionale par des services déconcentrés.

Ces départements peuvent par ailleurs, avoir sous leur tutelle, des établissements publics ainsi que des entreprises publiques.

V - Les Gouvernorats :

Le Gouvernorat est une circonscription administrative territoriale de l'Etat. Il constitue une collectivité locale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, gérée par un conseil régional et soumise à la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Le conseil régional examine toutes les questions d'ordre économique, social et culturel intéressant le gouvernorat.

Chaque gouvernorat groupe un ensemble de délégations.

L'organisation des gouvernorats est fixée par le décret n° 93-1476 du 9 Juillet 1993 ([64]).

VI - Les Communes

La commune est une collectivité locale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargée de la gestion des intérêts municipaux.

Elle participe à la promotion économique, sociale et culturelle de la localité.

Les communes sont régies :

- par la loi organique n° 75-33 du 14 Mai 1975 telle qu'elle a été modifiée par les lois organiques n° 85-43 du 25 Avril 1985, n° 91-24 du 30 Avril 1991 et n° 95-68 du 24 Juillet 1995,
- et par les décrets n° 95-1211 du 10 Juillet 1995 et n° 93-1477 du 9 Juillet 1993.

Paragraphe II : Le fonctionnement des services de la Fonction Publique

Les services de la Fonction Publique assurent leur mission dans le cadre de normes législatives et règlementaires précises.

Ces normes peuvent revêtir un caractère général et se rapporter au fonctionnement des services publics dans leur ensemble ([65]).

Elles peuvent revêtir également un caractère spécifique, et se rapporter à une activité administrative précise ou à un acte administratif déterminé. Nous en

---

(64) Cf. également circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 64 du 13 Septembre 1993.

(65) Cf. à titre d'exemple le décret n° 93-982 du 3 Mai 1993 relatif à la relation entre l'Administration et les usagers et le décret n° 93-1880 du 13 Septembre 1993 qui concerne le système d'information et de communication dans l'Administration.

citons à titre d'exemple les textes concernant la légalisation de signature et la certification de conformité des copies à leurs originaux ([66]).

Par ailleurs, le fonctionnement des services publics obéit à un ensemble de principes généraux de droit dont notamment :

- le principe d'égal traitement des usagers,
- le principe de neutralité des services publics,
- le principe de continuité des services publics,
- le principe de non retroactivité des actes administratifs.

Tous ces principes connaissent bien entendu des exceptions, qui peuvent être prévues par la loi ou consacrées par la jurisprudence administrative.

Paragraphe III : La réforme de l'organisation et du fonctionnement des services de la Fonction Publique

Depuis quelques années, l'organisation et le fonctionnement des services de la Fonction Publique connaissent de profondes réformes.

Parmi ces réformes nous pouvons citer principalement :

1) L'informatisation de la gestion administrative, financière et budgétaire ; et ce par la mise en œuvre d'applications touchant pour la première fois tous les Ministères telles que les applications Insaf et Adeb.

- **le système Insaf** (informatisation des services administratifs et financiers) est un système de gestion informatisée de la carrière des personnels de la Fonction Publique.

Ce système fonctionne en mode conversationnel par le biais d'un ordinateur central situé au Centre National

---

(66) Cf. loi n° 94-103 du 1er Août 1994, décret n° 94-1968 du 26 Septembre 1994 et décret n° 94-1969 du 26 Septembre 1994.

de l'Informatique et des terminaux placés auprès des Directions des Affaires Administratives et Financières des Administrations et des établissements publics.

- **le système "Adeb"** (aide à la décision budgétaire) permet aux responsables des directions financières de disposer en temps réel, des données nécessaires pour la gestion de leur budget et de pouvoir suivre automatiquement l'utilisation des crédits budgétaires qui leur sont alloués.

2) Le renforcement de l'utilisation de la langue arabe; par :

- la promulgation de la loi n° 93-64 du 5 Juillet 1993 qui a donné la force juridique exclusivement aux textes rédigés en langue arabe,
- et l'adoption d'un ensemble de mesures énoncé par les circulaires du Premier Ministre n° 33 du 17 Mai 1994 et n° 45 du 29 Octobre 1999.

Ces mesures se rapportent principalement :

- aux affiches d'information et aux pancartes d'orientation des usagers, qui doivent être rédigées en langue arabe avec possibilité d'en ajouter une version étrangère,
- à l'utilisation exclusive de la langue arabe dans les correspondances et les convocations personnelles adressées aux citoyens avec possibilité de s'adresser aux étrangers dans leurs langues,
- à l'interdiction d'utiliser une langue étrangère dans les travaux intérieurs de l'Administration sauf pour les documents techniques et les traductions,
- et à l'arabisation des applications informatiques et de tous les imprimés utilisés par les services administratifs avec possibilité d'en ajouter une version étrangère ou d'obtenir une autorisation spéciale du Premier Ministre pour utiliser une langue étrangère.

3) L'amélioration du système de renseignement administratif ; par

A/ L'institution d'un système d'information automatique dénommé "SICAD" (système d'information et de communication administrative) (67),

---

(67) Cf. décret n° 93-1880 du 13 Septembre 1993 et les divers arrêtés ministériels d'application dont à titre d'exemple l'arrêté du Ministre de la Justice du 27 Avril 1994 (J.O.R.T n° 37 du 13 Mai 1994) et la circulaire du Premier Ministre n° 87 du 24 Novembre 1993.

Ce système se rapporte à toutes les informations relatives aux procédures et circuits utilisés pour la prestation des services administratifs, aux références des textes législatifs et règlementaires concernant l'ensemble des opérations administratives, à la liste des documents exigés pour la constitution des dossiers administratifs, ainsi qu'aux étapes suivies, circuits utilisés et délais requis pour l'obtention des prestations administratives.

B/ L'institution auprès des Ministères et des sièges de Gouvernorat (68) **de bureaux de relations avec les citoyens** ; chargés notamment :

* d'accueillir les citoyens et de recevoir leurs requêtes en vue de les faire traiter par les services compétents,

* de répondre aux doléances exprimées par les citoyens directement ou par voie postale,

* de consolider les liens de l'Administration avec les associations,

* d'orienter les citoyens en ce qui concerne les procédures et les circuits administratifs se rapportant aux prestations de services et ce directement, par téléphone ou par voie postale (69).

4) L'institution de l'équipe du citoyen superviseur (70) chargée d'effectuer des visites surprises aux différents services publics, et d'en évaluer sous le sceau de l'anonymat, la qualité des prestations administratives fournies, la façon dont est traité le

---

(68) Cf. décret n° 93-1549 du 26 Juillet 1993 tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2398 du 29 Novembre 1993 et le décret n° 98-1152 du 25 Mai 1998, et circulaires du Premier Ministre n° 60 du 23 Août 1993, n° 101 du 30 Décembre 1993, n° 51 du 3 Octobre 1994 et n° 21 du 12 Juin 1998.

(69) Le système des renseignements administratifs par téléphone a été institué par les circulaires du Premier Ministre n° 14 du 16 Mars 1993 et n° 35 du 27 Mai 1993.

(70) Cf. décret n° 93-147 du 18 Janvier 1993 et circulaire n° 9 du 26 Janvier 1993.

citoyen et d'apprécier l'état des lieux des sites visités.

Le citoyen superviseur rédige, à la fin de chaque mission, un rapport confidentiel adressé aux services spécialisés du Premier Ministère.

5) Institution des services de permanence auprès des cabinets ministériels et des diverses administrations[71].

Section III : La situation des agents de la Fonction Publique

Cette section est consacrée à :

- la présentation des systèmes de Fonction Publique,
- la définition de la notion d'agent de la Fonction Publique,
- la détermination de la situation juridique des agents de la Fonction Publique,
- le mode de classification de ces agents,
- la fixation du cadre structurel dans lequel ces agents évoluent,
- la détermination des emplois fonctionnels qui peuvent leur être confiés,
- la répartition des effectifs de la Fonction Publique.

Paragraphe I : Les systèmes de Fonction Publique

On distingue généralement deux systèmes de Fonction Publique :

- le système de carrière, adopté par la plupart des pays, y compris la Tunisie,
- le système d'emploi, qui n'est adopté que dans certains pays dont les Etats Unis d'Amérique et les Pays Bas.

---

(71) Cf. circulaires n° 41 du 8 Août 1989 et n° 45 du 10 Juillet 1993.

I - Le système de carrière

Dans ce système, les fonctionnaires sont, en principe, recrutés pour toute leur vie professionnelle. Ils demeurent dans leurs emplois jusqu'à l'âge de la retraite.

Le législateur a tendance dans le cadre de ce système, à assurer aux agents une évolution de carrière leur garantissant l'amélioration progressive et périodique de leur situation administrative et pécuniaire.

Toutefois, dans ce système, l'ensemble des agents n'est pas recruté toujours à titre permanent, certains d'entre eux (dénommés agents temporaires, occasionnels ou contractuels) sont recrutés pour une période limitée dans le temps et sans garantie de maintien dans l'emploi ; tel est aussi le cas notamment des hauts fonctionnaires dont la nomination est généralement laissée à la discrétion du Gouvernement.

Ce système a le mérite de permettre à l'Administration de former au fil des années des "professionnels" de la fonction publique, mais présente l'inconvénient de ne pas permettre à l'Administration de réagir rapidement et de manière efficace contre les disfonctionnements souvent générés par une trop grande stabilité dans l'emploi.

En outre, on peut reprocher au système de carrière l'insuffisance de mobilité du personnel.

II - Le système d'emploi

Dans ce système, les agents sont recrutés pour occuper des tâches précises durant une période limitée.

Ce système trouve sa meilleure illustration aux Etats Unis d'Amérique, où il a été instauré en deux étapes :

- dans une première étape, le système mis en place était dénommé système de "dépouilles". Ce système permettait aux pouvoirs publics de recruter les agents sur la base de leur appartenance politique, et de mettre fin à leur recrutement dès que le parti politique auquel ils appartiennent quitte le pouvoir,

Le système de dépouilles a fonctionné aux Etats

Unis d'Amérique jusqu'au 10 Janvier 1883 date d'adoption du "Civil Service Act" dit "Pendleton Act".

- dans une seconde étape, le système de dépouilles a été remplacé par le système de mérite (merit system), dans lequel les agents ne sont pas recrutés sur la base de leur appartenance politique mais plutôt compte tenu de leur mérite et de leur aptitude à s'acquitter des tâches professionnelles auxquelles ils sont destinés ([72]). Le système de mérite fonctionne aux Etats Unis d'Amérique jusqu'à nos jours et est appliqué dans d'autres pays tels que les Pays Bas.

Paragraphe II : La notion d'agent de la Fonction Publique

Sont dits "agents de la Fonction Publique", les agents employés comme salariés, dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et qui assurent à titre professionnel une mission de service public.

Ces agents sont régis par des règles statutaires de Droit Public (statuts généraux et statuts particuliers). Leur contentieux est du ressort du Tribunal Administratif.

Les règles de Droit Privé (code de travail, conventions collectives...) ne leur sont pas applicables.

Ainsi, et compte tenu de ce qui précède, ne sont pas considérés comme agents de la Fonction Publique :

---

(72) Cf. avantages et inconvénients de la carrière et de l'emploi en matière de recrutement - Revue Française d'Administration Publique 1983 p. 41.

1) Les agents des entreprises publiques ([73]).

2) Les collaborateurs de l'Administration qui, tout en étant associés à des activités de service public, restent étrangers à la Fonction Publique.

Les collaborateurs de l'Administration peuvent exercer leurs activités de façon volontaire (en cas de collaboration bénévole) ou par voie de requisition. L'activité qu'ils exercent peut être rémunérée ou non rémunérée, elle peut être statutaire (comme il en est principalement pour les officiers ministériels) ou contractuelle.

Les collaborateurs co-contractants de la Fonction Publique peuvent être des fournisseurs de biens ou de services, des entrepreneurs de travaux publics, des avocats, des architectes etc...

Ne sont pas, non plus, considérés comme agents de la Fonction Publique, les médecins, les pharmaciens, les médecins dentistes et les techniciens supérieurs de libre pratique, qui apportent leur aide aux structures sanitaires dans le cadre de conventions conclues conformément à l'arrêté des Ministres des Finances et da la Santé Publique du 14 Mars 1992 tel qu'il a été modifié par

---

(73) Par exception à cette régle, les agents relevant de certains établissements publics à caractère industriel et commercial ont été soumis, par la loi, au régime de la Fonction Publique. Leur contentieux devient par la même du ressort du Tribunal Administratif (cf. Tribunal Administratif, affaire n° 373, arrêt du 2 Février 1980, Noureddine .... contre Ministre de l'Agriculture.)

Pour la définition de l'entreprise publique c.f loi n° 89-9 du 1er Février 1989 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 94-102 du 1er Août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 Juillet 1996.

l'arrêté du 9 Mars 1995 ([74]).

3) Les personnes qui, bien qu'exerçant une activité publique, ne le font pas à titre professionnel ; c'est le cas des conseillers municipaux, des députés, des membres du Gouvernement, des "appelés" du service national, des ouvriers des chantiers nationaux...

4) Les salariés du secteur privé qui collaborent à l'exécution d'une mission de service public ([75]).

Il est remarqué par ailleurs, que certaines personnes en formation dans des écoles ou organismes relevant de l'Administration ont été assimilées à des agents de la Fonction Publique (alors qu'elles n'exercent pas des emplois publics, et que leur séjour dans ces écoles ou organismes est limité dans le temps).

C'est le cas par exemple des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration, de l'Institut Supérieur de la Magistrature ou des Ecoles Normales d'Instituteurs ([76]).

Par contre, les stagiaires et les résidents en médecine ou dans les disciplines juxtamédicales, bien qu'ils soient dans une situation très proche, n'ont pas été

---

(74) Cet arrêté dispose dans son article premier que : "Les structures sanitaires publiques relevant du Ministère de la Santé Publique peuvent, selon leurs besoins, dans la limite des crédits budgétaires réservés à cet effet et dans les conditions fixées par le présent arrêté, conclure des conventions pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, permettant à ces derniers, d'exercer dans ces structures une activité à titre gratuit ou onéreux."

(75) Cf. Conseil d'Etat Français du 3 Mars 1939. Société du Gaz de Paris. Rec. p. 139 et 15 Mars 1940. Commune du St. Mandé.

(76) En application du décret n° 81-481 du 20 Avril 1981, les élèves de l'Ecole Nationale d'Administration acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur admission à l'Ecole ; la durée de leurs études est prise en compte dans leur ancienneté administrative générale et pour la retraite.

considérés comme des agents de la Fonction Publique ([77]).

Le Tribunal Administratif leur a refusé cette qualité essentiellement pour les raisons suivantes :

- la période d'étude qu'ils accomplissent n'est pas prise en considération dans le calcul de leur ancienneté administrative générale,
- ils ne perçoivent pas un salaire mais touchent plutôt une indemnité calculée par simple référence à la rémunération des fonctionnaires,
- ils sont soumis à des règles disciplinaires particulières,
- enfin, ils ne sont pas recrutés pour occuper un emploi permanent dans l'Administration, mais sont seulement appelés à effectuer une période de stage obligatoire dans le cadre de leurs études et conformément aux lois et règlements en vigueur. Leur séjour dans les hôpitaux a pour objet de les initier aux pratiques professionnelles nécessaires pour l'obtention de leur diplôme.

Paragraphe III : Situation juridique des agents de la Fonction Publique

---

(77) Il convient de préciser à ce sujet, que les étudiants en médecine, doivent, après avoir achevé leur 2ème cycle d'études médicales, accomplir un stage de 4 semestres dans les hôpitaux.

Au terme du stage, et après avoir soutenu leur thèse, ils peuvent, soit exercer en libre pratique en tant que médecin généraliste, soit se présenter au concours de médecin de la Santé Publique, soit enfin passer le concours de résidanat. S'ils réussissent à ce dernier concours, ils sont nommés résidents pour une durée limitée à 4 années, au terme de laquelle, ils acquièrent le titre d'ancien résident. Ce titre leur permet de passer le diplôme de spécialité pour exercer en libre pratique en tant que médecin spécialiste. Ils peuvent également passer le concours de médecin spécialiste de la Santé Publique, ou celui d'assistant hospitalo-universitaire.

La situation juridique des agents de la Fonction Publique est dominée par les exigences inhérentes à l'accomplissement d'une mission de service public (Primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, continuité du service public et adaptation constante de ce service aux besoins de la collectivité).

Par ailleurs, et en application de l'article 16 §1 du statut général des personnels de la Fonction Publique, les fonctionnaires sont dans une situation statutaire et règlementaire.

Ce caractère statutaire et règlementaire implique notamment que les agents doivent se soumettre, dès leur accès à la Fonction Publique, à des dispositions générales et impersonnelles définissant leur situation. Ces dispositions peuvent être révisées unilatéralement et à tout moment par les pouvoirs publics ([78]).

Tribunal Administratif

Affaire n° 2118, arrêt du 15 Janvier 1992, Amor ..... contre Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Tribunal Administratif a affirmé dans cette espèce, que "selon les régles du Droit Public, aucun agent n'a le droit au maintien des dispositions réglementaires qui le régissent."

Pour le même motif, aucune convention ou promesse ne peut apporter de dérogations particulières ou individuelles au statut général ([79]).

---

(78) En France, le Conseil d'Etat a énoncé le principe selon lequel la puissance publique reste toujours libre de modifier les dispositions statutaires régissant ses personnels (Cf. Conseil d'Etat du 2 Mars 1949. Syndicat national des personnels civils des contrôles techniques. Rec. p. 102 - et 5 Mars 1954. Nicole RPDA 54 n° 160 - et 17 Octobre 1958. Colette RPDA 58 n° 381 - et Amicale des membres des Tribunaux Administratifs AJDA 63 p. 496.)

(79) Cf. Conseil d'Etat Français du 28 Juillet 1943. Giret.

Toutefois, la rigueur de cette règle est tempérée par :

- L'application du principe des droits acquis pour les décisions individuelles susceptibles de recours pour excès de pouvoir ([80]),
- Les accords signés périodiquement entre les autorités publiques et la centrale syndicale notamment en matière de rémunération.

Ces accords ont en réalité une portée morale et politique ; sur le plan juridique, ils ne s'imposent à l'Administration que dans la mesure où leur contenu est repris par des textes règlementaires.

Il est remarqué cependant, que ces accords sont loin d'être considérés par l'Etat comme de simples déclarations d'intention ; celui-ci veille en fait, à les doter aussitôt d'une force juridique en reprenant leur contenu dans des décrets règlementaires pour honorer son engagement politique envers les syndicats.

Paragraphe IV : Classification des agents de la Fonction Publique

Le statut général des personnels de la Fonction Publique prévoit quatre catégories d'agents :

- les fonctionnaires,
- les ouvriers,
- les agents temporaires,
- et les agents contractuels.

En ce qui concerne les magistrats, les militaires, les agents des forces de sécurité intérieure et les agents de la douane et bien que ces agents soient exclus du champ d'application de la loi n° 83-112 du 12 Décembre 1983, ils sont considérés comme des agents de la Fonction Publique, mais sont soumis à des règles statutaires particulières.

1) Les fonctionnaires

(80) Cf. chapitre concernant la défense individuelle des droits des agents de la Fonction Publique (volume II).

Le terme fonctionnaire n'a pas la même signification dans toutes les disciplines juridiques. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 82 (nouveau) du code pénal tel qu'il a été modifié par la loi n° 98-33 du 23 Mai 1998 "**est réputé fonctionnaire public soumis aux dispositions de la présente loi, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou exerçant des fonctions auprès de l'un des services de l'Etat ou d'une collectivité locale ou d'un office ou d'un établissement public ou d'une entreprise publique, ou exerçant des fonctions auprès de toute autre personne participant à la gestion d'un service public.**

Est assimilée au fonctionnaire public, toute personne ayant la qualité d'officier public, ou investie d'un mandat de service public, ou désignée par la justice pour accomplir une mission judiciaire."

Ainsi, le code pénal considère comme fonctionnaire ou assimilé toute personne contribuant, à quelque titre que ce soit, à une activité de service public ([81]).

La notion de fonctionnaire dans le code pénal est donc très large, elle englobe même les personnes exerçant une profession libérale ([82]).

En Droit administratif, la notion de fonctionnaire est plus restreinte : En effet, selon le statut général des personnels de la Fonction Publique le fonctionnaire est un agent recruté à titre permanent pour occuper un emploi permanent dans les cadres de l'Administration ([83]).

---

(81) Cf. Conseil d'Etat Français - arrêt du 23 Mars 1973 - Fédération Française de la Défense Nationale C.F.D.T. Rec. p. 247.

(82) Cf. arrêt de la Cour de Cassation n° 4960 du 16 Janvier 1967 - Revue "Jurisprudence et Législation" 1967 p. 417.

(83) Cf. articles 27 et 85 de la loi n° 83-112 du 12 Décembre 1983.

Beaucoup de législations étrangères se réfèrent aussi à cette notion de permanence de l'emploi ([84]).

L'occupation permanente d'un emploi ne signifie pas nécessairement une occupation à temps complet du dit emploi ([85]).

Par ailleurs, les fonctionnaires peuvent être classés en deux catégories : ils peuvent être stagiaires ou titulaires.

Le stage est une période probatoire d'adaptation et de vérification des aptitudes, à laquelle sont assujettis les agents nouvellement recrutés préalablement à leur titularisation.

2) Les ouvriers

Pour définir l'ouvrier, le statut général de la Fonction Publique s'est refèré, dans son article 90 aux mêmes critères retenus pour la définition du fonctionnaire.

Toutefois, l'activité des ouvriers est, par nature, différente de celle des fonctionnaires ; Les ouvriers sont, à ce titre, soumis à des règles particulières au niveau de leur recrutement et du déroulement de leur carrière.

3) Les agents et ouvriers temporaires

Les agents et ouvriers temporaires sont, au même titre que les fonctionnaires et les ouvriers permanents, appelés à participer directement à l'exécution d'une mission de service public.

---

(84) Cf. arrêt de la juridiction administrative Egyptienne en date du 16 youliou 1956. Affaire n° 106 ; 6ème année.

Cf. également Taoufik Chahata "Principes du droit administratif". Centre de recherches et d'études administratives. Ecole Nationale d'Administration de Tunis.

Cf. aussi Mahmoud Helmi : Régime des employés civils dans l'Administration du secteur public. Le Caire 1974, p. 9.

Cf. enfin décret algérien n° 66-133 en date du 2 Juin 1966.

(85) Cf. Conseil d'Etat Français du 5 Février 1907. Moulet. Rec. p. 160 et 20 Janvier 1957.

Toutefois, ces agents sont recrutés par voie de nomination directe à titre précaire et révocable :

- pour occuper un emploi vacant dans les cadres de l'Administration, faute de titulaires,
- pour remplacer, pour une période limitée, un agent titulaire,
- ou enfin pour exécuter des travaux occasionnels ou accidentels ([86]).

Ainsi, trois critères peuvent être retenus pour définir l'agent ou l'ouvrier temporaire :

- un critère inhérent à la nature de l'activité dont ils sont chargés : l'agent doit participer directement à l'exécution d'une mission de service public ;
- un critère inhérent aux modalités de leur recrutement : l'agent est nommé directement, et à titre précaire et révocable ;
- et un critère se rapportant aux motifs justifiant leur recrutement : l'agent est recruté pour l'un des motifs suivants :

* occuper un emploi vacant à la loi des cadres, faute de titulaire,
* remplacer pour une période limitée un agent titulaire,
* exécuter des travaux occasionnels (ex : recrutement de personnel de renfort pour effectuer une opération ponctuelle comme celle qui concerne l'établissement de nouvelles cartes d'identité nationale ou celle relative au recensement de la population).

---

(86) Cf. article 98 de la loi n° 83-112 du 12 Décembre 1983, article 4 du décret n° 98-1936 du 2 Octobre 1998, article 23 du décret n° 98-2509 du 18 Décembre 1998 et article 24 du décret n° 84-750 du 30 Avril 1984 qui dispose que "les agents temporaires de la Garde Nationale ont pour mission principale le renforcement des différentes unités de la Garde Nationale dans le contrôle permanent des zones frontières. Ils peuvent être chargés d'assurer des travaux de servitude et de garde au sein des unités".

L'Administration emploie également deux autres catégories d'ouvriers : les ouvriers "occasionnels" et les ouvriers dits "de chantiers".

Les ouvriers "occasionnels" sont normalement recrutés pour participer aux travaux inhérents à des projets déterminés, ils bénéficient d'un salaire et sont couverts par le régime de protection sociale.

Les ouvriers "de chantiers" sont généralement recrutés dans le cadre de projets de développement régional, mais sont souvent affectés dans les services de l'Administration ou des entreprises publiques. Ils perçoivent "une simple indemnité" dont le montant est souvent inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti et n'ont aucune protection sociale.

Les ouvriers occasionnels et les ouvriers de chantiers ne sont pas régis par le "statut général" de la Fonction Publique ni par un autre statut général et ne sont pas soumis non plus à un statut particulier.

Aussi n'ont-ils pas droit à être confirmés dans leur emploi.

Tribunal Administratif

Affaires n° 14.214 et 14.162, Mondher ..... contre Président de la Municipalité de Ras Jebel (un ouvrier de chantiers a demandé d'être titularisé dans son emploi - le Tribunal Administratif a jugé que cette demande n'est pas fondée.)

4) Les agents contractuels

L'Administration peut recruter par voie de contrats des agents de nationalité tunisienne ou étrangère et ce, pour l'exécution de missions particulières limitées.

Par mission particulière, l'Administration entend généralement une mission qui, par sa nouveauté ou par la technicité qu'elle exige, ne peut être assurée de façon courante par les services administratifs ([87]).

---

(87) Cf. à titre d'exemple le décret n° 93-667 du 5 Avril 1993.

Les personnels contractuels de nationalité étrangère sont soumis aux dispositions des accords de coopération administrative et technique conclus entre le Gouvernement Tunisien et leurs pays d'origine. En l'absence de tels accords ces personnels sont régis par des contrats internes de recrutement ([88]).

L'engagement de personnels par voie contractuelle est considéré dans le Droit de la Fonction Publique comme un mode de recrutement exceptionnel ; l'Administration ne peut y recourir que pour répondre à des exigences de service auxquelles il n'est pas possible de répondre par d'autres voies de recrutement ([89]).

Par ailleurs, et sur un autre plan, il faut distinguer entre les contrats de recrutement et les contrats de marché public.

Seuls les titulaires de contrats de recrutement sont considérés comme des agents publics. Les adjudicataires de contrats de marché public ne sont que de simples prestataires de services ou des entrepreneurs de travaux qui collaborent avec l'Administration contre rémunération et qui ne peuvent à ce titre avoir la qualité d'agents publics ([90]).

Il faut distinguer également entre les agents contractuels et les agents engagés par l'Administration dans le cadre de contrats d'initiation à la vie professionnelle ([91]), ces derniers n'ont pas, non plus, la qualité d'agents publics.

---

(88) Cf. article 108 de la loi n° 83-112 du 12 Décembre 1983.

(89) Cf. circulaire n° 8 du 17 Février 1975.

(90) Cf. Tribunal Administratif, affaire n° 1073 du 21 Avril 1986.

(91) Cf. décret n° 87-1190 du 26 Août 1987, décret n° 93-1049 du 3 Mai 1993 et circulaire n° 41 du 5 Octobre 1998.

Paragraphe V : Le cadre structurel des agents de la Fonction Publique

Les agents de la Fonction Publique n'évoluent pas dans un cadre structurel uniforme.

I - Le cadre structurel des fonctionnaires

Le statut général regroupe les fonctionnaires en un certain nombre d'ensembles dénommés : corps, catégories, grades ou emplois.

1) Le corps

Le corps groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades [92].

Chaque corps est constitué d'un ou de plusieurs grades. Il est régi par un statut particulier fixé par décret.

Le statut particulier fixe le nombre de grades dont est constitué chaque corps, et détermine les conditions de recrutement et de promotion applicables aux dits grades.

2) La catégorie

Les fonctionnaires sont répartis, compte tenu du niveau de formation servant pour leur recrutement, [93] en quatre catégories désignées, dans un ordre décroissant, par les lettres A, B, C et D.

Les niveaux minima de formation exigés pour le recrutement des agents de la Fonction Publique sont fixés ainsi qu'il suit :

---

(92) Cf. article 16 de la loi n° 83-112 du 12 Décembre 1983.

(93) Cf. décret n° 99-12 du 4 Janvier 1999 et la circulaire n° 4 du 26 Janvier 1999.

Catégorie d'appar-tenance	Sous-catégorie	Niveau minimum de formation exigé pour accéder par voie de concours externe aux différents grades
A	A 1	- diplôme des études approfondies ou diplôme étranger équivalent ou diplôme national d'ingénieur ou diplôme étranger équivalent, - ou diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.
	A 2	- maîtrise ou diplôme étranger équivalent, - ou diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.
	A 3	- diplôme d'études universitaires du premier cycle de l'enseignement supérieur ou diplôme étranger équivalent, - ou diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.
B		- Baccalauréat ou diplôme étranger équivalent, - ou diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.

C	- Soit le cycle de l'enseignement primaire et avoir suivi la sixième année d'enseignement secondaire ([94]), - Soit le diplôme de fin de l'enseignement de base et avoir suivi la troisième année de l'enseignement secondaire, - Soit un diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.
D	- Soit le cycle de l'enseignement primaire et la troisième année de l'enseignement secondaire, - Soit le diplôme de fin de l'enseignement de base, - Soit un diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.

Les grades dits de "débouchés de carrière" (qui ne sont pas ouverts aux candidats externes), sont classés dans les différentes catégories sur la base de plusieurs critères dont nous pouvons citer notamment le niveau de rémunération et le niveau de formation exigé pour accéder respectivement aux grades qui en sont immédiatement supérieurs ou inférieurs.

Tous les grades prévus par les différents statuts

(94) Cf. circulaire n° 4 du 26 Janvier 1999 qui a précisé que le succès à la 6ème année de l'enseignement secondaire n'est pas indispensable ; Le succès au premier cycle de l'enseignement secondaire n'est pas non plus exigé des diplomés de l'enseignement de base.

particuliers doivent obligatoirement être classés dans une catégorie précise, car la rémunération des agents de la Fonction Publique est déterminée en fonction de la catégorie à laquelle appartient chaque grade ([95]).

La classification des grades dans les catégories est fixée par l'arrêté du Premier Ministre du 5 Décembre 1994 ([96]).

3) Le Grade

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 16 du statut général des personnels de la Fonction Publique : "**le fonctionnaire appartient à un corps qui comprend un ou plusieurs grades.**"

En outre, l'article 27 du même statut général dispose ce qui suit "**est fonctionnaire titulaire, celui qui, nommé dans un emploi permanent est titularisé DANS UN GRADE PERMANENT prévu dans les cadres de l'Administration dont il relève.**"

Le grade est donc un titre qui permet à son titulaire d'occuper un emploi précis.

Les grades sont, en principe, créés par décret ; ils peuvent toutefois, être créés par des textes législatifs (Ex : les grades des magistrats).

Par ailleurs, il faut distinguer entre les termes : grade et emploi ; le terme emploi est couramment utilisé dans le sens de "poste de travail".

La distinction entre ces deux termes apparaît également au niveau des postes de responsabilité ; Ces postes sont dénommés "emplois fonctionnels" et sont prévus par les textes portant organisation des structures

---

(95) Cf. décret n° 79-93 du 11 Janvier 1979 et décret n° 80-127 du 12 Février 1980.

(96) Cette liste a été fixée pour la première fois par l'arrêté du Premier Ministre du 12 Février 1980. Cet arrêté a été modifié les 10 Avril 1981 et 16 Mars 1982 et a été par la suite abrogé et remplacé par l'arrêté du 5 Décembre 1994 (Cf. J.O.R.T. n° 98 du 13 Décembre 1994 et J.O.R.T. n° 51 du 27 Juin 1995 p. 1358.)

administratives ([97]).

4) L'Echelon

Chaque grade comporte un certain nombre d'échelons ([98]).

II - Le cadre structurel des ouvriers

Les ouvriers sont répartis en trois (3) unités. Chacune de ces unités est subdivisée en plusieurs catégories.

- la première unité comprend les catégories I, II et III,
- la deuxième unité comprend les catégories IV, V, VI et VII,
- et la troisième unité comprend les catégories VIII, IX et X.

La nomenclature des emplois d'ouvriers, leur classification dans les catégories, ainsi que le niveau de qualification requis pour y accéder sont arrêtés par décision du chef de l'Administration intéressée.

Cette décision doit indiquer la nature de l'emploi que doit occuper l'ouvrier ainsi que ses particularités. Elle doit également fixer les attributions afférentes à chaque emploi et les conditions générales et particulières exigées pour y accéder ([99]).

III - Le cadre structurel des agents et ouvriers temporaires

1) Les agents temporaires :

Les agents temporaires sont classés, en six

---

(97) Cf. décret n° 88-188 du 11 Février 1988 tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1872 du 28 Septembre 1998.

(98) Cf. décret n° 98-834 du 13 Avril 1998 (article 4) et décret n° 98-835 du 13 Avril 1998.

(99) Cf. article 89 de la loi n° 83-112 du 12 Décembre 1983, article 2 du décret n° 98-2509 du 18 Décembre 1998 et circulaire n° 7 du 11 Février 1999.

catégories, selon les conditions ci-après ([100]) :

Catégories ou sous-catégories	Conditions de recrutement
Sous-catégorie A1	Les candidats titulaires au moins du diplôme des études approfondies ou du diplôme d'ingénieur ou un diplôme étranger équivalent ou un diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.
Sous-catégorie A2	Les candidats titulaires au moins de la maîtrise ou d'un diplôme étranger équivalent ou d'un diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.
Sous-catégorie A3	Les candidats titulaires au moins d'un diplôme d'études universitaires du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme étranger équivalent ou d'un diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.
catégorie B	Les candidats titulaires au moins du baccalauréat ou d'un diplome équivalent ou d'un diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.

(100) Cf. article 8 du décret n° 98-1936 du 2 Octobre 1998 et circulaire n° 48 du 24 Novembre 1998.

Catégorie C	Les candidats qui : - ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et suivi la sixième année de l'enseignement secondaire au moins. - ou sont titulaires du diplôme de fin de l'enseignement de base et ont suivi la troisième année au moins de l'enseignement secondaire. - ou sont titulaires d'un diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.
Catégorie D	Les candidats qui : - ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins de l'enseignement secondaire. - ou sont titulaires du diplôme de fin de l'enseignement de base au moins. - ou sont titulaires d'un diplôme de formation professionnelle homologué à ce niveau.

Chaque catégorie d'agents temporaires comprend un certain nombre d'échelons.

Par ailleurs, il existe des catégories particulières d'agents temporaires, telles que celles de la garde nationale (décret n° 84-750 du 30 Avril 1984) ou celles relevant du Ministère de l'Education (décret n° 88-270 du 26 Février 1988 tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1327 du 22 Juin 1998.)

2) Les ouvriers temporaires :

Les ouvriers temporaires sont classés dans les mêmes unités et catégories que les ouvriers recrutés à

titre permanent et ce en application du décret n° 98-2509 du 18 Décembre 1998.

IV - Classement des agents contractuels :

Il n'y a pas de cadre structurel inhérent aux agents contractuels ; Ceux-ci sont souvent classés par référence au cadre structurel des fonctionnaires.

Les agents contractuels sont régis par les contrats qui les lient à l'Administration.

Généralement, dans ces contrats il est convenu de leur octroyer des situations similaires à celles des fonctionnaires ayant le même profil et la même ancienneté professionnelle.

Cette référence ne leur confère aucun droit par rapport aux grades des fonctionnaires auxquels ils sont assimilés.

Paragraphe VI : Les emplois fonctionnels

Outre les emplois qu'ils occupent au titre de leurs grades, certains agents sont chargés d'assumer la charge d'emplois de responsabilité dits "emplois fonctionnels" ([101]).

Ces emplois sont décernés selon des conditions fixées par des textes réglementaires.

L'Administration exerce à ce titre un pouvoir discrétionnaire.

Tribunal Administratif

Affaire n° 2704, arrêt du 7 Juillet 1993, Mohamed Salah ..... contre Ministre de l'Education et des Sciences.

---

(101) Les agents nantis d'emplois fonctionnels peuvent recevoir une délégation de signature (cf. décret n° 75-384 du 17 Juin 1975 et circulaires du Premier Ministre n° 35 du 15 Juillet 1975, n° 11 du 29 Février 1992 et n° 3 du 23 Janvier 1998).

(L'Administration a procédé à la mutation d'office d'un agent chargé d'un emploi fonctionnel de Zaghouan à Mahdia.)

Le Tribunal Administratif a affirmé dans cette espèce que "l'acte administratif contesté est conforme aux dispositions réglementaires régissant les emplois fonctionnels. En effet, bien que ces dispositions ne se refèrent pas expressément au cas de la mutation d'office des agents chargés des emplois fonctionnels, il reste entendu que dans leur esprit, les dites dispositions, donnent à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière."

Tribunal Administratif

Affaire n° 2424, arrêt du 18 Novembre 1992, Mohamed ..... contre Ministre de l'Education et des Sciences.

(L'Administration a mis fin à la nomination d'un agent dans un emploi fonctionnel.)

Le Tribunal Administratif a affirmé dans cette espèce que "la mesure prise ne revêt pas un caractère disciplinaire et qu'elle est prise dans le cadre du pouvoir discrétionnaire reconnu à l'autorité administrative en la matière."

Il y a actuellement quatre catégories d'emplois fonctionnels :

- les emplois fonctionnels communs à toutes les Administrations,
- les emplois fonctionnels spécifiques à chaque Administration,
- les emplois fonctionnels décernés automatiquement aux agents appartenant à des grades déterminés,
- les emplois fonctionnels particuliers au cabinet présidentiel et aux cabinets ministériels.

I - Les emplois fonctionnels communs à toutes les Administrations ([102])

Ces emplois sont classés par ordre d'importance comme suit :

- Chef de service d'administration centrale.
- Sous-directeur d'administration centrale,
- Sous-directeur d'administration centrale, classe exceptionnelle,
- Directeur d'administration centrale,
- Directeur général d'administration centrale,
- Secrétaire général de ministère,

1) Les conditions de nomination aux emplois fonctionnels d'administration centrale

Les emplois fonctionnels d'administration centrale sont attribués selon les conditions ci-après :

a) L'emploi fonctionnel doit être prévu par le décret organisant l'Administration concernée ;

b) Le candidat doit remplir les conditions minima suivantes :

Emplois Fonctionnels	Conditions Minima
Chef de service d'administration centrale	**1)** Le candidat doit être : - soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie "A-1" - soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie "A-2" depuis au moins cinq ans.

(102) Ces emplois sont réglementés par le décret n° 88-188 du 11 Février 1988 tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 98-1872 du 28 Septembre 1998 dont les dispositions ont été explicitées par les circulaires n° 19 du 4 Mars 1988, n° 17 du 31 Mars 1990, n° 14 du 4 Mars 1992, n° 43 du 21 Août 1992, n° 29 du 7 Juin 1995 et n° 43 du 15 Octobre 1998.

Le décret n° 88-188 du 11 Février 1988 a remplacé le décret n° 71-364 du 9 Octobre 1971, tel qu'il a été complété par le décret n° 72-154 du 2 Mai 1972.

	2) Il doit en outre être titulaire au moins du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'Administration pour la nomination à un grade des catégories "A" ou "B". Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans la sous-catégorie "A2" est fixée à sept ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 35 ans.
Sous-directeur d'administration centrale	**1)** Le candidat doit être titulaire d'un grade de la sous-catégorie "A1" depuis au moins cinq ans, ou avoir exercé les fonctions de chef de service d'administration centrale durant une période minimum de cinq ans. **2)** Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'Administration pour la nomination à un grade des sous-catégories "A2" ou "A1". Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus, est fixée à sept ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 40 ans.

Sous-directeur d'administration centrale (classe exceptionnelle)	**1)** Le candidat doit avoir exercé les fonctions de Sous-Directeur d'administration centrale pendant une période minimum de 5 ans. **2)** Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir poursuivi un cycle de formation organisé par l'Administration pour la nomination à un grade des sous- catégories "A2" ou "A1". Au cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans la fonction prévue ci-dessus est fixée à 7 ans.
Directeur d'administration centrale	**1)** Le candidat doit être titulaire du grade d'administrateur en chef ou d'ingénieur en chef ou d'un grade équivalent depuis au moins quatre ans, ou avoir exercé les fonctions de sous-directeur d'administration centrale durant une période minimum de 4 ans. **2)** Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'Administration pour la nomination à un grade des sous-catégories "A2" ou "A1".

	Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus, est fixée à six ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 42 ans.
Directeur général d'administration centrale ou Secrétaire général de ministère	**1)** Le candidat doit être titulaire du grade d'administrateur général ou d'ingénieur général ou d'un grade équivalent depuis au moins trois ans, ou avoir exercé les fonctions de directeur d'administration centrale durant une période minimum de trois ans. **2)** Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise, ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'Administration pour la nomination à un grade des sous-catégories "A2" ou "A1". Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus, est fixée à cinq ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 45 ans.

2) Intérim des emplois fonctionnels d'administration centrale

L'intérim des emplois fonctionnels d'administration centrale peut être assuré par les agents remplissant les conditions indiquées ci-dessus ; toutefois, l'ancienneté de

grade ou de fonction requise pour être chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel est réduite d'une année par rapport à la durée prévue pour la nomination à l'emploi en question à titre de titulaire.

L'intérim des emplois fonctionnels d'administration centrale est assuré pour une durée d'une année renouvelable une seule fois.

Par ailleurs, la période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour être nommé dans un autre emploi fonctionnel.

3) Forme de l'acte de nomination à un emploi fonctionnel d'administration centrale

Les emplois fonctionnels d'administration centrale sont attribués par décret sur proposition du chef de l'Administration concernée.

L'intérim de ces emplois est conféré par arrêté du Premier Ministre pris également sur proposition du chef de l'Administration concernée.

4) Prise de fonction des agents chargés d'un emploi fonctionnel d'administration centrale

Les agents candidats à un emploi fonctionnel d'administration centrale ne peuvent être installés dans leurs fonctions qu'après signature des actes afférents à leur nomination.

5) Avantages accordés aux agents chargés d'un emploi fonctionnel d'administration centrale

Les agents chargés d'un emploi fonctionnel d'administration centrale continuent à percevoir la rémunération afférente à leur grade ; ils bénéficient en outre des avantages suivants :

- une indemnité de fonction accordée en contre partie des charges qu'ils assument,
- une voiture administrative ou des avantages similaires (selon l'emploi fonctionnel qu'ils occupent),

Le titulaire de l'emploi fonctionnel peut utiliser à des fins personnelles la voiture mise à sa disposition

sous réserve qu'il ait obtenu une autorisation expresse du Chef de l'Administration dont il relève.

- et éventuellement une indemnité complémentaire à l'indemnité spécifique à laquelle ils ont droit au titre de leurs grades ([103]),

Les Sous-directeurs (classe exceptionnelle), les Directeurs, les Directeurs généraux et les Secrétaires généraux de ministère bénéficient, en outre, d'une indemnité de logement ([104]).

Les titulaires des emplois fonctionnels peuvent bénéficier d'un logement de fonction au lieu et place de l'indemnité de logement.

Il convient de remarquer par ailleurs, que les avantages ci-dessus énumérés sont assez substantiels ; c'est ce qui explique l'importance qu'attachent les agents à la nomination aux emplois fonctionnels, et la tendance de certaines Administrations à multiplier le nombre de ces emplois dans le seul but de promouvoir leurs cadres.

L'importance de ces avantages justifie d'ailleurs les garanties accordées par le décret n° 88-188 du 11 Février 1988, en cas de retrait des emplois fonctionnels (voir ci-dessous).

6) La fin de la nomination aux emplois fonctionnels d'administration centrale et aux emplois fonctionnels équivalents

a/ La fin de la nomination aux emplois fonctionnels décernés par décret ([105])

Lorsque la nomination à l'emploi fonctionnel intervient par décret, il y est mis fin par décret.

Ce décret est pris sur la base d'un rapport écrit du chef de l'Administration concernée et des observations écrites formulées par l'agent en question.

---

(103) Cf. décret n° 97-1321 du 7 Juillet 1997.

(104) Cf. décret n° 72-199 du 31 Mai 1972 tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1874 du 28 Septembre 1998.

(105) Cf. circulaire n° 11 du 4 Avril 1998.

Toutefois, il peut être mis fin automatiquement,([106]) à la nomination aux dits emplois fonctionnels, dans les six cas suivants :

1er cas : lorsque l'agent chargé de l'emploi fonctionnel cesse définitivement ses fonctions (par suite à une démission, à une mise à la retraite, à une révocation etc...)

2ème cas : lorsque l'agent est mis en position de détachement ou lorsqu'il est muté auprès d'une autre Administration (au cas où il appartient à un grade des cadres communs).

Dans ces cas l'agent ne peut pas se prévaloir du principe du parallelisme des formes pour contester la fin de sa nomination à l'emploi fonctionnel (nomination par décret, fin de la nomination par simple arrêté.)

Tribunal Administratif

Affaire n° 14.160, arrêt du 27 Mars 1997, Salah ..... contre Ministre de la Santé Publique (sous-directeur d'administration centrale au Ministère de la Santé Publique détaché au Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.)

Dans cette espèce le Tribunal Administratif a jugé légal le fait de mettre fin par simple arrêté, à la nomination à un emploi fonctionnel.

3ème cas : lorsque l'agent est mis en disponibilité.

4ème cas : lorsque l'agent est chargé d'un autre emploi fonctionnel.

Si l'agent est chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel supérieur, les effets de sa première nomination seront provisoirement suspendus.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'intérim, la première nomination reprend de nouveau, ses effets.

5ème cas : lorsqu'il est procédé à la nomination

---

(106) Il n'est pas besoin, dans ces cas, de prendre un acte pour mettre fin à la nomination à l'emploi fonctionnel.

d'un autre agent, au même emploi fonctionnel.

6ème cas lorsqu'il est mis fin au détachement de l'agent et que celui-ci est appelé, en conséquence, à réintégrer son administration d'origine.

Toutefois, le bénéfice d'un congé régulier, n'entraîne pas, la suspension de la nomination à l'emploi fonctionnel.

Le retrait d'un emploi fonctionnel entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages y afférents.

Toutefois, l'agent peut conserver ces indemnités et avantages durant une année ou jusqu'à sa nomination à un autre emploi fonctionnel, sous réserve que :

- le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré ou par une suspension des fonctions pour faute grave,
- l'intéressé ait été chargé de l'emploi fonctionnel en question durant une période minimum de deux années.

Il est précisé, néanmoins, que :

- Les avantages en nature, peuvent être remplacés par leur équivalent en espèces,
- Lorsque, seule la première condition est remplie, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel immédiatement inférieur, à condition, qu'il ait exercé les deux emplois (l'emploi dont il est déchargé et l'emploi immédiatement inférieur), durant une période égale au moins à deux années,
- Au cas où il est mis fin à la nomination de l'agent à l'emploi fonctionnel, par suite à son détachement ou à sa mutation auprès d'une autre Administration ou par suite à la fin à son détachement auprès de l'Administration qui lui a conféré l'emploi fonctionnel, l'agent conserve tous les avantages et indemnités afférents au dit emploi et ce, selon les mêmes régles applicables aux agents continuant à exercer leurs fonctions auprès de leur Administration.

Les indemnités et avantages inhérents à l'emploi

fonctionnel, sont pris en charge, dans ce cas, par l'Administration qui sert la rémunération de l'agent concerné.

• lorsque la fin de la nomination à l'emploi fonctionnel intervient sur demande de l'agent, celui-ci n'a plus droit au bénéfice des avantages et indemnités afférents au dit emploi.

b/ La fin de la nomination à l'intérim d'un emploi fonctionnel d'administration centrale

Il est mis fin à l'intérim d'un emploi fonctionnel d'administrfation centrale ou d'un emploi fonctionnel équivalent, par arrêté du Premier Ministre, pris sur proposition du Ministre intéressé.

Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de recueillir les observations de l'agent en question.

Il peut également être mis fin, automatiquement ([107]), à la nomination à l'intérim des dits emplois fonctionnels, dans les six cas prévus au "a" ci-dessus, ainsi que dans les deux cas suivants :

- Après une année d'exercice, au cas où il n'est pas décidé de proroger la nomination à l'intérim, pour une seconde période d'une année,
- Lorsque la nomination de l'agent dans l'emploi fonctionnel est confirmée par décret.

Toutefois, le bénéfice d'un congé régulier n'entraîne pas la suspension de la nomination à l'intérim de l'emploi fonctionnel.

Par ailleurs, la fin de la nomination à l'intérim d'un emploi fonctionnel entraîne la perte immédiate des indemnités et avantages afférents au dit emploi.

II- Les emplois fonctionnels spécifiques à chaque Administration

Les emplois fonctionnels spécifiques à chaque

---

(107) Il n'est pas nécessaire dans ce cas de prendre un acte pour mettre fin aux fonctions de l'agent en question.

Administration sont régis par des textes particuliers ([108]).

Ces emplois sont de deux sortes : certains sont équivalents aux emplois fonctionnels d'administration centrale, d'autres en sont tout à fait indépendants.

1) Les emplois fonctionnels spécifiques équivalents aux emplois fonctionnels d'administration centrale

Certains emplois fonctionnels spécifiques sont reconnus équivalents aux emplois fonctionnels d'administration centrale.

Cette équivalence doit être expressément prévue par le texte régissant l'emploi fonctionnel spécifique en question.

Ainsi, l'allocation au profit des agents chargés d'un emploi fonctionnel spécifique d'indemnités de mêmes montants que ceux dont bénéficient les agents chargés d'un emploi fonctionnel d'administration centrale ne suffit pas à elle seule pour reconnaitre cette équivalence.

A titre d'exemple, les emplois fonctionnels communaux ne sont pas équivalents aux emplois fonctionnels d'administration centrale ([109]) bien que les agents chargés de ces deux catégories d'emplois fonctionnels bénéficient d'indemnités similaires. Cette équivalence n'a pas été reconnue de façon expresse.

La réglementation en vigueur utilise différentes formules pour reconnaître l'équivalence entre ces deux catégories d'emplois fonctionnels.

Le plus souvent, ces textes disposent que les titulaires de ces emplois spécifiques bénéficient des mêmes indemnités ([110]) ou des mêmes avantages ([111]) ou des mêmes indemnités et avantages ([112]) accordés aux

---

(108) Cf. circulaire n° 47 du 6 Juin 1988.

(109) Cf. décret n° 89-572 du 30 Mai 1989 et 89-573 du 30 Mai 1989.

(110) Cf. décret n° 91-517 du 10 Avril 1991.

(111) Cf. décret n° 95-523 du 22 Mars 1995.

(112) Cf. décret n° 83-1188 du 14 Décembre 1983.

agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale ; d'autres textes spécifiques vont jusqu'à reprendre les mêmes appellations que celles utilisées pour les emplois fonctionnels communs à toutes les Administrations ([113]).

Au 31 Décembre 1995, le nombre des agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale ou d'emplois fonctionnels spécifiques équivalents s'élève à 5692, répartis ainsi qu'il suit :

23 Secrétaires généraux de ministère (tous de sexe masculin).
290 Directeurs Généraux d'administration centrale (dont 11 sont de sexe féminin).
824 Directeurs d'administration centrale (dont 56 sont de sexe féminin).
1406 Sous-directeurs d'administration centrale (dont 159 sont de sexe féminin).
3149 Chefs de service d'administration centrale (dont 492 sont de sexe féminin).

A/ Liste des emplois fonctionnels spécifiques équivalents aux emplois fonctionnels d'administration centrale

Ci-après la liste des dits emplois fonctionnels, avec leur équivalence et les références des textes réglementaires les régissant ([114]) :

Départ-tement	Désignation de l'emploi fonctionnel spécifique	Equiva-lence avec les emplois fonc. d'ad. ct.	Textes de réfé-rence
Premier Ministère	- le chef du corps du contrôle général des services administra-tifs	Directeur général	Décret n° 82-6 du 5/1/82 tel que

(113) Cf. décret n° 91-1077 du 22 Juillet 1991 (article 7).

(114) Cette liste ne comporte que les emplois spécifiques les plus courants dans l'Administration.

			modifié par décret n° 94-1102 du 14/5/94
	- le chef du contrôle général des services publics	Directeur général	" "
	- le chef du contrôle général des entreprises publiques	Directeur général	" "
	- Contrôleur général des Dépenses Publiques	Directeur général	Décret n° 78-662 du 22/7/78
	- Contrôleur général Adjoint des Dépenses Publiques.	Directeur	" "
Tribunal Administratif	- Président de Chambre d'appel, ou de Chambre Consultative	Directeur général	Décret n° 73-58 du 14/2/73 modifié par déc. n° 97-2133 du 10/11/97
	- Commissaire général d'Etat	"	Décret n° 73-58 du
	- Secrétaire général	"	14/2/73
	- Président de Chambre de 1ère instance	Directeur	modifié par déc. n° 97-2133 du 10/11/97
	- Président de Section Consultative	"	" "
	- Commissaire d'Etat, titulaire du grade de conseiller rangé à partir du 10 ème niveau de	"	

	la sous catégorie A1 de la grille des salaires - Commissaire d'Etat	 S/directeur	" " " "
Cour des Comptes	- Président de Chambre - Commissaire d'Etat - Secrétaire général - Président de Section	Directeur général " " Directeur	D. n° 71-222 du 29 29/5/71 modifié par D. n° 97-2134 du 10/11/97 " " " " " "
Justice	- Premier Président de la Cour de Cassation - Procureur Général près la Cour de Cassation - Procureur Général Directeur des Services Jud. - Inspecteur Général au Ministère de la Justice. - Président du Tribunal Immobilier - Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis. - Procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.	Secrétaire général de ministère " " " " " "	D. n° 73-436 du 21/9/73 modifié par D. n° 96-1011 du 27/5/96 " " " "

	- Vice premier président de la Cour de Cassation	Directeur général	" "
	- Avocat général Adjoint du Procureur général près la Cour de Cassation	"	" "
	- Président de Chambre à la Cour de Cassation	"	" "
	- Premier Président d'une Cour d'Appel autre que celle de Tunis.	"	" "
	- Procureur général d'une Cour d'Appel autre que celle de Tunis.	"	" "
	- Avocat général Adjoint du Procureur Général directeur des Services Judiciaires.	"	" "
	- Inspecteur général Adjoint au Ministère de la Justice.	"	" "
	- Avocat général conseiller au Ministère de la Justice.		
	- Avocat général Directeur général des études et de la législation.	"	" "
	- Président du Tribunal de 1ère instance de Tunis.	"	" "

	- Procureur de la République près le Tribunal de 1ère instance de Tunis.	Directeur général	" "
	- Vice premier président de la Cour d'Appel de Tunis.	"	" "
	- Premier adjoint du procureur général près la Cour d'Appel de Tunis.	"	" "
	- Premier vice-Président du Tribunal immobilier.	"	" "
	- Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature.	"	" "
	- Directeur général du centre d'études juridiques et judiciaires.	"	" "
	- Président de Chambre à la Cour d'Appel.	Directeur	" "
	- Président d'un Tribunal de 1ère instance du siège d'une cour d'appel autre que celle de Tunis.	"	" "
	- Procureur de la République près un Tribunal, de première instance du siège d'une Cour d'Appel autre que celle de Tunis.	"	" "

	- Avocat général à la Direction des Sces Judiciaires.	Directeur	"	"
	- Inspecteur au Ministère de la Justice.	"	"	"
	- Vice premier président d'une Cour d'Appel autre que celle de Tunis.	"	"	"
	- Premier adjoint du procureur général d'une Cour d'Appel autre que celle de Tunis.	"	"	"
	- Vice président du Tribunal de première instance de Tunis.	"	"	"
	- Procureur adjoint de la République près le Tribunal de première instance de Tunis.	"	"	"
	- Bâtonnier des juges d'instruction près le Tribunal de première instance de Tunis.	"	"	"
	- Président du Tribunal cantonal de Tunis.	"	"	"
	- le directeur des études à l'institut supérieur de la magistrature.	"	"	"

	- Chef de cellule au centre d'études juridiques et judiciaires.	Directeur	"	"
	- Président d'un Tribunal de 1ère instance autre que celui du siège d'une Cour d'Appel.	Sous directeur	"	"
	- Procureur de la République près un tribunal de première instance autre que celui du siège d'une Cour d'Appel.	"	"	"
	- Vice-président d'un Tribunal de première instance.	"	"	"
	- Juge des tutelles.	"	"	"
	- Premier juge d'instruction.	"	"	"
	- Premier substitut du procureur de la République près un Tribunal de première instance du siège d'une Cour d'Appel.	"	"	"
	- Vice-président du tribunal immobilier.	"	"	"
	- Vice-président du tribunal cantonal de Tunis.	"	"	"

	- Président d'une justice cantonale du siège d'une Cour d'Appel autre que celle de Tunis.	S/directeur	"	"
	- Substitut d'un avocat général à la direction des services judiciaires.	"	"	"
	- Inspecteur adjoint.	S/directeur	"	"
	- Juge de la famille.	"	"	"
	- Juge des enfants.	"	"	"
	- Chef de groupe de travail au centre d'études juridiques et judiciares.	"	"	"
	- Substitut du procureur de la République	Chef de service		
	- Juge d'instruction.	"	"	"
	- Juge cantonal.	"	"	"
	- Président du conseil de prud'hommes.	"	"	"
	- Président de la commission de taxationd'office.	"	"	"
	- Juge des allocations familiales au Tribunal de 1ère instance de Tunis.	"	"	"
	- Juge unique.	"	"	"
	- Juge de l'entreprise.	"	"	"
	- Juge du registre du commerce.	"	"	"
	- Juge rapporteur au tribunal immobilier.	"	"	"

	- Magistrat-chercheur au centre d'études juridiques et judiciaires.	Chef de service	" "
Affaires Etrangères	- Directeur Inspecteur	Directeur	D. n° 91-1077 du 22/7/91
	- Inspecteur adjoint	S/directeur	" "
	- Chef de division	Chef de sce.	" "
Intérieur	- Inspecteur général	Directeur général	D. n° 84-1245 du 20/10/84
	- Inspecteur général Adjoint	Directeur	" "
	- Inspecteur	S/directeur	" "
	- Inspecteur Adjoint	Chef de ser.	" "
	- Chef de division	Directeur ou S/directeur	D. n° 93-1476 du 9/7/93
	- Chef de subdivision.	Chef de sce	" "
Finances	- Le Chef du contrôle général des finances	Directeur général	D. n° 82-7 du 5/1/82 modifié par D. n° 94-1104 du 14/5/94.
	- Le Chef du Comité Général d'Adm. du Budget de l'Etat.	Directeur général	D. n° 96-259 du 14/2/96.
	- Administrateur du Budget de l'Etat 1ère catégorie	Directeur général	
	- Administrateur du Budget de l'Etat 2ème catégorie	Directeur	" "

	- Administrateur du Budget de l'Etat 3ème catégorie	S/directeur	" "
	- Administrateur du Budget de l'Etat 4ème catégorie	Chef de service	" "
	- Contrôleur des Assurances 1ère Classe	S/directeur	D. n° 91-556 du 23/4/91.
	- Contrôleur des Assurances 2ème Classe	Chef de service	D. n° 91-556 du 23/4/91.
	- Contrôleur d'Etat 1ère Classe	Directeur	D. n° 92-239 du 3/2/92.
	- Contrôleur d'Etat 2ème Classe	S/directeur	" "
	- Contrôleur d'Etat 3ème Classe.	Chef de service	" "
	- Vérificateur 1ère Classe	S/directeur	D. n° 91-556 du 23/4/91 modifié par D. n° 95- 222 du 22/3/95.
	- Vérificateur 2ème Classe	Chef de service	" "
	- Inspecteur 1ère Classe.	S/directeur	" "
	- Inspecteur 2ème Classe.	Chef de service	" "
	- Contrôleur général des Douanes	Directeur	D. n° 94-1845 du 6/9/1994.
	- Payeur Général de Tunisie	Directeur général	D. n° 94-2240 du 31/10/94

	- Le Trésorier Général de Tunisie	Directeur général	" "
	- Receveur Régional des Finances.	Directeur	" "
	- Chef de centre régional de contrôle des impôts	Directeur ou S/directeur ou Chef de service.	D. n° 91-1016 du 1/7/1991.
	- Chef de Cellule	S/directeur ou Chef de service	D. n° 94-2240 du 31/10/94.
	- Chef de Bureau de contrôle des impôts	Chef de Service	D. n° 95-523 du 22/3/95.
	- Fondé de Pouvoir.	Directeur S/directeur ou Chef de service	D. n° 94-2240 du 31/10/94.
Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières	- Chef du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	Directeur général	D. n° 91-842 du 31/5/91 modifié par D. n° 94-1109 du 14/5/94.
Affaires Sociales	- Inspecteur général	Directeur général	D. n° 96-269 du 14/2/96.
	- Inspecteur Ppal	Directeur	" "
	- Inspecteur Ppal Adjoint.	S/directeur	" "
	- Inspecteur	Chef de sce	" "
Commerce	- Inspecteur en chef du Commerce	Directeur	D. n° 95-915 du 22/5/95
	- Insp. du Com.	S/directeur	" "
	- Insp. Adj. du Commerce.	Chef de service	" "

Industrie	- Inspecteur général de l'industrie - Inspecteur en chef de l'industrie. - Inspecteur de l'industrie. - Inspecteur-adjoint de l'industrie.	Directeur général Directeur S/directeur Chef de service	D. n° 95-917 du 22/5/95 " " " "
Communi-cations	- Inspecteur Directeur Général des communications. - Inspecteur Directeur des communications. - Inspecteur Directeur Adjoint des Communications. - Inspecteur des Communications. - Agent Comptable Central des P.T.T. - Chef de centre ou de bureau Directeur - Directeur régional - Chef de Division des Communi-cations. - Chef de subdi-vision Territoriale spécialisée.	Directeur Directeur S/Directeur Chef de service Directeur S/directeur Directeur S/directeur Chef de service	D. n° 86-641 du 15/6/86 modifié par D. n° 92-354 du 17/12/92. " " D. n° 86-640 du 18/6/86. " " D. n° 81-609 du 9/5/1981. " "
Santé Publique	- Directeur régional de la Santé Publique - Directeur d'Etablis-sement Hospitalier de la Catégorie "A".	Directeur " "	D. n° 81-225 du 18/2/81. D. n° 81-1130 du 1/9/81.

	- Inspecteur Ppal Administratif de la Santé Publique.	Directeur	D. n° 81-793 du 9/6/81
	- Inspecteur Général des Services Médicaux et Juxta-Médicaux.	" "	" "
	- Inspecteur Ppal Adjoint Administratif de la Santé Publique	S/directeur	" "
	- Directeur d'Etablissement Hospitalier de la Catégorie "B".	S/directeur	D. n° 81 1130 du 1/9/81.
	- Inspecteur des Services Médicaux et Juxta-médicaux	" "	D. n° 81-793 du 9/6/81
	-Directeur d'Etablissement Hospitalier de la Catégorie "C".	Chef de sce	D. n° 81-1130 du 1/9/81.
	- Inspecteur d'Administration de la Santé Publique	" "	D. n° 81-793 du 9/6/81.
	- Directeur de Groupe d'Etablissements Hopitaliers de la Catégorie "C".	" "	D. n° 81-1130 du 1/9/81
Enseignement Supérieur	- Secrétaire général d'Etablissement d'ens. sup. et de Recherche.	Directeur	D. n° 91-517 du 10/4/91.
	- Secrétaire Principal d'Etablissement d'ens. sup. et de Recherche.	S/directeur	D. n° 91-517 du 10/4/91.
	- Secrétaire d'Etab-d'ens. sup. et de recherche.	Chef de sce	D. n° 91-517 du 10/4/91.

	- Directeur de Cité Universitaire.	S/directeur	D. n° 80-1151 du 13/9/80 modifié par les D. n° 85-220 du 5/2/85 et n° 88-1452 du 6/8/88.
	- Directeur de foyer universitaire, de restaurant universitaire ou de résidence universitaire.	S/directeur	D. n° 80-1151 du 13/9/80 modifié par les D. n° 85-220 du 5/2/85 et n° 88-1452 du 6/8/88
Education	- Directeur régional	Directeur	D. n° 88-242 du 16/2/88.
	- Sous-Directeur Régional	S/directeur	D. n° 88-2083 du 23/12/88.
	- Chef de service régional	Chef de sce	D. n° 88-242 du 16/2/88.
Jeunesse Enfance et Sport	- Directeur régional	Directeur ou S/directeur	D. n° 92-687 du 13/4/92
	- Chef de Bureau	Chef de sce	D. n° 92-687 du 13/4/92.
	- Chef de Centre Médico-Sportif	S/directeur	D. n° 92-1569 du 24/8/92.

Equipement et Habitat	- Inspecteur général	Directeur général	D. n° 88-1413 du 22/7/88.
	- Inspecteur en Chef	Directeur	" "
	- Inspecteur Principal	S/directeur	" "
	- Inspecteur	Chef de sce	" "
	- Directeur régional	Directeur ou S/directeur ou Chef de service.	D. n° 85-419 du 19/3/85.
Transport	- Inspecteur général du Transport	Directeur général	D. n° 81-610 du 3/5/81 modifié par D. n° 91-86 du 14/1/91
	- Inspecteur en chef du Transport.	Directeur	" "
	- Inspecteur Principal du Transport.	S/directeur	" "
	- Inspecteur du Transport.	Chef de sce	" "
	- Chef de Bureau.	Directeur	" "
	- Directeur régional de Transport	Directeur	D. n° 81-609 du 9/5/81.
	- Chef de Division du Transport.	S/directeur	" "
	- Chef de Subdivision territoriale spécialisée.	Chef de sce	" "

B/ Conditions de nomination et de retrait des emplois fonctionnels spécifiques équivalents aux emplois fonctionnels d'administration centrale

Ces conditions sont fixées par les textes particuliers

régissant les dits emplois ([115]).

Toutefois, il convient de remarquer que :

a) Certains textes renvoient aux dispositions générales concernant les emplois fonctionnels d'administration centrale ([116]).

b) La nomination à l'intérim des emplois fonctionnels des services extérieurs et régionaux relevant des différents départements ministériels donne droit au bénéfice des mêmes indemnités et avantages servis aux agents nommés aux emplois fonctionnels d'administration centrale.

Pour la nomination en qualité d'intérimaire, l'ancienneté de grade ou de fonction requise est réduite d'une année par rapport à celle exigée pour la nomination de titulaires.

La nomination en qualité d'intérimaire a lieu pour une durée d'une année renouvelable une seule fois.

L'octroi, le renouvellement et le retrait de l'intérim sont décidés par arrêté du Premier Ministre pris sur proposition du chef de l'Administration concernée ([117]).

Le retrait de l'intérim d'un emploi fonctionnel entraine la privation immédiate des indemnités et avantages afférents au dit emploi.

C/ Avantages accordés aux agents chargés d'un

---

(115) Cf. à titre d'exemple décret n° 91-517 du 10 Avril 1991 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

(116) Cf. à titre d'exemple le décret n° 91-1077 du 22 Juillet 1991 fixant le statut particulier des agents du corps diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères qui dispose dans son article 46 que : "Les dispositions régissant les emplois fonctionnels dans l'Administration centrale sont applicables aux fonctions attribuées aux agents du corps diplomatique, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret."

(117) Cf. décret n° 90-1967 du 28 Novembre 1990.

emploi fonctionnel spécifique équivalent à un emploi fonctionnel d'administration centrale

Les agents chargés des emplois fonctionnels en question bénéficient en principe, de tous les avantages et indemnités accordés à leurs homologues nommés dans des emplois fonctionnels d'administration centrale.

En cas de retrait de l'emploi fonctionnel pour une raison non disciplinaire, l'agent continue, comme pour les emplois fonctionnels d'administration centrale, de bénéficier des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel retiré et ce pour une durée maximum d'une année.

Tribunal Administratif

Affaire n° 2828, arrêt du 7 Juillet 1993, Habib ..... contre Ministre de l'Education et des Sciences

(un agent s'est vu retirer pour des raisons non disciplinaires, l'emploi fonctionnel de délégué régional de l'enseignement primaire - l'Administration a refusé de lui maintenir pendant une année les indemnités et avantages afférents à cet emploi.)

Le Tribunal Administratif a affirmé dans cette espèce qu'"en application de l'article 6 du décret n° 81-214 du 18 Février 1981, l'emploi de Directeur régional de l'enseignement primaire est équivalent à celui de sous-directeur d'administration centrale. Dans ces conditions, il peut être appliqué au dit emploi, les dispositions du décret n° 88-188 du 11 Février 1988 et notamment celles relatives au maintien pendant une année des indemnités et avantages en cas de retrait de l'emploi fonctionnel pour des raisons non disciplinaires.

Pour le cas de l'espèce, le retrait de l'emploi de délégué régional de l'enseignement primaire n'est pas justifié par des raisons disciplinaires, et n'est pas intervenu non plus suite à la suspension de l'agent pour faute grave ; par ailleurs, l'agent concerné n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel et n'a pas été réintégré dans ses cadres d'origine en qualité

d'inspecteur régional de l'enseignement primaire.

Ainsi, toutes les conditions requises par le décret sus-indiqué n° 88-188 du 11 Février 1988 se trouvent remplies pour que l'intéressé puisse réclamer à juste titre le maintien pendant une année des droits et avantages afférents à l'emploi fonctionnel qui lui a été retiré."

Il convient de remarquer toutefois que la majoration prévue par le décret n° 91-802 du 25 Mai 1991 n'est pas accordée automatiquement à tous les agents chargés d'emplois fonctionnels spécifiques.

2) Les emplois fonctionnels spécifiques à chaque Administration non reconnus équivalents aux emplois fonctionnels d'administration centrale

A/ Liste des principaux emplois fonctionnels spécifiques non reconnus équivalents aux emplois fonctionnels d'administration centrale :

Ministères	Désignation de l'emploi fonctionnel spécifique	Texte de Référence
Justice	- Chef de greffe de Juridiction de 1ère catégorie	D. n° 89-339 du 6 Mars 89
	- Chef de greffe adjoint de juridiction de 1ère catégorie.	" "
	- Chef de greffe de juridiction de 2ème catégorie	" "
	- Chef de greffe adjoint de juridiction de 2ème catégorie	" "
	- Chef de greffe de juridiction de 3ème catégorie.	" "
	- Chef de greffe adjoint de juridiction de 3ème catégorie.	" "

Intérieur	- Gouverneur : - Territorial - des services centraux - 1er délégué : - Territorial - des services centraux - délégué : - Territorial - des services centraux - Secrétaire général de Gouvernorat - Secrétaire général de Délégation - Secrétaire général de Commune (de la 1ère à la 6ème classe) - Administrateur d'arrond. - Chef de section d'état civil	D. du 21/6/56 D. n° 67-3 du 3/1/1967. D. du 21/6/56 D. n° 75-460 du 22/7/75. D. n°93-1476 du 9/9/93. D. n° 89-572 du 30/5/89. D. n° 89-572 du 30/5/89.
Enseignement Supérieur	- Président de l'Université - Vice Président d'Université - Doyen-Directeur - Vice Doyen de Faculté - Directeur-Adjoint	Loi n° 89-70 du 29/7/89 D. n°89-1939 du 14/12/89
Education	- Directeur d'Etablissement d'Ens. Secondaire Général - Directeur d'Etablissement d'Ens. Technique - Directeur d'Etablissement d'Ens. 1er cycle - Censeur d'Etablissement d'Ens. Sec. Général - Censeur d'Etablissement d'Ens. Technique - Directeur d'Ecole d'Application	D. n° 82-182 du 2/2/1982 " " " " " " " " D. n° 82-183 du 2/2/1982

	- Directeur d'Ecole Primaire (15 classes et plus) - Directeur d'Ecole Primaire (de 10 à 14 classes) - Assistant pédagogique - Assistant de la Planification de l'Education.	" " " " " " D. n° 84-987 du 27/8/1984
Culture	- Directeur de bibliothèque publique 1ère catégorie - Directeur de bibliothèque publique 2ème catégorie - Directeur de Maison du peuple et de la Culture 1ère catégorie - Directeur de Maison du peuple et de la Culture 2ème catégorie	D. n° 81-622 du 9/5/1981 " " D. n° 81-622 du 9/5/1981 circulaire n°11 du 18 Février 1994 qui a remplacé les Maisons du peuple et de la culture par des maisons de la Jeunesse et de la culture.
Jeunesse Enfance et Sport	- Educateur - Animateur	D. n° 74-955 du 2/11/1974 tel que modifié par D. n° 81-623 du 13/5/81 et D. n° 83-492 du 20/5/83
Affaires Etrangères	- Ambassadeur - Délégué permanent ou représentant	D. n°91-1077 du 22/7/1991

	- Chargé d'affaires, chef de mission - Consul général - Consul.	" "
Santé Publique	- Médecin Hospitalo-Universitaire, Chef de Service.	D. n° 77-774 du 19/9/1977
	- Médecin Hospitalo-Sanitaire, Chef de Service.	" "
	- Médecin Dentiste Hospitalo-Universitaire, Chef de Service.	" "
	- Phamacien Hospitalo-Universitaire, Chef de Service.	D. n° 77-774 du 19/9/1977
	- Medécin Dentiste Hospitalo-Sanitaire, Chef de Service.	" "
	- Pharmacien Hospitalo-Sanitaire, Chef de Sce.	" "
	- Médecin Chef de Circonscription Médicale	Loi n° 69-2 du 20/1/1969 relative à l'organisation sanitaire.
	<u>Etablissements Sanitaires Publiques</u> :	
	- Surveillant général	D. n°81-1130 du 1/9/81
	- Surveillant de service	" "
	<u>Ecoles de Santé Publique</u> :	
	- Directeur d'Ecole Catégorie "A"	D. n°81-1527 23/11/1981
	- Directeur d'Ecole Catégorie "B"	D. n°81-1527 23/11/1981

B/ Conditions de nomination et de retrait des emplois spécifiques à chaque Ministère, non reconnus équivalents aux emplois fonctionnels d'administration centrale

Ces conditions sont fixées par les textes particuliers régissant les emplois fonctionnels en question.

Il convient de remarquer à cet égard que l'ancienneté acquise dans l'exercice de ces emplois n'est pas prise en considération pour la nomination à un emploi fonctionnel d'administration centrale.

Ainsi un ancien gouverneur, un ancien ambassadeur, un ancien secrétaire général de commune, ne peuvent être chargés d'un emploi fonctionnel d'administration centrale que sur la base de leur grade, et sans aucune considération des fonctions sus-indiquées qu'ils avaient occupées.

III - Les emplois fonctionnels liés à des grades déterminés

La nomination à certains grades donne droit automatiquement au bénéfice des indemnités et avantages inhérents à des emplois fonctionnels déterminés.

Ces grades sont couramment dénommés "grades-fonctions".

1) Liste des "grades-fonctions"

Ci après la liste des "grades-fonctions" et les références des textes réglementaires les régissant :

Département	Désignation du grade-fonction	Equivalence avec les emp. fonc. d'ad. ct.	Texte de Référence
Premier Ministère	- Contrôleur des Dépenses Publiques - Contrôleur adj. des Dép. Pub.	S/directeur Chef de service	D. n° 78-660 du 22/7/78 modifié par D. n° 98-2395 du 30/11/98

	- Contrôleur général des Services Pub.	Directeur général	D. n° 82-6 du 5/1/82
	- Contrôleur en Chef des sces Publics	Directeur	D. n° 82-6 du 5/1/82
	- Contrôleur des sces Publics	S/directeur	" "
	- Contrôleur adj. des sces Pub.	Chef de service	" "
Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières	- Conseiller rapporteur général	Directeur général	D.n°90-2016 du 3/12/90
	- Conseiller rapporteur en chef	Directeur	" "
	- Conseiller rapporteur	S/directeur	" "
	- Conseiller rapporteur adjoint	Chef de service	" "
	- Contrôleur gl. des Domaines de l'Etat et des Affaires Fonc.	Directeur général	D. n° 91-842 du 31/5/91
	- Contrôleur en chef des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.	Directeur	" "
	- Contrôleur des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	S/directeur	" "
	- Contrôleur-Adj. des domaines de l'Etat et des affaires foncières	Chef de service.	" "
	- Rédacteur général	Directeur général	D.n°92-2084 du 23/11/92

	- Rédacteur en chef - Rédacteur ppl - Rédacteur	Directeur S/directeur Chef de sce	" " " " " "
Finances	- Contrôleur gl. des Finances - Contrôleur des Finances de 1ère Classe - Contrôleur des Finances de 2ème Classe - Contrôleur des Finances de 3ème Classe	Directeur général Directeur S/directeur Chef de service	D. n° 82-7 du 5/1/82
Justice	- Magistrat de 3ème grade - Magistrat de 2ème grade - Magistrat de 1er grade (5 ans d'ancienneté)	Directeur S/directeur Chef de Service	D. n° 85-813 du 7/6/85
Tribunal Administratif	- Conseillers rangés à partir du 10ème niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires - Conseilles rangés à un niveau inférieur au 10ème niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires - Conseiller adj.	Directeur S/directeur Chef de sce	D. n° 73-58 du 14/2/73 modifié par D.n°97-2133 du 10/11/97 " " " "

Cour des Comptes	- Conseillers rangés à partir du 10ème niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	Directeur	D. n° 71-222 du 29/5/71 modifié par D.n°97-2134 du 10/11/97
	- Conseillers rangés à un niveau inférieur au 10ème niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	S/directeur	D. n° 71-222 du 29/5/71 modifié par D.n°97-2134 du 10/11/97
	- Conseiller Adj.	Chef de sce	" "

2) Conditions de nomination et de retrait des "grades-fonctions"

C'est la nomination de l'agent dans le grade-fonction qui lui donne automatiquement droit au bénéfice des avantages et indemnités afférents à l'emploi fonctionnel auquel ce grade est rattaché.

Le droit aux avantages liés à l'emploi fonctionnel n'est dans ce cas qu'un "accessoire indissociable" de la nomination au grade.

Le bénéfice des avantages afférents à l'emploi fonctionnel prend effet à compter de la date de nomination de l'agent dans son grade et prend fin dès que l'agent quitte ce grade.

Toutefois, un agent titulaire d'un "grade-fonction", peut être chargé d'un emploi fonctionnel d'administration centrale supérieur à celui dont est rattaché son grade ; dans ce cas la fonction à laquelle est rattachée le grade est prise en considération lors de l'appréciation des conditions exigées pour la nomination à l'emploi fonctionnel d'administration centrale dont sera chargé l'agent.

IV - Les emplois fonctionnels de cabinet

1) Les emplois fonctionnels du Cabinet du Président de la République (118)

Le Cabinet du Président de la République comprend les emplois fonctionnels de Conseillers, de Conseillers Contractuels et d'Attachés.

A/ Les Conseillers et les Conseillers Contractuels

Les Conseillers et les Conseillers Contractuels peuvent être :

- des Ministres Conseillers avec rang et prérogatives de Ministre,
- des Conseillers Principaux avec rang et prérogatives de Secrétaire d'Etat,
- et des Conseillers et Conseillers Contractuels.

Les Conseillers et les Conseillers Contractuels peuvent être choisis parmi les agents de la Fonction Publique (en activité ou à la retraite) ou parmi des personnes n'appartenant pas à la Fonction Publique.

B/ Les Attachés

Les Attachés peuvent être :

- des Attachés à la Présidence de la République,
- ou des Attachés de Cabinet.

Les Attachés à la Présidence de la République peuvent être choisis parmi les agents de la Fonction Publique (en activité ou à la retraite) ou parmi les personnes n'appartenant pas à la Fonction Publique.

Les Attachés de Cabinet ne peuvent, quant à eux, être choisis que parmi les agents de l'Etat en activité.

2) Les emplois fonctionnels des Cabinets Ministériels

Les Cabinets Ministériels comprennent les emplois fonctionnels suivants :

- Directeur du Cabinet du Premier Ministre,
- Chef de Cabinet,
- Attaché de Cabinet,

---

(118) Cf. décret n° 90-1954 du 26 Novembre 1990.

- Chargé de Mission,
- Conseiller auprès du Premier Ministre ou du Ministre de la Culture.

A/ Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre

Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est nommé par décret ; il a rang de Secrétaire d'Etat.

B/ Le Chef de Cabinet et l'Attaché de Cabinet

Ces emplois fonctionnels sont institués auprès des cabinets des différents départements ministériels ([119]). La nomination à ces emplois s'effectue par décret, parmi les agents de la Fonction Publique.

Toutefois, les personnes désignées en qualité de chargés de mission peuvent être nommés dans ces emplois ([120]).

Les chefs de cabinet et attachés de cabinet sont rémunérés ainsi qu'il suit :

a) Rémunération des Chefs de Cabinet et des Attachés de Cabinet ayant la qualité de fonctionnaire

Les Chefs de Cabinet et Attachés de Cabinet ayant la qualité de fonctionnaire bénéficient, outre la rémunération afférente à leur grade d'une indemnité mensuelle de Cabinet.

---

(119) Cf. décret n° 76-843 du 23 Septembre 1976 tel qu'il a été modifié par les décrets n° 77-49 du 12 Janvier 1977, n° 80-526 du 8 Mai 1980, n° 91-800 du 25 Mai 1991 et n° 96-2231 du 18 Novembre 1996.

(120) Les Chargés de Mission peuvent être choisis en dehors de la Fonction Publique ; ainsi une personne n'appartenant pas à la Fonction Publique peut être nommée Chargé de Mission, puis Chef ou Attaché de Cabinet.

Ils peuvent également bénéficier d'une indemnité complémentaire à l'indemnité spécifique qui leur revient au titre de leur grade ([121]).

Le Chef de Cabinet bénéficie en outre, d'une indemnité forfaitaire de Chargé de Mission dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre et d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret.

Les Chefs de Cabinet ont droit également à une voiture de fonction et à un contingent de 400 litres de carburant ([122]).

Les Attachés de Cabinet ont droit à une indemnité kilométrique dont le taux est fixé par arrêté du Premier Ministre.

b/ La rémunération des Chefs de Cabinet et des Attachés de Cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Les Chefs de Cabinet et les Attachés de Cabinet qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire bénéficient d'une rémunération forfaitaire fixée par arrêté du Premier Ministre.

C/ Les Chargés de Mission ([123])

Les chargés de mission peuvent être choisis parmi les agents de la Fonction Publique ou parmi les personnes n'appartenant pas à la Fonction Publique.

Ils sont nommés par décret, sur proposition du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé.

Ils bénéficient d'une rémunération fixée par arrêté du Premier Ministre pris sur proposition du Ministre ou du Secrétaire d'Etat intéressé.

Cette rémunération est fixée ainsi qu'il suit :

1) Pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire

---

(121) Cf. décret n° 97-1321 du 7 Juillet 1997.

(122) Cf. décret n° 88-189 du 11 Février 1988.

(123) Cf. décret n° 80-526 du 8 Mai 1980 et circulaire n° 33 du 28 Avril 1988.

ou appartenant aux cadres d'une Entreprise Publique, leur rémunération est égale à celle dont ils bénéficiaient au sein de leurs administrations d'origine, (toutes indemnités comprises), majorée d'une indemnité forfaitaire dite de Chargé de Mission.

2) Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ou n'appartenant pas aux cadres d'une Entreprise Publique, leur rémunération est calculée compte tenu des diplômes et titres universitaires qu'ils détiennent, de leurs expériences, et des responsabilités qu'ils avaient assumées antérieurement à leur nomination.

L'Administration compte actuellement 132 chargés de mission occupant les fonctions de Chefs de Cabinet ou de membres de cabinet ministériel et 118 chargés de mission faisant fonctions de Chefs de structures au sein des Ministères.

D/ Les Conseillers auprès du Premier Ministre ou du Ministre de la Culture

L'emploi fonctionnel de Conseiller est prévu uniquement aux Cabinets du Premier Ministre ([124]) et du Ministre de la Culture ([125]).

Ces Conseillers sont choisis, soit parmi les agents de l'Etat (en activité ou à la retraite) ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés par décret.

Leur rémunération est fixée par arrêté du Premier Ministre et est différente selon que l'agent ait ou non la qualité d'agent public.

- Pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire ou appartenant aux cadres d'une entreprise publique, ils bénéficient d'une rémunération égale à celle qui leur était servie par leurs administrations d'origine, (toutes indemnités comprises), majorée d'une indemnité forfaitaire,

- Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou n'appartenant pas aux cadres d'une

---

(124) Cf. décret n° 80-747 du 6 Juin 1980.

(125) Cf. décret n° 84-1064 du 19 Septembre 1984.

entreprise publique, leur rémunération est calculée compte tenu des diplômes et titres universitaires qu'ils détiennent, de leur expérience, et des responsabilités qu'ils avaient assumées antérieurement à leur nomination.

Section IV : La répartition des effectifs de la Fonction Publique

Chaque Administration dispose d'un ensemble de personnel dont le nombre est fixé par arrêté du Premier Ministre ([126]).

Ces effectifs se répartissent ainsi qu'il suit :

Paragraphe I : Répartition des effectifs par sexe

Les deux tiers des effectifs de la Fonction Publique (65 %) sont de sexe masculin.

Ce pourcentage varie selon les catégories auxquelles appartiennent les agents ; il est plus fort dans les catégories supérieures :

Catégories	% des effectifs masculins	% des effectifs féminins
A1 et A2	70 %	30 %
A3 et B	60 %	40 %
C et D	55 %	45 %

Il convient de remarquer à cet égard, que la présence des femmes dans la Fonction Publique est un fait récent en Afrique, et ce en dépit du rôle très actif qu'a

(126) Cf. circulaire du Premier Ministre n° 29 du 17 Juin 1996.

toujours joué la femme dans la société africaine ([127]).

Paragraphe II : Répartition des effectifs par catégorie

La répartition des effectifs de la Fonction Publique par catégorie, se présente comme suit :

Catégoie A1 et A2	16,5 %
Catégorie A3 et B	48,2 %
Catégorie C et D	11 %
Ouvriers	24 %
Contractuels	0,3 %

Ainsi :

- environ la moitié des personnels de la Fonction Publique est classée dans les catégories A3 et B (48,2 %),
- environ le quart des effectifs est composé de personnel ouvrier (24 %),
- environ le sixième des effectifs est classé dans

---

(127) Selon une étude récente, le taux de présence féminine dans la Fonction Publique africaine varie de 20 à 30 %, et se présente ainsi qu'il suit selon les pays :

Brukina	22 %
Burundi	30 %
Comores	25 %
Djibouti	21 %
Guinée	20,5 %
Mali	19 %
Mauritanie	20 %
Niger	23 %
Togo	20 %

Cf. également : "La Femme dans la Fonction Publique" - Kaouthar Tliche - Mémoire de recherches - Centre d'Etudes et de Recherches Administratives - Ecole Nationale d'Administration - Tunis (1997).

les catégories supérieures de la Fonction Publique (A2 et A1) (16,5 %).

Paragraphe III : Répartition des effectifs par corps

La répartition des effectifs selon les corps se présente comme suit ([128]) :

Enseignants	30 %
Cadres Administratifs	12 %
Cadres Techniques	5,5 %
Ouvriers	24 %
Personnels Médical et Paramédical	12 %
Magistrats	0,8 %
Corps Diplomatique	0,2 %
Douane	1 %
Temporaires	4 %
Contractuels	0,3 %
Autres corps	10,2 %

Ainsi, à eux seuls les Ministères de l'Education, de la Santé Publique et de l'Agriculture emploient environ 70 % des effectifs de la Fonction Publique.

---

(128) A titre indicatif, la répartition des effectifs de la Fonction Publique Civile Française entre les Ministères se présentait comme suit au 31 Décembre 1990 :

Affaires Etrangères	0,9 %
Affaires Sociales	1,2 %
Agriculture	1,4 %
Culture	0,5 %
Défense	6 %
Economie	8,6 %
Education Nationale	46 %
Equipement	4,8 %
Intérieur	7 %
Justice	2,2
Postes et Télécommunications	20 %
Autres	1,4 %

Paragraphe IV : Répartition des effectifs par âge

La répartition des effectifs selon leur âge se présente comme suit :

a) Les agents âgés de plus de 55 ans représentent 4 % de l'effectif global,

b) Les agents âgés de 50 à 55 ans représentent 6 % de l'effectif global,

c) Les agents âgés de 40 à 50 ans représentent 26 % de l'effectif global,

d) Les agents âgés de 30 à 40 ans représentent 40 % de l'effectif global,

e) Les agents âgés de moins de 30 ans représentent 24 % de l'effectif global.

Ainsi, près des deux tiers du personnel de la Fonction Publique sont âgés de moins de 40 ans ; et seul le dizième du personnel environ est âgé de plus de 50 ans.

Paragraphe V : Répartition des effectifs selon leur situations ou positions administratives

La répartition des effectifs de la Fonction Publique selon leurs situations ou positions administratives se présente comme suit :

Agents en exercice	85,5 %
Agents en congé de repos	8 %
Agents en congé de maladie ordinaire	1,2 %
Agents en congé de maladie de longue durée	0,4 %
Agents en congé de maternité ou en congé post-natal	0,6 %
Agents en disponibilité	1,7 %
Agents en détachement	2,3 %
Agents mis à la disposition des Organisations Nationales	0,3 %

Paragraphe VI : Répartition des effectifs par gouvernorat

Les tiers des effectifs de la Fonction Publique exerce dans les Gouvernorats de Tunis, Ariana et Ben Arous.

Les 2/3 restants se répartissent sur les 20 autres Gouvernorats dans des proportions variant de 1,1 % (pour le Gouvernorat de Tozeur) à 7,7 % (pour le Gouvernorat de Sfax).

Paragraphe VII : Répartition des effectifs par rapport au nombre d'habitants

La moyenne nationale des agents de la Fonction Publique est de 40 agents pour 1000 habitants soit 1 agent pour 25 habitants.

Les effectifs de la Fonction Publique représentent par ailleurs 17 % de la population active ([129]).

Paragraphe VIII : Répartition des effectifs par rapport aux domaines d'action de l'Administration

1) L'enseignement primaire et secondaire

La moyenne nationale des personnels affectés à l'enseignant primaire et secondaire est de 5,5 pour 100 élèves (dont 4,34 enseignants).

---

(129) Le pourcentage des effectifs de la Fonction Publique par rapport à la population active dans les pays Européens se présente comme suit : Hollande 12 % - Suisse 14,1 % - Angleterre 14,3 % - Allemagne 15,6 % - Espagne 15,7 % - Irlande 16,6 % - Italie 17,7 % - Portugal 184 % - Belgique 18,8 % - Finlande 23,7 % - France 24,7 % - Danemark 30,1 % - Norvège 31 % - Suède 32 % (Cf. Revue l'Expresse n° 2483 du 4 Février 1999).

2) La Santé Publique

La moyenne nationale du personnel médical et paramédical est de 3,3 agents pour 1000 habitants.

3) Les communications (P.T.T)

La moyenne nationale des agents des P.T.T. est de 7,9 agents pour 1000 ménages.

Paragraphe IX : Répartition des effectifs entre les divers services

La répartition des effectifs entre les divers services s'effectuait auparavant, pour chaque Ministère, par décret dénommé "loi des cadres". Ce décret était publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Depuis 1996, les effectifs sont répartis entre les services par arrêté du Premier Ministre.

Cet acte n'est pas publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les créations, transferts ou suppressions d'emplois sont réalisés compte tenu des dispositions prévues par la loi des finances ; la validité des créations d'emplois expire à la fin de l'année considérée ([130]).

---

(130) Cf. circulaires n° 62 du 25 Octobre 1994, n° 8 du 9 Février 1996, n° 29 du 17 Juin 1996 et n° 34 du 27 Août 1996.

CHAPITRE III

La Mise à Niveau De L'Administration

En 1995, le Président de la République a ordonné de mettre en œuvre un vaste programme de modernisation de l'Administration Tunisienne susceptible de la hisser, dès les premières années du XXIème siècle, au niveau des Administrations des pays développés.

Ce programme trouve ses racines dans les idées forces exprimées par le Président de la République à propos de l'Administration et de ses agents.

Section I : Extraits des discours du Président Zine El Abidine Ben Ali se rapportant à l'Administration et à ses agents

Ces citations concernent particulièrement :

- l'Administration et le citoyen,
- Les ressources humaines dans l'Administration,
- La mission de l'Administration,
- L'Administration et le Droit,
- Le rôle du Ministre,
- Les obligatione du Gouverneur,
- La Décentralisation et la déconcentration des services administratifs,
- Certaines activités de l'Administration (Justice, Enseignement, Sécurité Publique, Défense Nationale, Diplomatie, Environnement),
- L'Administration et le développement intégral,
- La réforme administrative.

Paragraphe Premier :
L'Administration et le Citoyen

- **Entretenir de bons rapports entre l'Administration et le Citoyen est une marque de civisme et une forme de préservation des droits de l'homme :**

<< Les droits de l'homme sont à la fois une culture et un comportement quotidien qui puisent leurs attributs dans leur caractère global. Ce sont des valeurs que matérialise l'Etat de Droit et des institutions, et que consacrent les mécanismes mis en place pour les servir. Les rapports entre le citoyen et l'Administration font partie de ce système cohérent, dès lors que la préservation de ces rapports et les diverses garanties dont ils sont entourés constituent l'une des formes du civisme. >>

Carthage 29/6/1995

- **L'Administration doit se comporter autrement envers le citoyen :**

<< L'Administration est tenue d'être au diapason de l'évolution de la société, de changer sa vision du citoyen et sa manière de traiter avec lui, sur la base de la confiance et du sens de la responsabilité. Il s'agit aussi de simplifier au maximum les procédures pour l'obtention des prestations, voire de se contenter, parfois, de la déclaration sur l'honneur tout en laissant le citoyen assumer sa responsabilité. Il est également du devoir de l'Administration de se fixer des délais déterminés et raisonnables pour répondre aux requêtes du citoyen. Elle doit, le cas échéant, se justifier afin que le citoyen ne se sente pas frustré ou délaissé et que la transparence soit à la base des rapports entre les deux parties. >>

Carthage 7/11/1992

- **La qualité des services rendus aux citoyens doit faire l'objet d'une évaluation systèmatique :**

<< Pour parfaire le contrôle de la gestion des services exercés par l'Administration, nous avons décidé de créer la fonction de "citoyen contrôleur" qu'aura à assumer une équipe de citoyens assermentés ayant pour tâche de s'adresser directement à l'Administration en vue de solliciter des prestations, au même titre que tout citoyen. Les résultats de leurs démarches serviront à évaluer la qualité des prestations fournies, le comportement du fonctionnaire à l'égard du citoyen et le degré de satisfaction de l'administré. >>

Carthage 7/7/1987

- **L'Administration doit être à l'écoute des préoccupations du citoyen :**

<< Afin que l'Administration soit constamment à l'écoute des préoccupations du citoyen, nous avons décidé de créer la fonction de "médiateur administratif" appelé à jouer le rôle d'intermédiaire entre l'Administration et le citoyen pour faciliter la solution des questions n'ayant pas pu être résolues au niveau des circuits administratifs ordinaires. Nous nous emploierons, également, à réorganiser les structures de contrôle afin qu'elles puissent accomplir régulièrement et normalement leur travail, qu'elles assument le suivi des rapports et recommandations ainsi que leur exécution et qu'elle interviennent, le cas échéant, pour régler les litiges. >>

Carthage 7/7/1992

- **L'Administration doit être au service de tous les Tunisiens :**

<< L'Administration doit être, à tous les niveaux, au service de tous les Tunisiens et les traiter, sans exclusive ni discrimination, en tant que citoyens égaux en droits et en devoirs. >>

Carthage 30/7/1991

- **La nécessité d'orienter les citoyens :**

<< Dans le cadre de notre souci constant d'assurer le meilleur accueil au citoyen, de le renseigner et de l'orienter, conformément aux instructions que nous avons données à tous les départements ministériels et à toutes les institutions, nous avons décidé la création de la fonction de "juge aiguilleur" dont la mission sera d'orienter les citoyens et de leur fournir des informations claires à même de les aider à régler leurs affaires et à résoudre leurs problèmes. >>

Carthage 30/7/1991

- **La neutralité de l'Administration :**

<< Il va sans dire que l'Administration est tenue d'observer la plus complète neutralité et la plus parfaite transparence dans un souci de totale crédibilité et dans le but de garantir la régularité des élections afin qu'elles reflètent réellement la volonté populaire. Car l'Etat, dont nous nous employons avec acharnement à consolider les assises, tire essentiellement sa légitimité et sa souveraineté du peuple. >>

Carthage 17/1/1989

<< Tout en exprimant ma satisfaction quant aux efforts déployés dans le cadre des révisions ordinaire et

exceptionnelle des listes électorales et de la campagne de sensibilisation et d'information qui les a accompagnées, à l'effet de garantir aux citoyens le maximum d'opportunités pour qu'ils s'inscrivent sur les listes électorales et assurent leur droit à l'exercice du devoir électoral, je voudrais insister, aujourd'hui, sur l'importance qu'il y a à bien préparer et à organiser au mieux cette échéance politique, et vous inviter à aménager les conditions les meilleures pour cette opération électorale et à veiller à assurer son bon déroulement à toutes les étapes, tant avant et pendant la campagne électorale que le jour du scrutin. >>

Carthage 18/6/99

- **L'Administration est le miroir du régime politique :**

<< L'Administration est, pour les citoyens, le miroir reflétant le régime politique. Et le citoyen juge, favorablement ou défavorablement, le régime sur la base du traitement que lui réserve l'Administration. >>

Carthage 31/7/1988

Paragraphe II : Les ressources humaines

- **Nécessité de concilier les impératifs de l'intérêt supérieur du pays et les moyens dont il dispose, avec les aspirations des agents publics :**

<< Notre vœu est que, dans le cadre de ces réformes, le dialogue en cours, sur l'amélioration du statut de la Fonction Publique et du statut des agents des entreprises publiques, ainsi que sur la modernisation du régime des rémunérations dans l'Administration

publique, débouche sur des résultats qui puissent concilier les impératifs de l'intérêt supérieur du pays et ses possibilités avec les aspirations des travailleurs dans ce secteur.

Inspirées par nos constantes humanistes, ces mesures devraient préparer la voie à plus d'effort et de labeur, dans un climat de quiétude et de solidarité. >>

Carthage 20/1/96

- **Le fonctionnaire doit assumer ses fonctions avec honnêteté et en toute responsabilité :**

<< Les législations et réglementations en vigueur étant le cadre dans lequel agit l'Administration, de manière à garantir son objectivité, son impartialité et l'égalité des administrés, il incombe au fonctionnaire d'assumer honnêtement ses responsabilités, sans négligence ni laisser-aller, et surtout sans cette tendance, que l'on constate parfois, à atermoyer où à esquiver la responsabilité, sous prétexte d'attendre les instructions ou sous le couvert de n'importe quelle autre excuse. Il est aussi du devoir du fonctionnaire de traiter les questions dont il est saisi en ayant pleinement conscience de leurs différentes implications, de telle sorte qu'en lui, l'esprit de discipline et le respect du réglement et de la loi se conjuguent à une vision sociale et humaine clairvoyante, dans le sens de l'intérêt du citoyen et de la concrétisation des objectifs et de l'esprit du changement, ainsi que des nobles valeurs de civilisation dont il est porteur. >>

Carthage 29/6/1995

- **Nécessité de veiller au bon renom de notre pays et à son excellente image dans le monde :**

<<Sauvegarder le bon renom et l'excellente image de notre pays dans le monde est l'un des devoirs les plus pressants de quiconque ressent la fierté d'appartenir à la Tunisie, quel que soit le rang qu'il y occupe et quelles que soient ses idées et ses inclinations. Faillir à ce devoir, c'est faillir à son allégeance à la patrie, à son histoire et au droit qu'elle a sur nous tous.>>

Carthage 20/3/1996

- **La politique salariale contractuelle :**

<< Nous avons poursuivi sans interruption les majorations salariales, grâce à une politique contractuelle dont nous avons mis en place les fondements et consolidé les mécanismes et qui ont consacré la prise de conscience des partenaires sociaux et leur attachement aux valeurs de dialogue et à l'intérêt national.>>

Carthage 7/7/1997

- **L'impact de la protection sociale sur la stabilité familiale :**

<<Convaincus de l'impact de la stabilité familiale sur la vie du travailleur, nous avons pris, dans le cadre du programme national de promotion de la famille, un ensemble de mesures en matière de sécurité sociale, qui aideront à la concrétisation de cet objectif. Ces mesures concernent l'instauration d'une limite d'âge uniforme pour le paiement des allocations familiales dans les secteurs public et privé, le versement automatique des allocations familiales, à la mère ayant la garde des enfants, l'octroi d'une pension au profit du conjoint

survivant dans le secteur privé, comme c'est déjà le cas dans le secteur public, de même que la consécration du principe du cumul des allocations familiales et des pensions d'orphelins dans le secteur public.> >

Carthage 1/5/1996

- **L'égalité entre l'homme et la femme :**

<< Avec l'avènement du Changement, c'est désormais l'ère de l'égalité entre la femme et l'homme ; une ère qui fait franchir à la Tunisie les portes du siècle nouveau, forte de ses acquis et de ses réalisations, sans aucune forme d'exclusion ou de discrimination. Ainsi, ce qui a été réalisé au cours de cette étape pour assurer la promotion de la condition de la femme au sein de la société, constitue, aujourd'hui, l'un des plus puissants facteurs d'équilibre, de solidarité et de stabilité de notre société ; et l'un des garants majeurs de l'avenir de nos générations montantes.

L'égalité est une noble valeur humaine, en même temps qu'un objectif qu'on ne peut atteindre qu'à force de persévérance, de travail assidu et d'effort constant. Nous avons, du reste, mis en place les mécanismes qui permettent de maîtriser les termes de l'équation de la modernité, en considérant que la consécration du concept de partenariat entre la femme et l'homme constitue la principale voie pour atteindre cet objectif, dans le sens de la consolidation de la cellule familiale et de la mobilisation des potentialités que recèle notre peuple. > >

Le Kram 13/8/1999

-Le rétablissement du repos d'allaitement :

<< Dans le même ordre d'idées, nous avons décidé de rétablir la séance d'allaitement au profit des

femmes ne bénéficiant pas de congé de maternité dans la Fonction Pulique. >>

Carthage 13/8/1992

- **Aptitude de la femme à assumer les plus hautes charges au sein de l'Etat :**

<< Convaincus, que nous sommes, à l'aptitude de la femme à assumer les plus hautes charges au sein de l'Etat et de la société, reconnaissant ses mérites dans les divers domaines de la vie publique et soucieux de consolider sa position et son action aux côtés de l'homme, je suis heureux d'annoncer à cette occasion, la création du poste de Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de la femme et de la famille. Je suis, également, heureux d'annoncer qu'un certain nombre de femmes particulièrement brillantes ont été nommées chargées de missions dans des cabinets ministériels. >>

Carthage 13/8/1992

<< Notre quête constante du mieux, nous incite à explorer sans cesse les voies conduisant à la réalisation de nouveaux acquis pour la femme tunisienne, afin que celle-ci puisse exercer ses droits et accomplir ses devoirs au même titre que l'homme. C'est dans ce cadre, qu'il faut placer nos efforts en faveur d'une participation accrue de la femme aux responsabilités.

Nous œuvrons chaque jour à mieux assurer la promotion et le renforcement des acquis de la femme, par le biais des lois et des réglementations administratives, sans faillir aux exigences inhérentes à notre identité arabo-islamique et sans nous départir de la vigilance nécessaire pour garantir l'harmonie entre le fait et le droit. >>

Interview au magazine
chilien COSAS Juin 1992

- **La présence agissante de la femme protège la société contre les dangers du repli sur soi et de sclérose de l'esprit :**

<< Dans ce contexte, nous proclamons, une fois de plus, que la présence agissante de la femme, dans les diverses activités et responsabilités, constitue le meilleur garant de sa protection et de celle de la société contre les dangers du repli sur soi et de sclérose de l'esprit et est propre à consolider son rôle dans la lutte et la participation, pour le raffermissement des attributs de la société civile et son immunisation contre les tendances réactionnaires et extrémistes. >>

Carthage 7/11/1994

Paragraphe III : La mission de l'Etat

- **Le rôle de l'Etat est d'assurer les services collectifs et d'assumer ses responsabilités dans les secteurs stratégiques :**

<< C'est dans le cadre de l'allègement des pressions qui s'exercent sur le budget de l'Etat que s'inscrit, en outre, notre politique de renonciation par l'Etat à la gestion directe des entreprises opérant dans les secteurs concurrentiels, non névralgiques, ceci afin que l'Etat puisse se consacrer de manière efficace, à sa mission essentielle, qui consiste à assurer les services collectifs tels que l'enseignement, la santé et l'infrastructure, et d'assumer ses responsabilités dans les domaines stratégiques qui engagent l'avenir de la nation. >>

Carthage 25/7/1989

- **Conception et mise en œuvre des programmes et plans de développement :**

<< Au nombre des tâches dévolues au parti figurent, comme je l'ai précédemment souligné, la conception des grandes orientations de la politique générale du pays et la définition des choix sur la base des constantes, tandis que les organes de l'Etat ont pour mission, quant à eux, de matérialiser ces orientations et ces choix sous forme de programmes et de plans qu'ils se chargent ensuite de mettre à exécution. Entretemps, les structures du parti et ses militants s'emploient à faire connaître ces programmes, à les simplifier, à en clarifier les objectifs, à en préciser la rentabilité, à mobiliser les efforts pour leur mise en œuvre, à mettre en lumière les résultats et les acquis enregistrés, à les défendre, à appeler à leur développement et à les entretenir. >>

Tunis 29/7/1993

- **L'intégrité de l'Administration garantit son impartialité et la met au service du citoyen sans discrimination ni complaisance :**

<< L'Administration est l'un des piliers fondamentaux de l'Etat. Tout en réitérant notre considération envers l'Administration et ses agents, et envers le rôle qu'elle joue dans la réalisation de ce projet de civilisation et de développement intégral..., nous rappelons que l'Administration a sa dignité qui lui est conferée par l'autorité de la loi ainsi que par son statut, par ses régles de travail et par ses règlements, ce qui est de nature à lui garantir la neutralité, de la mettre au service des citoyens sans discrimination ni complaisance, de la rendre attentive à leurs préoccupations, et d'être à leur écoûte, dans le cadre des relations civilisées, et au service de l'intérêt national. >>

Tunis 29/7/1993

Paragraphe IV : L'Administration et le Droit

- **La loi au dessus de tous :**

<< Nous sommes fermement décidés à faire en sorte que l'Etat tunisien soit réellement un Etat de droit et que la loi soit au-dessus de tous. Nous sommes tout autant déterminés à agir pour que les responsables de l'Etat soient au-dessus de tout soupçon et qu'ils constituent un exemple pour tous les citoyens.

Nul n'est au-dessus de la loi quel que soit son rang dans la hiérarchie de l'autorité. L'abus de pouvoir, le népotisme et le favoritisme, tout autant que l'enrichissement illicite sont bannis. >>

Le Bardo 7/11/1988

Paragraphe V : Le rôle du ministre

- **Le ministre est responsable de la gestion de son département ; il est aussi comptable des résultats de son action :**

<< Je rappelerais, à cet égard, que le ministre est responsable de la gestion de son département et comptable des résultats.

Une gestion efficace exige une méthode de travail qui concilie les critères d'économie à ceux de l'efficacité et qui simplifie les procédures. Elle exige également de donner les instructions et les directives dans le cadre de la stratégie générale du gouvernement, et d'en assurer le suivi rigoureux en veillant à ce que l'exécution soit conforme à la décision.

La mission du ministre ne se limite pas à expédier les affaires courantes ni à mener à terme les tâches engagées ou programmées. Elle va bien au-delà, car elle exige aussi de définir les perspectives, de prévoir les

difficultés, de les prévenir et d'y remédier à temps.

Ce faisant, il est nécessaire de compter sur l'Administration, de remédier à ses insuffisances, de faire évoluer ses méthodes de travail et de mettre à contribution ses énergies et ses compétences en les associant à la prise des décisions et à leur exécution. La récompense sera à la mesure de leur enthousiame et de leur dévouement.

Nous aurons ainsi assuré au mieux la gestion des ressources humaines et matérielles, ce qui garantit l'amélioration du rendement et confère au travail son efficacité.

De même, le membre du gouvernement est appelé à renforcer l'image de marque de son pays à l'étranger, par la qualité de son travail. Il aura à intensifier ses contacts avec ses homologues et avec les instances internationales, à consolider les liens de coopération et à s'informer de l'expérience des pays frères et amis dans le domaine de sa compétence.

Le ministre est tout autant tenu de travailler lui-même que d'utiliser les moyens dont il dispose. Il pourra faire appel, en même temps, à la collaboration des compétences universitaires et des cadres nationaux de son choix, conformément aux modalités règlementaires et selon l'intérêt du service. >>

Carthage 14/4/1989

Paragraphe VI : Les obligations du Gouverneur

- **Créer un climat politique sain, instaurer un esprit d'entente et de cohésion entre les partenaires et veiller à ce que les rouages administratifs se mettent au diapason du changement :**

<< Dans ce contexte, l'un des devoirs les plus

impérieux du gouverneur est d'œuvrer à créer un climat politique sain dans sa région et à instaurer un esprit d'entente et de cohésion entre tous les partenaires afin de garantir la concorde nationale et d'assurer une gestion optimale des affaires de la région. Ce qui ne peut se réaliser que dans la mesure où le gouverneur devient un véritable facteur d'équilibre. Il est de son devoir aussi d'être vigilant et attentif à tout ce qui se passe dans sa région, de veiller au maintien de la sécurité, tout comme il doit veiller à ce que la loi demeure au-dessus de tous sans exception.

Parmi les devoirs du gouverneur, il y a lieu de citer celui qui lui commande d'être le fidèle interprète des aspirations des citoyens dans sa région, en recueillant leurs avis et opinions à propos des décisions et mesures prises en faveur de cette région. Il est le premier gestionnaire de ces affaires et le responsable le plus en contact direct avec elles. C'est donc à la lumière de ce qu'il communique à l'autorité supérieure qu'apparait l'efficacité des décisions et mesures prises et que se dégage la nécessité de les renforcer, les réajuster ou les rectifier. C'est le sens que nous voulons donner au suivi de l'application des décisions.

Parmi les facteurs favorisant cette application figure le souci du gouverneur de veiller à ce que les rouages administratifs et les agents de l'Etat se mettent, tant au niveau régional que local, au diapason du changement général qui s'opère dans le pays. >>

Carthage 29/7/1988

Paragraphe VII : La décentralisation et la déconcentration

- **Elargissement des compétences de l'Administration régionale pour rapprocher l'Administration du citoyen :**

<< Depuis le début du Changement, nous nous sommes préoccupés d'élargir les compétences de l'Administration régionale et son champ de responsabilité dans tous les domaines, lui permettant ainsi d'accomplir un bond qualitatif important dans ses méthodes d'action comme dans ses domaines d'intervention.

Nous nous sommes également attachés à la renforcer au niveau des moyens humains et matériels, et à promouvoir les programmes de formation et de recyclage au profit de ses cadres et fonctionnaires. Dans tout cela, nous nous sommes fixé pour objectif de rapprocher davantage l'Administration du citoyen, de manière à renforcer le contact avec lui, à être à l'écoute de ses préoccupations, à identifier ses besoins et à l'associer à tout ce qui touche à sa vie quotidienne et à l'avenir de sa région. >>

Carthage 3/8/1996

- **La politique de décentralisation et de déconcentration nécessite la mise en place d'un appareil administratif et technique responsable et compétent :**

<< Le développement et la promotion des structures régionales et locales constituent l'un de nos choix fondamentaux, c'est dans ce cadre que se situe notre attachement à renforcer sans cesse la politique de décentralisation et de déconcentration. Or, cet objectif ne peut être pleinement atteint qu'à travers la mise en place d'un appareil administratif et technique responsable et

compétent, investi d'attributions et doté de moyens humains et matériels l'habilitant à s'acquitter efficacement de sa tâche. >>

Carthage 3/4/1993

- **Le Gouverneur est responsable de la mise en œuvre de la politique de décentralisation et de déconcentration :**

<< Au niveau de chaque région, c'est au gouverneur qu'il appartient d'assurer le suivi de l'exécution des choix arrêtés au niveau national, en œuvrant à aiguiser les volontés, à mettre à contribution les divers partenaires et à superviser le fonctionnement des rouages de l'Administration régionale. Dans ce même contexte, il a aussi pour mission d'œuvrer à faire connaître les mesures et programmes arrêtés et de prendre les initiatives nécessaires, sur le terrain, pour que la réalisation suive la décision et pour que le citoyen sente que les structures administratives ne ménagent aucun effort à son service. Car, la décentralisation et la déconcentration n'ont de sens qu'à travers l'action assidue dans cette voie. >>

Carthage 2/12/1995

- **Asseoir les fondements d'une démocratie locale à travers la mise en place des conseils régionaux :**

<< Sachant que la démocratie ne saurait être du seul ressort des forces politiques, des organisations nationales et des associations, mais concerne tous citoyens et citoyennes, dans chaque partie du territoire national. Partant de cette conviction, nous nous sommes attachés à asseoir les fondements de la démocratie locale en mettant sur pied les conseils régionaux en tant que structures décentralisées, et cellules de base du

développement contribuant à la concrétisation des objectifs économiques et sociaux du pays, et à la responsabilisation de la direction régionale, afin qu'elle soit un instrument de conception et de planification des projets, en concrétisation des aspirations et attentes des régions. >>

Carthage 7/11/1991

- **Modernisation de l'Administration Communale :**

<< Pour consacrer ce choix, nous avons établi une stratégie globale visant à hisser l'action municipale au niveau des mutations que vit notre pays dans les divers domaines, et ce en modernisant l'Administration communale, en développant ses ressources financières et en en améliorant la gestion.

Nous avons franchi des pas importants dans le sens du renforcement du cadre institutionnel des municipalités, en améliorant ses moyens et méthodes de travail et en les dotant de compétences, au niveau tant du recrutement que de la formation et du recyclage. >>

Carthage 18/11/1995

<< Le développement des ressources humaines et financières et la modernisation des moyens de travail figurent parmi les plus importants facteurs de réussite de l'action municipale.

Aussi, avons-nous tenu à intégrer les municipalités dans le processus de mise à niveau afin de conférer davantage d'efficience à leurs interventions et d'en améliorer le rendement, que ce soit à travers la réalisation du plan informatique, la révision des organigrammes des municipalités, ou à travers les programmes consacrés au développement de leurs potentialités humaines, le recrutement des titulaires de diplômes universitaires et

l'encouragement de la formation continue des cadres et agents. >>

Carthage 3/7/1999

- **L'action municipale est un instrument efficace pour la consécration de l'exercice de la démocratie :**

<< L'action municipale est l'un des premiers supports de la vie publique dans la mesure où elle constitue un instrument efficace pour la consécration de l'exercice de la démocratie et un domaine fécond offrant à toutes les volontés sincères l'opportunité de conjuguer leurs efforts et dans la mesure également où elle colle directement à la vie quoitidienne du citoyen. Aussi, avons-nous opté pour une planification rationnelle de l'action municipale que nous avons inscrite dans le plan national pour vous donner l'occasion de participer à la conception des approches concernant le développement et ses priorités, en partant des besoins fondamentaux des citoyens (.....).

La révision des prérogatives des arrondissements municipaux est déjà engagée, tout comme a été créé au sein de l'Administration du gouvernorat un département chargé de parfaire la supervision de l'activité municipale.

Nous avons, également, investi les présidents de ces arrondissements de nouvelles attributions afin qu'ils puissent rapprocher davantage l'Administration du citoyen, assurer le suivi minutieux des projets et veiller à la bonne application des dispositions municipales. >>

Carthage 27/11/1993

- **Nécessité d'une coopération et d'une complémentarité entre les différentes structures administratives locales et régionales :**

<< Nous avons déjà mis en lumière, en maintes circonstances, le lien étroit établi entre les structures administratives locales et les citoyens. Les conseillers municipaux ainsi que les cadres exerçant au sein de ces structures, sont, entre tous, les plus proches du vécu local et les mieux au fait des problèmes qui préoccupent les citoyens. Par conséquent, ils sont les plus aptes à leur trouver les solutions adéquates dans le cadre des projets programmés et des moyens disponibles. C'est ce qui requiert, à l'évidence, une coopération et une complémentarité entre les instances concernées en matière d'orientation, d'évaluation et de suivi, telles que les conseils, bureaux et commissions municipaux et les comités de quartier, en vue de contribuer, de manière consciente et responsable, à améliorer et à faire évoluer le réel local. >>

Carthage 29/7/1991

Paragraphe VIII : Certaines activités de l'Administration

1/ La Magistrature

- **Le rôle de la magistrature**

<< Il n'échappe à personne que le rôle de la magistrature est un rôle fondamental et que la justice est la base de la vie en société, étant l'un des pouvoirs de l'Etat dont il assure la sécurité et le prestige, protège les citoyens dans leur intégrité physique, leurs droits et leurs libertés, permet d'organiser les rapports sociaux et est le garant de la stabilité et de la continuité.

Dans ce contexte, les hommes de loi sont appelés à être en symbiose avec les changements et les mutations, fruits du progrès, de la maturité, de l'éveil de conscience et du mieux-être social. En répondant et en s'adaptant au changement, ils lui épargnent les faux-pas, le détournement de l'objectif escompté et le mettent à l'abri de tout retour en arrière et de tout revers. Ils le préservent aussi de tout ce qui pourrait le vider de sa substance ou le tenir en échec.

C'est dans le cadre de cette conception que s'inscrivent les prérogatives de la justice pour préserver la sécurité publique dont celle de l'Etat et celle de la société sur le plan de l'intégrité et des valeurs authentiques. >>

Carthage 19/2/1988

- **L'indépendance de la justice :**

<< L'indépendance de la justice n'est pas un objectif en soi mais un moyen de réaliser l'équité. Et lorsque le magistrat fait preuve de justice, il rend d'abord droit à son âme et à sa conscience avant de le rendre à ceux auxquels il revient. L'indépendance de la justice ne signifie pas non plus l'isolement et la rupture avec les affaires de la société et avec les mutations qu'elle connaît, dans la mesure où le magistrat se doit de vivre son époque et de s'employer à adapter le droit au renouveau, sans en affecter l'essence ou le contenu, mais en se basant sur la jurisprudence et en recourant à l'interprétation lorsqu'il s'agit d'affaires se posant pour la première fois. Enfin, l'indépendance de la justice ne signifie pas antagonisme avec les autres pouvoirs. Les pouvoirs - on le sait - ont chacun son indépendance mais ils se complètent tous pour réaliser l'intérêt supérieur. Et la complémentarité ne signifie pas interférence mais coopération au service de l'individu, de la communauté et de la patrie. >>

Carthage 19/2/1988

- **La mise à niveau de l'Administration de la justice :**

<< La concrétisation de nos objectifs dans ce domaine implique, aussi, la mise à niveau de l'Administration de la justice, de telle sorte que soient instaurés des mécanismes administratifs qui soient caractérisés par une organisation évoluée, des compétences humaines élevées, des moyens perfectionnés et des méthodes d'action précises et rapides pour pouvoir être le meilleur appoint pour le magistrat dans l'accomplissement de sa mission avec efficacité et compétence. Pour que ces objectifs puissent être concrétisés, nous avons donné des instructions en vue de l'adoption de nouvelles formules d'organisation de l'Administration de la justice, que ce soit par la réorganisation du ministère de la Justice et de certaines administrations régionales, au niveau de chaque cour d'appel, ou bien par la révision du statut des greffiers de justice, l'introduction de l'informatique dans l'enregistrement, le suivi et l'inscription des affaires ainsi que dans la tenue du registre de commerce et la documentation. Un plan a également été mis au point en vue de la mise à niveau de l'Administration de la justice et la promotion des services offerts par la justice, de manière à satisfaire aux exigences de l'intégration de notre pays dans son environnement mondial. >>

Carthage 23/8/1997

- **Nécessité d'une diligence dans l'Administration de la justice notamment lorsqu'il s'agit d'une détention préventive :**

<< Notre attachement aux valeurs de justice et d'équité ainsi qu'à la primauté de la loi procède de notre foi en les principes des droits de l'homme et en leurs nobles objectifs.

La liberté étant en celà une valeur fondamentale, nous exhortons les magistrats, tout en réaffirmant les respects que nous vouons à l'indépendance de la justice, à veiller à plus de diligence dans la justice, et surtout quand il y a détention de prévenu, afin d'éviter une longue période d'attente, avec tous les effets qu'elle implique, avant le prononcé du verdict.

Je voudrais, également, appeler à plus d'attention avant de décider de la détention préventive, qui constitue une mesure exceptionnelle, le principe étant la liberté du prévenu, ceci afin d'assurer le maximum de garanties possibles à l'individu. >>

Carthage 31/7/1996

- **Nécessité d'une exécution des jugements dans des délais raisonnables :**

<< Il m'est arrivé, plus d'une fois, d'examiner des cas précis dans lesquels l'exécution d'un jugement a été entravée ou retardée. C'est là une question délicate qui mérite une attention toute particulière. Aussi ai-je confié aux ministres de la justice et de l'intérieur le soin de rétablir les plaignants dans leurs droits, de manière efficace et effective. Tout citoyen ayant obtenu une décision de justice a le droit de la faire appliquer dans des délais raisonnables.

Il n'y a pas, en la matière, d'exceptions autres que celles stipulées par la loi.

La crédibilité des décisions de justice se mesure à leur degré d'exécution. Nous considérons que l'un de nos acquis, en cette ère nouvelle, réside, précisément, dans le rétablissement de la primauté de la loi et son application à tous. >>

Carthage 6/8/1994

2/ l'éducation

- Rôle du système éducatif :

<< Le système éducatif joue un rôle éminemment important dans l'édification de la société des institutions, fondée sur l'attachement à la patrie, la souveraineté de la loi et l'inaliénabilité des libertés ainsi que sur la base de la responsabilité, ce contrat d'honneur qui lie l'individu à la collectivité. >>

Carthage 8/7/1988

- Missions des institutions de formation :

<< Face aux mutations rapides qui se produisent de nos jours, dans les divers domaines, l'école et l'établissement de formation professionnelle ont, entre autres, pour mission de former les jeunes en vue des métiers d'avenir, qu'ils soient connus ou prévisibles, et de parfaire l'adaptation au monde du travail, de telle sorte que, dans notre pays, la dynamique du développement et de l'emploi ne soit pas à l'écart des développements mondiaux.

La formation de l'enfant, depuis l'école de base, à la culture de l'émulation et du travail collectif, ainsi qu'au travail bien fait et à la qualité, à la confiance en soi et à la perception des changements qui se produisent autour de lui, représente l'une des conditions essentielles à la réussite, pour que nous le préparions à affronter les défis du développement et de l'emploi, dans le contexte de la mondialisation et de ses difficultés. >>

Carthage 7/11/1998

<< C'est précisément dans cette optique que nous avons confié à l'école tunisienne la mission de former et d'éduquer les jeunes générations - dans le cadre du ren-

forcement en elles du sens de l'identité nationale et de l'appartenance à la civilisation arabo-musulmane - d'une manière propre à développer leur personnalité, pour qu'elles se développent dans le culte de la circonspection dans le jugement, de la modération dans l'attitude et de l'indulgence dans les relations avec autrui, tout autant que des vertus de la pensée critique et de l'auto-discernement, afin de consolider la volonté d'agir et de créer et de renforcer la propension à l'autonomie. >>

Paris 2/11/1993

<< Il est devenu évident, aujourd'hui, que les nouveaux métiers, les nouvelles professions, les inventions, les technologies, les modes de travail et les systèmes de production inédits qui vont se faire jour dans le proche avenir, sont quasiment impossibles à identifier par avance. C'est à l'école, cependant, qu'il appartient d'accorder plus d'attention et de sollicitude au développement des aptitudes intellectuelles et des dons de créativité, à l'éclosion de toutes les compétences et de toutes les aptitudes, ainsi qu'à la prospection des talents potentiels, au même titre qu'à l'acquisition du savoir et de la connaissance. Parallèlement, l'école doit veiller à l'enracinement de nos valeurs, principes et constantes dans l'esprit de nos jeunes générations, afin d'approfondir leur sens identitaire et de garantir l'avenir de notre culture et de notre civilisation, avec toutes leurs composantes spirituelle, linguistique, historique et autres.

L'une des fonctions qui sont assignées à l'école est celle qui consiste à inculquer aux jeunes générations les valeurs morales et un comportement noble. A cet égard, les rôles des éducateurs, des parents et de l'environnement social, en général, sont complémentaires.

L'école, dans l'acception la plus exhaustive du terme, perd sa fonction essentielle au regard du progrès et du bien-être des peuples dès l'instant qu'elle ne parvient pas à s'adapter, avec la célérité et l'efficacité

requises, aux exigences de son époque et aux métiers nouveaux qui se font jour, et qu'elle ne permet pas à ceux qui la fréquentent d'acquérir les compétences nécessaires pour s'adapter aux conditions et aux données futures et d'être ainsi en mesure, tout au long des décennies à venir, d'accéder à un emploi, de produire, de créer et d'innover. >>

Carthage 17/7/1999

- **La formation des formateurs :**

<< Pour que l'éducateur puisse continuer à accomplir sa mission de la manière que nous souhaitons, il est nécessaire, comme vous le savez, qu'il s'attache constamment à revitaliser et à faire évoluer son travail, en se tenant au fait des nouvelles connaissances et méthodes pédagogiques, et des innovations enregistrées - aux plans national et mondial - dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, de manière à consolider ses propres aptitudes à l'accomplissement de son devoir. Aussi, est-il nécessaire de multiplier les stages, d'en parfaire l'organisation et de concentrer les efforts sur la formation scientifique tout au long de l'année scolaire. Il importe également de rationaliser davantage l'organisation des écoles d'été, de telle sorte qu'elles puissent mieux satisfaire aux impératifs d'une formation efficace. >>

Carthage 15/7/1995

- **Responsabilité des universitaires :**

<< Nous ne pouvons que nous féliciter des services rendus par notre université au développement national. Tout en attendant davantage d'elle, nous rendons hommage à tous les cadres supérieurs qu'elle a formés et qui ont contribué avec grand enthousiasme à promouvoir le pays et à rehausser son prestige.

Nous avons crée la commission supérieure de la réforme de l'enseignement supérieur afin que l'université se penche sur ses affaires et améliore sa situation. Nous sommes convaincus que les universitaires, hommes et femmes, sont à même d'assumer leur entière responsabilité dans la formation de générations capables d'agir et d'entreprendre pour gagner le pari du progrès et remporter d'innombrables victoires dont surtout celle contre l'ignorance, la pauvreté et la maladie. >>

Carthage 12/7/1990

3/ La sûreté nationale

- **Contribution à la protection de l'économie nationale :**

<< Je voudrais, en ce jour mémorable, exprimer à l'ensemble des cadres et agents exerçant au sein de ces structures mon entière satisfaction et ma considération pour l'action louable et parfois combien éprouvante qu'ils déploient et pour les résultats remarquables qu'ils ont réalisés dans leurs domaines de compétence. A travers cette action, ils auront apporté une forte contribution à l'instauration de la sécurité et de la stabilité, à la protection de l'économie nationale et à la propagation de la quiétude parmi les citoyens, en faisant constamment preuve de vigilance et d'abnégation dans l'application de la loi, en étant toujours fidèles aux principes du 7 Novembre, en se dévouant au service du pays et en se comportant de manière civique vis-à-vis des citoyens. >>

Carthage 18/4/1995

4/ L'Armée Nationale

- **Réalisation de projets de développement et intervention pour la lutte contre les calamités naturelles :**

<< ... en plus des tâches essentielles qui sont les vôtres, je salue votre contribution effective à la réalisation des projets de développement dans les diverses régions du pays et tout particulièrement des projets destinés à la promotion des régions les moins favorisées et ce, dans le cadre de l'effort de solidarité nationale. Je voudrais, également, rendre hommage à vos interventions positives dans la lutte contre les calamités naturelles, y compris la lutte contre les incendies, le combat contre la désertification et la protection de l'environnement. Je vous félicite, en outre, pour les services éminents que vous rendez aux citoyens, au titre des opérations de secours et de sauvetage.

Je ne saurai omettre de dire, aussi, combien je suis satisfait du niveau de compétence, de dévouement, de discipline, de dignité et de haute moralité dont ont fait preuve tous ceux parmi vous qui ont eu à opérer dans certains pays africains, dans le cadre de missions humanitaires, au sein des forces des Nations Unies ou des forces africaines, au titre de la contribution de nos forces armées au maintien et à la propagation de la paix dans ces contrées et de l'allègement des souffrances de leurs populations. >>

El Aouina 24/6/1994

5/ La Diplomatie

- **Responsabilités du diplomate :**

<< L'une de ces responsabilités, et non des moindres, consiste à faire connaître la politique du pays

et à expliciter ses programmes et objectifs, non seulement à travers les canaux officiels, ce qui est naturel, mais aussi à travers la presse et autres moyens de communications, de manière à lui garantir respect, considération, compréhension et appui et à renforcer le prestige dont elle jouit non seulement dans le pays hôte, mais aussi dans la région où le diplomate exerce. >>

Carthage 1/8/1989

<< L'heure est venue de rompre avec la diplomatie routinière qui fait prévaloir la forme au détriment du fond, la théorie au détriment de l'action pratique. Car, l'activité diplomatique à l'extérieur doit être le prolongement naturel de notre action à l'intérieur. Elle doit donc constituer l'un des itinéraires conduisant à la concrétisation de nos aspirations nationales. >>

Carthage 29/8/1995

- **Défense des droits des Tunisiens à l'étranger :**

<< Il est, également, de votre devoir, outre les prestations que vous avez la responsabilité de fournir aux citoyens pour régler leurs affaires administratives, professionnelles et sociales, en toute diligence et dans la parfaite cohésion entre vos différents services, de veiller à la protection et à la défense des droits des Tunisiens et des Tunisiennes à l'étranger, à travers le suivi attentif de leurs dossiers et de leurs cas, qu'ils soient individuels ou collectifs. Car, l'une des tâches essentielles des ambassades et des consulats consiste à veiller sur les affaires de leurs ressortissants dans le sens de la préservation de leur dignité et du renforcement du respect dont jouit leur pays. >>

Carthage 29/8/1994

- **Rôle économique des missions diplomatiques :**

<< Dans ce cadre, nos missions diplomatiques, outre les tâches diverses dont elles sont investies, sont invitées à assumer leur rôle économique, lequel doit occuper une place essentielle parmi leurs activités prioritaires. C'est ce qui leur commande de s'attacher à promouvoir les exportations nationales, grâce à la préservation des marchés traditionnels et à la conquête de nouveaux marchés au profit de nos produits, à ouvrir de nouveaux horizons d'emploi pour les compétences nationales, dans le cadre de la coopération technique, et à attirer vers notre pays les investissements extérieurs directs. >>

Carthage 25/8/1999

6/ <u>Protection de l'environnement</u> :

- **Institution du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire**

<< Nous avons créé un Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire appelé à rationaliser et à organiser l'aménagement et à veiller à l'adéquation entre l'industrialisation et les conséquences qui en découlent au niveau de l'environnement. Le but en est à la fois d'assurer une abondante production de qualité et de préserver les éléments naturels et humains de toute forme de pollution ou de dégradation du milieu écologique. Il s'agit, en définitive, de renforcer notre propre potentiel de développement et de réaliser un développement sain dans notre pays. >>

Carthage 7/11/1991

- **Rôle de l'Etat dans la protection de l'environnement :**

<< S'il est vrai que l'Etat est investi d'un rôle primordial dans la préservation et la sauvegarde de l'environnement sain et équilibré, à travers les opérations d'assainissement, d'adduction d'eau potable, la lutte contre la pollution, la désertification et l'érosion, il est aussi nécessaire que les efforts de tous, qu'il s'agisse d'administrations, d'associations, d'organi-sations ou de l'ensemble des institutions de la société civile, se mobilisent pour assurer la propreté des cités et des routes, embellir l'environnement extérieur et, d'une façon générale, concilier l'action de développement avec la protection du mieu naturel. Ainsi, nous n'aurons pas, au bout de quelques années, à faire face aux incidences du développement sur l'environnement. >>

Tunis 15/6/1991

Paragraphe IX : L'Administration et le développement intégral

- **Redistribution des rôles entre les secteurs public et privé :**

<< Nous avons, en outre, axé notre politique économique sur la réhabilitation de la rentabilité, en instaurant des règles de l'économie de marché, en libéralisant l'économie et en consolidant l'initiative privée. Nous avons ainsi entrepris des réformes radicales destinées à favoriser la redistribution des rôles entre les secteurs public et privé, de telle sorte que l'Etat puisse se consacrer au développement de secteurs stratégiques, qu'ils soient économiques ou sociaux et à la modernisation de l'Administration pour l'adapter aux exigences de diligence et de célérité qu'impose l'évolution de l'économie, surtout aux plans de

l'investissement et de l'exportation. >>

Carthage 12/6/1993

- **Rôle de l'Etat dans le processus de développement :**

<< L'Etat apporte les garanties et les encouragements et se charge d'aménager la plate-forme fondamentale et juridique nécessaire à l'organisation et à l'arbitrage. Il a notamment pour vocation, comme je l'avais souligné récemment à l'occasion de la "journée de l'Entreprise", de renforcer l'infrastructure dans le pays, de mettre en place un vaste réseau moderne de routes, de ponts et d'échangeurs, de réparer les réseaux existants, d'aménager de nouvelles zones industrielles, de multiplier les centres postaux, d'agrandir le réseau des communications téléphoniques intérieures et extérieures et de restructurer le secteur des transports et tout particulièrement le transport maritime, qui représente le principal canal en matière d'exportation et d'échanges. >>

Carthage 7/11/1994

- **Suppression des obstacles entravant la promotion de l'investissement :**

<< Cette entreprise de réforme se caractérise entre autres par le fait qu'elle aborde le fonds des problèmes et revêt une dimension structurelle évidente pour redresser les déséquilibres par des actions en profondeur à même de rétablir les équilibres fondamentaux du pays.

Au nombre de ces réformes figurent la suppression des multiples obstacles qui entravaient l'action du producteur, de l'investisseur et du promoteur, la réforme fiscale, la simplification des procédures administratives, le renforcement de la déconcentration, la nouvelle

dimension conférée au développement régional par la révision radicale des structures régionales en conformité avec le concept évolué du développement régional, et le démarrage de la réforme du système éducatif. >>

Tunis 31/3/1989

- **L'Administration doit offrir les conditions propices à la réussite des initiatives économiques :**

<< L'Administration, qui a été le moteur essentiel du développement et de l'économie, et le premier espace de l'initiative et de la conception, en même temps que le berceau dans lequel se sont formés la plupart des compétences et des cadres, est tenue, aujourd'hui, de par son rôle sans cesse renouvelé, d'accomplir sa mission avec aptitude et exemplarité, de manière à occuper une position avancée pour offrir les conditions propices à la réussite des initiatives économiques à une meilleure efficience des transactions dans les divers secteurs et à l'accomplissement des prestations avec célérité et efficacité. Nous sommes persuadés que tous ceux qui y travaillent, à tous les niveaux, sont aptes à se tenir au diapason de ce changement. Nous sommes également convaincus de leur attachement aux principes, valeurs et options instaurés par le Changement, ainsi que de leur détermination qu'ils ont réaffirmée en toutes circonstances de concourir activement à leur concrétisation. >>

Carthage 29/6/1995

- **Rôle du gouverneur dans le renforcement du processus de développement :**

<< J'attache une importance majeure au rôle qui incombe au gouverneur dans le renforcement du

processus de développement, dans sa dimension régionale, et celà au moyen du suivi continu de l'exécution des programmes et projets entrepris dans tous les domaines, y compris les projets inclus dans les plans municipaux, compte tenu de leur incidence directe sur les conditions de vie du citoyen. >>

Carthage 18 Juin 1999

Paragraphe X : La Réforme Administrative

- Importance de la réforme administrative :

<< Aussi accordons-nous un intérêt majeur à la réforme administrative et à la simplification des formalités, pour que le citoyen sente que l'Administration est à son service pour faciliter l'accomplissement de ses affaires, l'orienter en cas de besoin et le traiter en tant que citoyen libre et digne. > >

Carthage 31/7/1988

- Le processus de réforme administrative est une œuvre continue :

< < Notre option ... vient conforter le processus de réforme administrative, qui est une œuvre continue. C'est que nous en avons fait un thème permanent dans les Conseils ministériels restreints et lui avons consacré un effort soutenu, à travers les multiples programmes mis en œuvre. C'est aussi un choix qui procède de nos spécificités nationales, de la confiance que nous avons en notre Administration et en ses fonctionnaires, ainsi qu'en leur disponibilité pour la participation active à tout ce qui peut servir les objectifs du Changement, de la réforme et du progrès. > >

Carthage 29/6/1995

- **L'Administration est concernée par la mise à niveau :**

<< Nous voulons que la mise à niveau englobe tous les secteurs et domaines. Car c'est une responsabilité qui engage toutes les parties, qu'il s'agisse de l'Administration, des entreprises, des travailleurs, des cadres, des organisations nationales, des forces sociales ou des compétences intellectuelles et culturelles. >>

Carthage 7/11/1995

<< Le processus de mise à niveau a démarré, dans une première étape, dans le secteur industriel, pour s'étendre ensuite aux autres secteurs et englober également les secteurs administratifs, à travers un programme spécialement conçu à l'intention de l'ensemble des départements ministériels.

Notre réussite dans la réalisation des objectifs de ce grand projet nécessite une prise de conscience profonde vis-à-vis des enjeux et des défis de l'étape considérée, en même temps qu'elle commande à l'ensemble des parties un surcroît de labeur et d'effort. Elle implique aussi la nécessité pour nous d'acquérir l'aptitude à l'innovation, dans les moyens et les techniques de production, de rationaliser l'organisation et la gestion des données et de nous adapter rapidement aux changements de l'environnement mondial. >>

Carthage 1/8/1996

- **La mise à niveau est une gestion de neutralité et de comportement :**

<< D'aucuns seraient tentés de croire que la mise à niveau ne concerne que les entreprises et ceux qui travaillent, la promotion des seules techniques de production ou bien encore la seule maîtrise de la qualité

et des coûts au stade de la production, ou je ne sais quelle autre vision restrictive. Or, le problème est bien plus grand, bien plus profond et bien plus vaste, car la mise à niveau est surtout question de mentalité et de comportement avant d'être un ensemble de solutions toutes prêtes pour l'organisation, le travail, la production et la commercialisation.

C'est une conviction lucide chez chacun des membres de la société que le temps est devenu plus précieux qu'il ne l'a jamais été auparavant et que chaque minute de travail perdue entraîne des pertes beaucoup plus sévères. Et cela partout : dans la salle de classe pour l'élève, l'étudiant, l'instituteur et le professeur, à l'usine pour l'ouvrier, le cadre et l'homme d'affaires, dans l'Administration pour le fonctionnaire, dans les champs pour l'ouvrier et l'agriculteur, et dans tous les autres secteurs professionnels. >>

Carthage 5/4/1997

- **Nécessité de rompre avec tout phénomène entravant l'efficacité et la productivité tels que l'absentéisme et l'utilisation abusive des congés :**

<< C'est une nouvelle étape de notre processus de développement que nous entamons, à l'heure où la conjoncture mondiale connaît les mutations les plus profondes. Nous nous devons d'exploiter au mieux toutes les opportunités et toutes les possibilités qui s'offrent à nous pour hisser la Tunisie au rang des pays développés.

Cet objectif, nous ne pourrons l'atteindre qu'en mobilisant toutes les énergies et en renforçant, auprès de tous les citoyens, la conviction que la réussite de la stratégie d'avenir constitue un devoir national et une responsabilité engageant toutes les parties et tous les individus, partout où ils se trouvent. Voilà bien ce qui commande, à chacun d'entre nous, le devoir de faire

preuve de labeur, de persévérance, de sérieux et d'amour du travail bien fait, d'utiliser au mieux l'intégralité du temps de production et de rompre à l'efficacité et à la productivité, des phénomènes tels que l'absentéisme et les périodes de congé prolongées, mal organisées et mal réparties. >>

Carthage 7/11/1996

- **Réduire au minimum le nombre des autorisations délivrées par l'Administration :**

<< Partant de l'importance que nous accordons dans le programme de réformes à l'initiative privée dans tous les domaines. Nous avons ordonné de réviser les autorisations administratives, de les réduire au minimum et d'y substituer, dans la majorité des cas, un cahier des charges fixant au préalable les devoirs de quiconque désire exercer une activité et en lui faisant assumer la responsabilité d'honorer ses engagements...

Cependant, la réforme de l'Administration ne peut se faire du jour au lendemain, tant une telle entreprise, au-delà des textes juridiques et des réglements en vigueur, vise à transformer les mentalités et à changer les comportements. De même, la réforme de l'Administration ne peut s'étendre, revêtir un caractère global et être efficiente que si chaque responsable ou fonctionnaire quel qu'en soit le rang, se sent concerné par cette réforme. >>

Carthage 7/11/1992

- **L'Administration doit combattre la routine et se débarasser de toute entrave à son développement :**

<< Autant nous respectons et apprécions les efforts que déploient ces structures pour perfectionner leurs méthodes de travail, de même que nous apprécions les efforts des agents publics et de leurs responsables, et sommes décidés à les protéger contre toutes les formes d'abus et d'agissements irresponsables, autant nous aimerions que l'Administration s'arrache à la routine et se débarasse des lacunes pour se préparer à l'évolution et au renouveau qu'exige le changement. >>

Carthage 27/7/1988

Section II : Les grands axes du programme de mise à niveau de l'Administration ([131])

Paragraphe I : Stratégie générale du programme de mise à niveau de l'Administration

La stratégie générale du programme de mise à niveau de l'Administration tourne autour de trois axes fondamentaux :

Premier Axe : Révision des structures existantes :

La révision des structures existantes de l'Administration répond à plusieurs objectifs :

1°/ adapter ces structures aux missions qui lui sont dévolues.

2°/ les harmoniser entre elles tant au niveau central que régional (et ce à la lumière d'organigrammes

(131) Cf. La mise à niveau de l'Administration - Amel Aouidj - RTAP 1996 n°2.

- types préétablis).

3°/ les simplifier autant que possible.

4°/ les déconcentrer et les décentraliser pour les rapprocher autant que possible du citoyen en les dotant des moyens humains, financiers et matériels nécessaires.

5°/ moderniser leur fonctionnement en y introduisant les nouvelles techniques de gestion telles que la gestion par objectifs ([132]) et les nouvelles technologies dont celles se rapportant à la communication.

2ème Axe : Instauration de nouveaux rapports entre l'Administration et le citoyen basés sur la confiance mutuelle et visant à améliorer la qualité des prestations administratives :

Ces nouveaux rapports pourraient être réalisés par :

1°/ la réduction au strict minimum des documents exigés par les services publics pour la fourniture des prestations administratives.

2°/ l'amélioration des conditions d'accueil dans l'Administration.

3°/ l'instauration d'un système d'information et de communication au service des usagers visant à mieux connaître leurs besoins, à les associer davantage dans la gestion des affaires publiques et à les tenir informés des décisions administratives les concernant.

3ème Axe : la promotion des ressources humaines :

L'Administration doit attacher une importance particulière à l'élément humain qui constitue le meilleur garant pour réussir son plan de mise à niveau.

A cet effet, elle doit veiller à :

- en améliorer la formation pour mieux valoriser le service qu'il rend,
- à le motiver d'avantage en le responsabilisant et en liant sa rémunération à la qualité du service qu'il rend.

---

(132) Cf. décret n° 96-1236 du 6 Juillet 1996 et circulaire du Premier Ministre n° 31 du 9 Août 1996.

Paragraphe II : La mise en œuvre du programme de mise à niveau de l'Administration

Le programme de mise à niveau de l'Administration est mis en œuvre par le décret n° 96-49 du 16 Janvier 1996 ([133]).

Ce décret a prévu un plan central et des plans ministériels de mise à niveau.

I - Le plan central de mise à niveau

Le plan central de mise à niveau prévoit cinq éléments d'action :

1/ L'informatique :

L'informatique est conçue à ce titre comme un outil permettant à l'Administration de mieux communiquer entre ses propres services et dans ses rapports avec les usagers.

Dans ce cadre, l'Administration doit :

- recourir davantage au téléphone dans ses relations avec ses usagers (fourniture de diverses prestations administratives, renseignement, propositions et réclamations),
- utiliser d'avantage les nouveaux réseaux de communication et particulièrement le réseau "internet",
- favoriser la communication électronique des documents entre ses structures elles-mêmes et celles des divers opérateurs nationaux et étrangers.

2/ La mise en ordre de la législation :

Une grande partie de la législation tunisienne en vigueur date de la période du protectorat français ; elle parait aujourd'hui quelque peu dépassée et comporte souvent des formules désuetes, des termes impropres,

---

(133) Cf. circulaire du Premier Ministre n° 8 du 9 Février 1996 publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 14 de 1996 (version arabe) et n° 32 de 1996 (version française), et circulaire du Premier Ministre n° 35 du 30 Juillet 1999.

parfois même contraires à la souveraineté nationale.

Pour remédier à cette situation, le plan central de mise à niveau prévoit une action de mise en ordre de l'ensemble de la législation en vigueur ; il s'agit en fait d'une opération de "toilettage", ou de mise à niveau des textes législatifs et réglementaires.

3/ Relations entre l'Administration et les citoyens :

Pour instaurer de nouveaux rapports entre l'Administration et le citoyen, le plan central de mise à niveau prévoit l'introduction de certaines actions de réforme d'ordre général visant à améliorer la qualité des prestations fournies aux usagers notamment par une meilleure connaissance de leurs besoins, par leur association dans la gestion des affaires les concernant, et par l'institution d'un système d'information et de communication basé sur la confiance.

4/ Les ressources humaines dans l'Administration :

L'élément humain constitue la clé de toute action de réforme. Aussi, le plan central de mise à niveau prévoit-il d'engager certaines actions de réforme visant à améliorer le déroulement de carrière des agents pour les mobiliser et les motiver d'avantage et pour en améliorer le niveau de formation.

5/ Les moyens dont disposent l'Administration :

Ces moyens doivent non seulement être suffisants, mais doivent être adaptés aux missions dévolues aux structures administratives, et bien réparties entre elles aussi bien au niveau central qu'au niveau régional.

II - Les plans ministériels de mise à niveau

Chaque Ministère doit avoir son propre plan de mise à niveau.

Ce plan doit prévoir :

1/ Un schéma directeur informatique.

2/ La révision de l'organisation des structures du

Ministère en vue de les adapter aux missions qui leur sont dévolues, les simplifier et les harmoniser à la lumière d'organigrammes types préalablement établis.

3/ L'élaboration et la mise à jour du plan de chargement des agents selon la situation existant en 1996.

4/ La fixation d'un programme pour l'élaboration du plan de chargement des agents tel qu'il devrait être compte tenu des besoins réels en ressources humaines.

5/ L'élaboration de programmes annuels de formation initiale, de formation continue et de recyclage des agents.

6/ La fixation des attributions pouvant être déliguées aux structures administratives régionales.

7/ La détermination des activités pouvant être transférées au secteur privé.

8/ La soumission de certaines activités aux règles de la comptabilité analytique.

9/ L'introduction du système de gestion par objectifs pour certains services.

10/ L'élaboration de recueils des textes législatifs et réglementaires spécifiques au ministère.

11/ L'adoption de manuels de procédures concernant tous les secteurs relevant du Ministère.

12/ La généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

13/ La révision systématique des imprimés utilisés par les services administratifs.

14/ La mise en œuvre d'un programme de sauvegarde des documents et des archives du ministère.

15/ L'amélioration des conditions d'accueil dans l'Administration.

16/ La détermination des différentes prestations administratives fournies par les services du ministère et la simplification des conditions de leur octroi.

17/ Le recensement des autorisations et des attestations octroyées par l'Administration et la simplification de leurs conditions d'octroi.

18/ L'établissement d'une liste précise des types de réclamations émanant des citoyens et nécessitant une réponse motivée de la part des services du Ministère.

19/ L'établissement de la liste des documents soumis obligatoirement aux formalités de légalisation de signature ou de certification de conformité à l'original.

20/ La conception d'instruments et la réservation d'espaces pour la médiatisation des actions de réforme introduites par l'Administration.

Les plans ministériels de mise à niveau sont approuvés par le Premier Ministère et publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Paragraphe III : Mécanismes du suivi d'exécution des plans de mise à niveau

L'exécution des plans de mise à niveau est supervisée par les structures suivantes :

- La direction générale de la réforme administrative relevant du Premier Ministère,
- Le corps de Contrôle Général des services publics relevant du Premier Ministère.

Par ailleurs, chaque ministère doit communiquer au Premier Ministère un rapport annuel sur l'état d'avancement des actions prévues par son plan de mise à niveau.

Le Premier Ministère présente une synthèse générale de ces rapports au Président de la République.

L'ensemble des actions prévues par les plans de mise à niveau doit normalement être achevé au début de l'an 2000.

Il convient enfin de remarquer que la France a (plus de deux ans après la Tunisie) lancé une opération identique pour la modernisation de son administration. (134)

---

(134) C.f circulaire du Premier Ministre Français du 3 juin 1998 sur les programmes pluriannuels de modernisation (PPM)

BIBLIOGRAPHIE

I - Recueils et Périodiques

1/ Recueils et Périodiques Tunisiens :

- Arrêts et Jurisprudence du Tribunal Administratif - Centre de Recherches et d'Etudes Administratives - Ecole Nationale d'Administration - TUNIS

- Revue Tunisienne de l'Administration Publique - Centre de Recherches et d'Etudes Administratives - Ecole Nationale d'Administration - TUNIS

- Revue Tunisienne de Droit - Centre d'Etudes, de Recherches et de Publication - TUNIS

- Revue Tunisienne de Contrôle de Gestion - Imprimerie Officielle de la République Tunisienne - TUNIS

- Etudes Internationales - Association des Etudes Internationales - TUNIS

- Revue de Justice et de Législation - Ministère de la Justice - TUNIS

- Revue Maghrébine de Droit - Centre d'Etudes, de Recherches et de Publications - TUNIS

- Revue Essadikia - Association des anciens élèves d'Essadikia - TUNIS

- Recueil des circulaires du Premier Ministère - Imprimerie Officielle de la République Tunisienne - TUNIS

2/ Recueils et Périodiques étrangers :

- Recueil Lebon des Arrêts du Conseil d'Etat Français - FRANCE

- Recueil Dalloz - FRANCE

- Recueil Sirey - FRANCE

- Recueil La Gazette du Palais - FRANCE

- Actualités Juridiques du Droit Administratif - FRANCE

- Juriclasseur Périodique - FRANCE

- Revue périodique du Droit Administratif - FRANCE

- Revue du Droit Public - FRANCE

- Recueil des Arrêts du Conseil Constitutionnel Français - FRANCE

- Revue Historia

- Les Grands arrêts de la Jurisprudence Française - Cassin et autres - FRANCE

- Revue Internationale des Sciences Administratives - Insitut International des Sciences Administratives - Bruxelles - Belgique

II - Ouvrages

1/ Ouvrages Tunisiens :

- Abdallah El Ahmadi : Droits de l'homme et libertés publiques en Droit Tunisien - Société Orbis

d'impression et d'édition - Ksar Saïd - TUNIS - 1993.

- Abdelfattah Amor : La Grève dans les services publics - Centre d'études, de recherches et d'édition - Faculté de Droit de TUNIS.

- Ahmed Ibn Abi Dhiaf : "Ithaf Ahl Ezzamen bi Akhbar Moulouk Tounes wa Ahd El Amen" - 8 tomes - Maison Tunisienne d'Edition - 1990.

- Ali Channoufi : Le Ministre Kheireddine et ses contemporains - Beit El Hikma - Carthage - 1990.

- Amel Aouij : Le Droit des services publics - Centre de Recherches et d'Etudes Administratives - Ecole Nationale d'Administration - TUNIS - 1998

- Hafedh Ben Salah : L'organisation administrative en Tunisie - Centre de Recherches et d'Etudes Administratives - Ecole Nationale d'Administration - TUNIS - 1993

- Hassan Hosni Abdelwaheb : Résumé de l'histoire tunisienne - Imprimerie Dar El Founoun - TUNIS - 1957.

- Iadh Ben Achour : Le Droit Administratif - Les publications scientifiques Tunisiennes - Centre d'Etudes, de Recherches et de Publication - Faculté de Droit de Tunis et Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique - TUNIS - 1982.

- Kheireddine : "Akouam El Massalek Fi Maarifati Ahl El Mamalek" - Maison Tunisienne d'Edition - TUNIS - 1972.

- Mohamed Dabbab et Tahar Abid : La Justice en Tunisie - Ministère de la Justice - 1998.

- Mohamed Salah Mistaoui - L'Islam en Tunisie après le 7 Novembre 1987 - Société d'Art Graphique, d'édition et de publication - TUNIS - 1993.

- Mohamed Salah El Kassimi : Les accidents de travail et les maladies professionnelles - Publications Internationales - TUNIS - 1995.

- Mohamed Charfi : Introduction à l'étude du Droit - Maison CERES d'édition - Centre d'Etudes, de Recherches et de Publication de l'Université de Droit, d'Economie et de Gestion - TUNIS III - 1991.

- Mohamed Hédi Chérif : L'histoire de la Tunisie - Les Imprimeries réunies - Groupe CERES - TUNIS - 1996.

- Néji Baccouche : La sanction administrative et pénale des agents publics en Droit Tunisien - Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de TUNIS - 1986.

- Noureddine Doggui, Abdelmajid Kraïem et Hédi Jalleb - L'organisation du Pouvoir en Tunisie sous le protectorat Français - L'institut Supérieur de l'histoire du mouvement national - Série Documents et Textes de l'histoire contemporaine de la Tunisie - n° 3 - Imprimerie Officielle de la République Tunisienne - TUNIS - 1998.

- Salem Cheikh : La Carrière du Fonctionnaire en Droit Tunisien - Centre de recherches et d'études administratives - Ecole Nationale d'Administration - TUNIS - 1994.

- Salem Krir El Marzouki : Organisation Politique et Administrative en Tunisie - Société d'Art graphique, d'édition et de presse - TUNIS - 1993.

- Saïed Blal : Le nouveau dans le régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles dans les secteurs public et privé - Imprimerie du journal La presse - TUNIS - 1995.

- Slaheddine Chérif : La réforme Administrative en Tunisie - Organisation Arabe du Développement Administratif - 1995.

- Taoufik Bouachba : Principes du Droit Administratif Tunisien - Centre de Recherches et d'Etudes Administratives - Ecole Nationale d'Administration - TUNIS - 1995

- Taoufik Chahata : Principes du Droit Administratif - Centre de Recherches et d'Etudes Administratives - Ecole Nationale d'Administration - TUNIS

2/ Ouvrages Etrangers :

- Abou Yaala Mohamed Ben Hassine Farra Hambli : Les réglements sultaniques - Librairie et Imprimerie Mustapha Halabi et fils - EGYPTE.

- Ili Fitoussi et Aristide Bennasi : l'Etat Tunisien et le protectorat Français - FRANCE.

- Lakhdar Bennazi : La Formation dans l'Administration - l'expérience algérienne - Juin 1982.

- Mahmoud Ben Mohamed Ben Arnous : L'Histoire de la Justice en Islam - Imprimerie Egyptienne moderne - LE CAIRE.

- Raymond Audan : Le Contentieux Administratif - Institut des études politiques - PARIS.

- René Chapus - Droit Administratif Général - Montchrestien - PARIS.

- Saint Jaure : Le Droit du travail dans le secteur public - 2ème édition - LGDJ - PARIS - 1986.

- Sobhi Salah : Les régimes islamiques - Dar El llm Lil Malayin - Beyrouth - 1968.

III - Recherches Universitaires - Mémoires - Articles

- Adel Ben Moussa : Le phénomène d'absentéisme dans la Fonction Publique et son effet sur le fonctionnement du service public - Centre de recherches et d'études administratives - Ecole Nationale d'Administration de Tunis - 1994.

- Ahmed Mathlouthi : Le concours dans la Fonction Publique - Centre de recherches et d'études administratives - Ecole Nationale d'Administration - TUNIS - 1991.

- Ammar Mlaouah - La retraite des agents de la Fonction Publique en Tunisie - Centre de recherches et d'études administratives - Ecole Nationale d'Administration de Tunis - 1994.

- Amel Aouij M'rad : La mise à niveau de l'Administration - Revue Tunisienne d'Administration Pulique - 1996 - 2ème numéro - TUNIS.

- Amel Abdennebi : Le pouvoir discrétionnaire de l'Administration dans la Fonction Publique - Centre de Recherches et d'Etudes Administratives - Ecole Nationale d'Administration - TUNIS - 1994.

- Basma Ben Naceur Ben Krir : Le principe de la neutralité administrative en cours de carrière - Faculté de Droit et des Sciences Economiques et Politiques de Sousse - 1997.

- Belgacem Ben Arab : Le Premier Ministre en Tunisie - Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economique de Tunis - 1979.

- Elie Mustapha : La faute de gestion dans le secteur public - Revue Tunisienne de Droit - 1992.

- Fadwa Elleuch : Le cumul d'activités pour les agents publics - Faculté des Sciences Juridiques Politiques et Sociales - TUNIS II - 1996.

- Hachem Moussa : L'exécution administrative de la chose jugée - Réforme de la Justice administrative - Faculté des Sciences Juridiques et Sociales de Tunis - Centre d'édition universitaire - 1997.

- Hamadi Zribi : Les Cabinets Ministériels - Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis - 1982.

- Ikram Jallazi : Les statuts particuliers exceptionnels dans la Fonction Publique - Faculté des Sciences Juridiques Politiques et Sociales - TUNIS II - 1995.

- Jalila Bouzouita Rourou : Les circulaires dans le droit de l'Administration - Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Sousse- 1991.

- Kaouthar Telliche : La femme dans la Fonction Publique - Centre de recherches et d'études administratives - Ecole Nationale d'Administration de Tunis - 1997.

- Lassaad Echabbi : Le Droit de Grève dans les services publics en Tunisie - Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis - 1986.

- Lotfi Kachlouf : Le citoyen superviseur et le bureau des relations avec le citoyen - Ecole Supérieure des P.T.T. - TUNIS - 1995.

- Malika Jendoubi : La suspension du travail dans la Fonction Publique - Faculté de Droit et des Sciences Politiques de TUNIS III - 1996.

- Mokhtar Hajji : Le régime disciplinaire des agents de la Fonction Publique à travers la législation et la jurisprudence - Centre de recherches et d'études administratives - Ecole Nationale d'Administration de Tunis - 1997.

- Monia El Ifrit : Les concours de recrutement dans la Fonction Publique - Centre de Recherches et d'Etudes Administratives - Ecole Nationale d'Administration de Tunis - 1987.

- Mustapha Ben Letaïef : La motivation des agents publics - Revue Tunisienne d'Administration Publique - 4ème numéro - TUNIS - 1993.

- Nadia Fellah : Les emplois fonctionnels - Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales - TUNIS II - 1994.

- Noureddine Bouali : La Formation Continue dans l'Administration - Ecole Supérieure des P.T.T. - TUNIS - 1995.

- Yosra Krifa : La décision disciplinaire en matière de Fonction Publique - Faculté de Droit et des Sciences Economiques et Politiques de Sousse - 1997.

INDEX ALPHABETIQUE

Objet	Volume (135)	Page
A		
Abandon de service	I III	293 24 - 122
Abus d'autorité	III	65 - 127
Accès	I	47
Accident de travail	I II	288 71-201-247 267-352
Accueil	V.P	86
Acte dans l'intérêt général	II	71
Action municipale	V.P	172
Activité	I III	146 37
Activité illicite	III	35
Activité interdite	III	35
Activité privée lucrative	III	34 - 95
Activité privée complémentaire	III	48
Activité scientifique	III	43

(135) VP : Volume Préliminaire
I : Volume I
II : Volume II
III : Volume III.

Objet	Volume	Page
Administration et citoyen	V.P	156-192
L'Administration et la loi	V.P	166
Adiministration régionale	V.P	169
Affectation	I	116
Age des agents	V.P	151
Age d'incorporation dans l'armée	I	43
Age de retraite	I	262
Agent contractuel	V.P	98
Agent de la Fonction Publique	V.P	94
Agent temporaire	V.P I	96 140
Aides financières	II	189
Allaitement	V.P II	162 79
Allocations familiales	II	165-189
Allocation de vieillesse	II	240-254
Amende	III	235
Amnistie	I III	29 213
Ancienneté dans le grade	II	134
Annulation	II III	308 215
Aptitude intellectuelle	I	38
Aptitude physique et mentale	I	36
Armée nationale	V.P	181
Arrêté portant sanction disciplinaire	III	193-208

Objet	Volume	Page
Aspiration des agents	V.P	159
Attaché de cabinet	V.P	146
Atteinte aux agents	II	184
Autorisations administratives	V.P	190
Autorité suprême de la Fonction Publique	V.P	67
Avancement	II	99
Avancement exceptionnel	II	103
Avantages en nature	II	172
B		
Biens propres	III	84
Boissons alcoolisées	III	135 - 138
C		
Cabinet ministériel	V.P	144
Cabinet du Président de la République	V.P	144
Cadres actifs	I	270
Cadre structurel des agents	V.P	100
Capital-décès	II	259
Candidature à la Fonction Publique	I	13
Candidature à un concours	I	59
Catégorie	V.P	100-149
Cessation définitive des fonctions	I III	229 94

Objet	Volume	Page
Changement d'affectation	I	211
Chargé de mission	V.P	146
Chef de cabinet	V.P	145
Choix	II	126
Citoyen et Administration	V.P	86 - 156 -189 192
Citoyen superviseur	V.P	86 - 157
Classification des agents	V.P	94
Classification des congés	II	12
Collectivités locales	V.P	67
Colonisation Française	V.P	29
Commission administrative paritaire	II	136-302
Commission médicale	II	304
Commission médicale des maladies de longue durée	II	60
Commission médicale des maladies ordinaires	II	35
Commission de réforme	II	305
Communication	V.P	192
Communication du dossier disciplinaire	III	164
Compétence	II	333
Comportement	III	124
Comportement à l'égard des usagers	III	124
Concours	I	47
Concours interne	I	52
Concussion	III	62
Conseil d'Administration	III	88

Objet	Volume	Page
Conseil central	II	303
Conseil de discipline	III	160
Conseil d'honneur	II	304
Conseils régionaux	V.P	82-170
Conseil supérieur de la Fonction Publique	V.P	68
Conseil supérieur de la magistrature	II	303
Conseiller	V.P	147
Contrôle des congés de maladie	II	47 - 66
Congés	II	9
Congés suite à un acte de dévouement pour le service public	II	71
Congés pour études	II	81
Congés exceptionnels	II	88
Congés pour formation continue	II	80
Congés pour jours fériés	II	84
Congé libératoire	II	96
Congé de maladie	II	30
Congé de maladie de longue durée	II	57
Congé de maladie ordinaire	II	31
Congés suite à une maladie professionnelle ou à un accident de travail	II	71
Congé de maternité	II	73
Congé post-natal	II	75
Congé de repos annuel	II	15

Objet	Volume	Page
Congé de repos hebdomadaire	II	15
Congé sans solde	II	96
Congrès	II	92
Conjoint survivant	II	252
Consultation	II	301
Contractuel	V.P	98
Convocation de l'agent devant le conseil de discipline	III	177
Coordination	V.P	69
Corps	V.P	100-150
Corps élus	II	301
Corruption	III	58
Cour de discipline financière	III	236
Crèches	II	194
Cumul de fonctions	III	49
Cumul de pensions	II	259-271
D		
Décès	I II	301 207- 251
Décentralisation	V.P	169
Déclaration du 7 Novembre	V.P	58
Déconcentration	V.P	169
Décorations	II	209
Défense des droits	II	273-301
Délai de recours	II	315
Démission	I III	241 89
Démocratie	V.P	172

Objet	Volume	Page
Déplacement	III	86
Détachement d'office	I	153
Détachement	I III	107-147-223-300 39
Détournement	III	55 - 128
Détournement de pouvoir	II	336
Détournement de procédure	II	336
Dettes	III	87 - 136
Développement intégral	V.P	184
Devoir de famille	II	91
Diffamation	II	184
Dignité de l'Administration	V.P	165
Diplomatie	V.P	181
Discrétion professionnelle	III	66 - 101 - 128
Discrimination politique	I	17
Discrimination raciale	I	14
Discrimination religieuse	I	14
Discrimination entre les sexes	I	18
Dispense d'assurer le service	III	22
Distribution des rôles entre les secteurs	V.P	184
Documents confidentiels	III	68
Documents administratifs	III	64
Dossier de candidature	I	64
Dossier disciplinaire	III	164 - 209
Sous les drapeaux	I	187
Droits acquis	II	212

Objet	Volume	Page
Droits acquis lors d'une promotion	II	150
Droits civiques	I	28 - 241
Droits de l'homme	V.P	156
Droit à la protection	II	181
Droits reconnus aux ex agents	II	215
Droit à la rémunération	II	159
Droit syndical	III	77
Durée du service	III	18
Dynastie husseinite	V.P	12
E		
Echelon	V.P	104
Ecole de formation	I	100
Effet rétroactif	III	205
Egal accès à la Fonction Publique	I	13
Election à la Chambre des Députés	I	184
Empire ottoman	V.P	12
Emploi fonctionnel	V.P III	107 245
Emplois publics	III	49
Emplois supérieurs	I	106
Enquête	III	162
Enseignement	V.P III	177 45 et50
Enrôlement dans l'armée	I	43
Entreprise privée	III	100
Entreprise publique	III	88 - 100
Environnement	V.P	183

Objet	Volume	Page
Epreuve	I	51
Escroquerie	III	137
Etablissements hospi-liers	III	48
Etablissements publics	V.P III	66 88
Evaluation de l'action administrative	I V.P	189 157
Examen médical	III	123
Examen professionnel	I	53
Excès de pouvoir	III	126
Exécution des décisions disciplinaires	III	208
Exécution des décisions juridictionnelles	II V.P	341 176
Exécution d'un ordre de service	III	59
Exécution du service	III	13-122-126
F		
Faute de gestion	III	128
Faute grave	III	224
Faute de service	II	181
Femme	V.P	162
Fonctions astreignantes	I II	266 227
Fonctionnaire	V.P	94
Fonctionnement des services de la Fonction Publique	V.P	83
Formation	I II	100 80 - 117

Objet	Volume	Page
Formalités substantielles	II	334
Fractionnement du congé de repos	II	23
G		
Gestion administrative	V.P	194
Gouverneur	V.P	170
Gouvernorats	V.P	82 - 152
Grace	I	30
Grace amnistiante	I III	30 213
Grade	V.P	103
Grade-fonction	V.P	140
Gratification exceptionnelle	II	171
H		
Hiérarchie	III	122
Honorariat	I	304
Horaire administratif	III	126
I		
Incapacité permanente	II	248
Incapacité physique	II	228-247
Indemnités	II	164
Indemnités compensatrices	II	164
Indemnité de licenciement	I	257

Objet	Volume	Page
Indépendance de l'agent	III	79
Indépendance du pays	V.P	46
Information secrète	III	68
Infractions disciplinaires	III	103
Informatique	V.P	84 - 193
Injures	II	184
Instructions hiérarchiques	III	26 - 122
Insuffisance professionnelle	I	215 - 252 - 276
Intégration	I	107
Intérêt pour agir	II	313
Intérêt supérieur du pays	V.P	159
Invalidité physique	I	285
Investissement	V.P	185
J		
Jury	I	71
K		
Khereddine Pacha	V.P	27
L		
Langue arabe	V.P	85
Législation	V.P	193
Libération du pays	V.P	45
Liberté d'association	II	157
Liberté d'expression	II	156

Objet	Volume	Page
Liberté d'opinion	II	153
Libertés publiques	II	153
Licenciement	I	251
Lieu d'exécution du service	III	15
Liste d'aptitude	II	130
Loyalisme	III	78-101
M		
Magistrature	V.P	173
Maladie	II	194
Maladie professionnelle	I	288
Mariage	III	82
Marchés publics	III	60
Maternité	II	73
Médailles des ordres nationaux	II	209
Médaille d'honneur	II	211
Médaille militaire	II	211
Médaille du travail	II	210
Menace	II	184
Mesures administratives	III	240
Mesures d'ordre intérieur	II	309
Ministères	V.P	75
Ministère public	III	248
Ministre	V.P	166
Mise en disponibilité d'office	I	176
Mise en disponibilité	I	163-300

Objet	Volume	Page
Mise en disponibilité spéciale	I	179
Mise à la disposition	I	218
Mise à niveau de l'Administration	V.P	191-196
Mise en ordre de la législation	V.P	193
Mission de l'Administration	V.P	164-184
Mission de la Fonction Publique	V.P	52-65
Mi-temps	III	19-40
Mobilisation	I	43
Modernisation de l'Administration	V.P	191
Moeurs	III	127-137
Moncef Bey	V.P	40
Moralité	I III	31 55
Municipalité	V.P	83-172
Mutation	I	211
Mutation d'office	I	212
N		
Nationalité	I	21
Naturalisation	I	24
Nombre d'habitants	V.P	152
Neutralité	III V.P	55 158
Nomination des agents promus	II	140
Nomination dans un emploi fonctionnel	V.P	109-133-140-143

Objet	Volume	Page
Nomination dans la Fonction Publique	I	109
Note professionnelle	I II	189 132
Note de prime de rendement	I	208
O		
Obéissance hiérarchique	III	26-122
Obligations des agents	III	13
Obligations des agents après la fin de leur carrière professionnelle	III	94
Obligation d'assumer la responsabilité inhérente au service	III	24-95
Obligation d'assurer le service	III	13
Obligation de déclaration des biens	III	84
Obligation de ne pas divulguer le secret professionnel	III	68-101
Obligation de ne pas exercer une activité privée lucrative	III	34-95
Obligation d'honnêteté	III	55
Obligation de loyalisme	III	78-101
Obligations morales	III	55
Obligation de neutralité	III	55
Obligation d'obéissance hiérarchique	III	25

Objet	Volume	Page
Obligation du port de l'uniforme	III	81
Obligation de rembour-sement des dettes	III	87-136
Obligation de réserve	III	71-77-101
Obligation de résidence	III	84
Obligation de sauvegar-der son indépendance	III	79
Obligations spécifiques	III	81-102
Occupation d'un emploi	I	112
Opinion		15
Ordre du 7 Novembre		210
Organes techniques	II	301
Organisation nationale	I	219
Ordre de la République		210
Organisation des ser-vices de la Fonction Publique	V.P	53-69-194
Outrage		184
Ouverture d'un concours	I	60
Ouvrier	V.P	96
P		
Pacte fondamental	V.P	19
Parti	V.P	39
Pélerinage	II	89
Pension de retraite	II	218
Pension de retraite du conjoint survivant	II	252
Pension de retraite d'orphelins	II	252
Performance de l'agent	I	189
Politique	I	17

Objet	Volume	Page
Politique contractuelle	V.P	161
Position administrative	V.P I	151 144
Pouvoir disciplinaire	III	139
Premier Ministre	V.P	68
Président de la République	V.P	67
Prime de rendement	II	165
Privation d'un droit	III	241
Privation de rémunération	III	242
Prise de fonctions	I	109
Professions médicales et juxtamédicales	III	47
Promotion	II	107
Promotion au choix	II	126
Promotion par voie de concours	II	115
Promotion exceptionnelle	II	142
Promotion par voie de formation continue	II	117
Protection	II	181
Protection sociale	V.P II	161 189-244
Protectorat Français	V.P	29
R		
Racisme	I	14
Radiation des cadres	III	249
Rapport disciplinaire	III	162
Rapprochement d'époux	I II	180 232

Objet	Volume	Page
Recherche scientifique	III	43-51
Recours	II	306
Réclamations	III	125
Récompense interdite	III	60
Recours pour excès de pouvoir	II	308
Recours en indemnisation	II	349
Recours préalable	II	324
Recrutement	I	13
Recrutement d'agents temporaires	I	101
Recrutement d'ouvriers de chantiers	I	103
Recrutement d'ouvriers occasionnels	I	103
Recrutement du personnel contractuel	I	103
Recrutement du personnel étranger	I	27
Recrutement sans concours	I	99
Récusation	I	75
Réforme administrative	V.P	84-187
Refus d'exécuter un ordre de service	III	122
Refus d'exécuter le service	III	24
Régime politique	V.P.	159
Réhabilitation	I	29
Réintégration des agents	I	306
Remboursement des frais	II	166

Objet	Volume	Page
Rémunération	V.P II III	161 159 242
Rendement	I	208
Renseignement du citoyen	V.P	85-158
Rente compensatrice	II	268
Répartition des agents de la Fonction Publique	V.P	148
Report du congé de repos	II	24
République	V.P	51
Discrédit de l'Administration	III	135
Réputation du pays	V.P	161
Requête	II	328
Réserve	III	71-101
Résidence	III	84
Résiliation d'un contrat	I	292
Résistance à la colonialisation	V.P	36
Responsabilité	V.P II	160 168
Responsabilité découlant de l'exécution du service	III	25-95
Ressources humaines dans l'Administration	V.P	159-194
Retenue sur salaire	III	242
Retrait d'une qualité	III	246
Retrait d'une sanction disciplinaire	III	210
Retraite	I	261
Retraite d'office	I	276
Révocation	I	261
Routine administrative	V.P	191

Objet	Volume	Page
S		
Salaire unique	II	192
Sanctions concomittantes	III	200
Sanctions déguisées	III	247
Sanctions disciplinaires	III	145
Sanctions avec effet rétroactif	III	205
Sanctions successives	III	200
Secteurs stratégiques	V.P	164
Serment	I	114
Services collectifs	V.P	164
Services de l'Etat	V.P	66
Service fait	II	173
Services militaires obligatoires	II	229
Service national	I	43
Services du Premier Ministère	V.P	70
Services de la Présidence de la République	V.P	69
Sexe	V.P	148
Situations exceptionnelles	III	157
Situation juridique des agents	V.P	92
Servitudes de service	II	167
stabilité familiale	V.P	161
Stage	I	120
Statut	V.P	53
Structures administratives	V.P	66
Suppression d'emplois	I	276

Objet	Volume	Page
Suprématie de la loi	V.P	166
Suspension immédiate des fonctions	III	219
Sureté nationale	V.P	180
Systèmes de la Fonction Publique	V.P	87
T		
Tabagisme	III	52
Taches pénibles	I	266
Temporaire	V.P	96
Tenue vestimentaire	III	73
Titularisation	I	130
Traitement de base	II	163
Travail à mi-temps	III	19-40
Travaux exceptionnels	II	168
Travaux occasionnels	I	305
U		
Uniforme administratif	III	81
Unité	V.P	104
V		
Vacance d'emploi	I	111
Vieillesse	II	245-259
Violence	III	128
Vol	III	136

TABLE DES MATIERES

Volume Préliminaire :

Pages

CHAPITRE PREMIER :
Aperçu historique sur l'évolution des pouvoirs publics et de l'Administration en Tunisie 11

Section I : La période précédant le protectorat Français (1574 - 1881) ... 11

1/ La libération du pays de l'hégémonie espagnole 11
2/ Rattachement de la Tunisie à l'emprire Ottoman et institution de la dynastie Husseinite 12
3/ Le régne du Mouchir Ahmed Pacha Bey (Premier) (1837 - 1855) : affaiblissement de l'allégeance envers l'empire Ottoman et réalisation d'importantes réformes 16
4/ Le régne du Mouchir M'hamed Pacha Bey (1855 - 1859), et le Pacte fondamental 19
5/ Le régne du Mouchir Mohamed Es-Sadok Bey (1859 - 1882) : Crise financière grave, importantes réformes et instauration du protectorat Français .. 20
- la fin de l'allégeance envers l'empire Ottoman 20

- la proclamation de la constitution du 26 Avril 1861 21
- l'organisation de l'Administration centrale 21
- l'organisation de l'Administration régionale 24
- la crise financière et le soulèvement populaire de 1864 25
- l'œuvre réformatrice de Kheireddine. 27

Section II : La période du protectorat Français (1881 - 1956) 29

1/ la préparation du protectorat Français .. 29
2/ l'instauration juridique du protectorat Français 30
3/ la réalité du protectorat Français 31
- soumission de l'Administration Tunisienne à l'autorité du protectorat 31
- situation des agents de la Fonction Publique 33

4/ la résistance à la colonisation Française 36
- le mouvement de résistance avant le première guerre mondiale 36
- participation des Tunisiens à la première guerre mondiale 38
- création du Parti Destourien et introduction de certaines réformes administratives et politiques 38
- création du Parti du Néodestour et renforcement du mouvement national avant le déclenchement de la seconde guerre mondiale 39
- La seconde guerre mondiale et le régne de Mohamed Moncef Bey 40
- Déposition de Mohamed Moncef Bey 41

- La lutte armée contre l'occupation Française 45
- La fin de l'occupation Française et la libération du pays 45

Section III : La période de l'Indépendance (à partir de 1956) 48

1/ la période beylicale (1956 - 1957) 48
2/ la période de la République (à partir de 1957) 51
- Développement de l'appareil administratif 53
- Adoption des statuts généraux au profit des agents de l'Administration . 53
- Le contentieux de la Fonction Publique 56
- La crise politique, économique et sociale précédant l'ère nouvelle 57
- Le changement du 7 Novembre 1987 58
- Les réformes politiques engagées 61
- Les réformes administratives 63

CHAPITRE II :
Notions Générales sur la Fonction Publique et ses personnels 65

Section I : Le cadre général de la Fonction Publique 65

- La mission de la Fonction Publique 65
- Les structures de la Fonction Publique 66

Section II : L'organisation et le fonctionnement des services de la Fonction Publique 69

Paragraphe I L'organisation des services de la Fonction Publique 69
Paragraphe II Le fonctionnement des services de la Fonction Publique 83
Paragraphe III La réforme de l'organisation et du fonctionnement des services de la Fonction Publique 84

Section III : La situation des agents de la Fonction Publique 87

Paragraphe I Les systèmes de Fonction Publique 87
Paragraphe II La notion d'agent de la Fonction Publique 89
Paragraphe III Situation juridique des agents de la Fonction Publique 92
Paragraphe IV: Classification des agents de la Fonction Publique 92
Paragraphe V: Le cadre structurel des agents de la Fonction Publique 100

- Le cadre structurel des fonctionnaires 100

  * Le corps 100
  * La catégorie 100
  * Le grade 104
  * L'échelon 105

- Le cadre structurel des ouvriers 105
- Le cadre structurel des agents et ouvriers temporaires 105
- Le cadre structurel des agents contractuels 108

Paragraphe VI Les emplois fonctionnels 108

- Les emplois fonctionnels communs à toutes les Administrations 109
- Les emplois fonctionnels spécifiques à chaque Administration 118
- Les emplois fonctionnels liés à des grades déterminés 141
- Les emplois fonctionnels de Cabinet 145

Section IV : La répartition des effectifs de la Fonction Publique 149

Paragraphe I Répartition des effectifs par sexe 149
Paragraphe II Répartition des effectifs par catégorie 150
Paragraphe III Répartition des effectifs par corps 151
Paragraphe IV: Répartition des effectifs par âge 152
Paragraphe V: Répartition des effectifs selon leur situation ou position administrtives 152
Paragraphe VI : Répartition des effectifs par gouvernorat 153
Paragraphe VII Répartition des effectifs par rapport au nombre d'habitants 153
Paragraphe VIII Répartition des effectifs par rapport aux domaines d'action de l'Administration 153
Paragraphe IX: Répartition des effectifs entre les différents services 154

CHAPITRE III :
La mise à niveau de l'Administration 155

Section I : Extraits des discours du Président Zine El Abidine Ben Ali se rapportant à l'Administration et à ses agents 155

Paragraphe I L'Administration et le citoyen 156
Paragraphe II Les ressources humaines dans l'Administration 159
Paragraphe III La mission de l'Etat 164
Paragraphe IV: L'Administration et le Droit 166
Paragraphe V: Le rôle du Ministre 166
Paragraphe VI Les obligations du gouverneur 167
Paragraphe VII La décentralisation et la déconcentration 169
Paragraphe VIII Certaines activités de l'Administration 173
Paragraphe IX : L'Administration et le développement intégral 184
Paragraphe X : La réforme administrative 187

Section II : Les grands axes du programme de mise à niveau de l'Administration 191

Paragraphe I Stratégie générale du programme de mise à niveau de l'Administration 191
Paragraphe I: La mise en œuvre du programme de mise à niveau de l'Administration 193
Paragraphe III Mécanismes du suivi d'exécution des plans de mise à niveau 196

Bibliographie 197

Index Alphabétique 205

Volume I :
La carrière du fonctionnaire

Chapitre I :
L'accès à la Fonction Publique

Chapitre II :
Prise de fonctions et confirmation

Chapitre III :
Positions

Chapitre IV :
L'évaluation des performances du comportement et du rendement des agents de la Fonction Publique

Chapitre V :
Le changement d'affectation des agents de la Fonction Publique

Chapitre VI :
L'intégration des agents de la Fonction Publique

Chapitre VII :
La fin de la carrière des agents de la Fonction Publique

Volume II :
- Les Droits du fonctionnaire
- La défense de ces droits

Chapitre I :
Les congés

Chapitre II :
L'avancement

Chapitre III :
La promotion

Chapitre IV :
L'exercice des libertés publiques

Chapitre V :
La rémunération

Chapitre VI :
La protection

Chapitre VII :
Décorations et droits acquis

Chapitre VIII :
Les droits après la cessation définitive des fonctions

Chapitre IX :
La défense des droits (collectivement)

Chapitre X :
La défense des droits (individuellement)

Volume III :
Les obligations du fonctionnaire et le régime disciplinaire dans la Fonction Publique

Chapitre Premier :
Les obligations se rapportant à l'exercice des fonctions

Chapitre II :
Les obligations qui revêtent un aspec moral

Chapitre III :
Les obligations spécifiques à certains corps ou à certains grades particuliers de la Fonction Publique

Chapitre IV :
Les obligations des agents de la Fonction Publique après la cessation définitive de leurs fonctions

Chapitre V :
Les infractions disciplinaires que peuvent commettre les agents de la Fonction Publique

Chapitre VI :
La punition administrative des agents de la Fonction Publique pour manquement à leurs obligations profesionnelles

Chapitre VII :
Les autres mesures administratives à caractère disciplinaire pouvant être prises à l'encontre des agents de la Fonction Publique

Conclusion

EXTRAIT DE NOTRE CATALOGUE
"COLLECTION "GUIDES ALPHABETIQUES"

- Dict. de la Fiscalité Tunisienne (1996)
- Dict. de la Bourse et du Marché Financier Tunisien (1996)
- Dict. du Droit et de Comptabilité des Sociétés Tunisiennes (1997)
- Dict.de la Douane et de la Règlementation douanière tunisienne (1997)
- Aide Mémoire Technique et Réglementaire sur le chèque et la lettre de change (1997)
- Dict de la Banque et de la Règlementation Bancaire Tunisienne (1997)

DROIT - FISCALITE

- Précis de Fiscalité de Ahmed Essoussi (1998)
- Code de la TVA annoté et mis à jour (1998)
- Droit fiscal tunisien de Karim MISSAOUI
- في قانون الصحة العقلية (الاستاذ منجي لخضر)
- مجلة الحقوق العينية المعلق عليها 1998 (تعليق الاستاذ عبد المنعم عبود)

CODES ET RECUEILS DE TEXTES A JOUR

- Code de l'impôt (enrichi d'annexes, de la charte du contribuable et de la doctrine administrative (1997)
- Code du droit d'enregistrement et de timbre (1996)
- Code des incitations aux investissements enrichi des textes et d'applications et de dispositions diverses (1996)
- Recueil des textes relatifs aux taxes, redevances et contrib, indirectes (1996)
- Code de la Fiscalité locale (bilingue) (1997)
- Code de commerce (1997)
- Codes Fiscaux (1999)
- مجلة الحقوق العينية (1997)
- L'Exercice des professions des auxiliaires de Justice (1996) de Mohamed El HEDI BEN ABDALLAH
- تنظيم مهن مساعدي القضاء (1996) لمحمد الهادي بن عبد الله
- Les transitaires et les professions de la marine marchande (Bilingue)
- Précis de Recouvrement des créances (1996) Khaireddine LEJRI mise à jour de BOUROUNIA
- مصنف فقه القضاء التجاري التونسي (1997) لمحمد الهادي بن عبد الله
- La T.VA. en matière de Commerce de cros et de Détail (bilingue) (1996)
- Le Registre du commerce (1997) السجل التجاري
- La fonction publique (Recueil de textes) 1999

LEGISLATION DU TRAVAIL

• **Code du travail (1997) مجلة الشغل**

التشريع التونسي للشغل في أربع أجزاء لمحمد الهادي بن عبد الله

ج1: مجلة الشغل معلق عليها

ج2 : التكوين المهني والتشغيل

ج3 : علاقات الشغل

ج4 : ظروف العمل والصحة والسلامة المهنية

• Guide des conventions Collectives (1997) de Abada MAHJOUBI

• Par écrit .Modèles et Formulaires pour les gestionnaires de R.H 98 de Younès GHAJATI

• في تطبيق قانون الشغل (50 إستشارة مبسطة) يونس غجاتي

• Les conventions Internationales du Travail الإتفاقيات الدولية للشغل•

• الموظف في القانون التونسي في 4 أجزاء (صلاح الدين الشريف وماهر كمون)1999

COLLECTION "MANUELS"

• Mathématiques Financières (1997) de Samir SRAIRI
(Cours-Exercices progressifs-Exercices de révision)

• L'imposition des bénéfices des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (1997) de Khaled THABET

• Econométrie I (1997) de S.GOAIED et GHAZOINI
(Exercices corrigés-Problèmes avec solution-Eléments de cours)

• Exercices corrigés de statistiques avec éléments de cours (en 3 Tomes) de M.ELLOUZE et T. DJEMAL

• Le nouveau manuel de comptabilité de Khaled THABET (1998)

• Informatique de base (1999) De M. SAHNOUN et F. BEN AMOR

METHODE

•Manage With English : l'Anglais des affaires (1993) de Margareta Alouane et Annick Slim

•Apprendre à programmer en BASIC de Jameleddine TAZARKI

•Apprendre à programmer en Turbo PASCAL de Jameleddine TAZARKI

• Méthodologie de Recherche en Science Sociales de Mme Riadh ZGAHL

•البحوث والرسائل الجامعية للدكتور محمد العزيز نجاحي

• Tables Financières Trilingues

• Statistiques descriptive(1999) de A. ELLOUZE

• Systèmes d'informtions géographiques de Sami FAIZ (1999)

ECONOMIE ET GESTION

• Théorie de la Macroéconomie du Développement (1996)
de professeur Khaled EL MANNOUBI (en 2 tomes)

• مدخل الى علم الاقتصاد (1996) للدكتور جمال الدين لعويسات

• Diagnostic de l'entreprise "manuel pratique"
Noureddine Bel Haj-Hammouda (1997)

• مبادىء الادارة والتنظيم (1996) جمال الدين لعويسات

•De la G.R.H Au management des hommes (1995) de Zeineb MAMLOUK

• Management sans douleurs du professeur Mourad BEN TURKIA

• المختصر الشامل لتقنيات القروض البنكية (1996) لخير الدين الآجري

•مدخل الى العلاقات العامة دليل الطالب والمؤسسة (1997) خميس الشايب

• La valeur en Douane 98 (Chelbi BARAKATI)

• Techniques douanières (1999)

• Management (processus de gestion et Fonction de l'entreprise 98)
Mahmoud ZOUAOUI et Samia ZOUAOUI

• Assurer l'entreprise 98 (Moncef FELLI)

• Introduction au Marketing 98 (M.K KILANI)

• Théorie et pratique du Marketing 98 (Samir AMMAR)

• Contrôle Budgètaire- Exercices et cas de synthèse corrigès de S.HELLARA

• Contrôle de gestion- Exercices et cas de synthèse corrigès S.HELLARA

• Finance des marchés Exercices et cas de synthèse corrigès S.HELLARA

• La pratique de l'Audit Interne de Mohamed FESSI

COMPTABILITE

• Le Système comptable des Entreprises (1997)

• Le plan des comptes (Nomenclature 1997)

• Comprendre le nouveau Système Comptable des Entreprises
de Khaled THABET (1997)

• Exercices corrigés de Comptabilité Générale (1996)
de Salem Ben Brahim et Béchir Mayoufi

• Comptabilité des sociétés

•Comptabilité approfondie (1998) Mohamed FESSI

• Comptabilité avancée (1998) Khaled THABET

• Plan comptable fonctionnel (1998) annoté et détaillé Ali NEFZAOUI

• Comptabilité générale de l'entreprise (1999) de Amor AYED

Tome 1 : Les principes de base et l'enregistrement des opérations courantes en 2 volumes - (Manuel et exercices corrigés)

Tome 2 : Les travaux de fin d'exercice (Manuel et exercices)

Cet ouvrage, traite en quatre volumes de l'ensemble des questions juridiques concernant le fonctionnaire Tunisien. Il se base sur les textes juridiques en vigueur et la jurisprudence administrative; il met en exergue les profondes réformes introduites depuis le 7 novembre 1987 et fait référence à l'état du droit comparé en la matière.

Dans un volume préliminaire, les auteurs donnent un aperçu historique sur l'organisation des pouvoirs publics et de l'Administration en Tunisie durant les quatre derniers siècles et présentent le cadre général du droit de la fonction publique (organisation et fonctionnement des services, situation des agents, répartition des effectifs, système de fonction publique). Les auteurs font également état du programme de mise à niveau de l'Administration.

Le volume I est consacré à la carrière des agents de la fonction publique depuis leur recrutement jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions (accès, stage, titularisation, positions, évaluation des performances, changement d'affectation, intégration, cessation des fonctions).

Le volume II traite des droits des agents durant leur carrière et après la cessation de leurs fonctions, ainsi que des moyens juridiques dont ils disposent pour la défense collective et individuelle de leurs droits.

Le volume III est consacré aux obligations auxquelles sont astreints les agents et traite du régime disciplinaire dans la fonction publique.

ISBN : 9973 - 828 - 33 - X
Le Fonctionnaire en Droit Tunisien
Volume Préliminaire
Contributions à la Littérature d'Entreprise
© Editions C.L.E. 2000
96, Rue Yougoslavie - 1001 Tunis
Tél. : 345 095 - Fax : 349 796
Site web : editions-cle.com
E-mail:dg@editions-cle.com

Prix : 12,500 DT